

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

18 octobre

1989

No 44

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
18 octobre 1989
No 44

Sommaire

Table des matières
Lois 1989
Projets de règlement
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Lois 1989

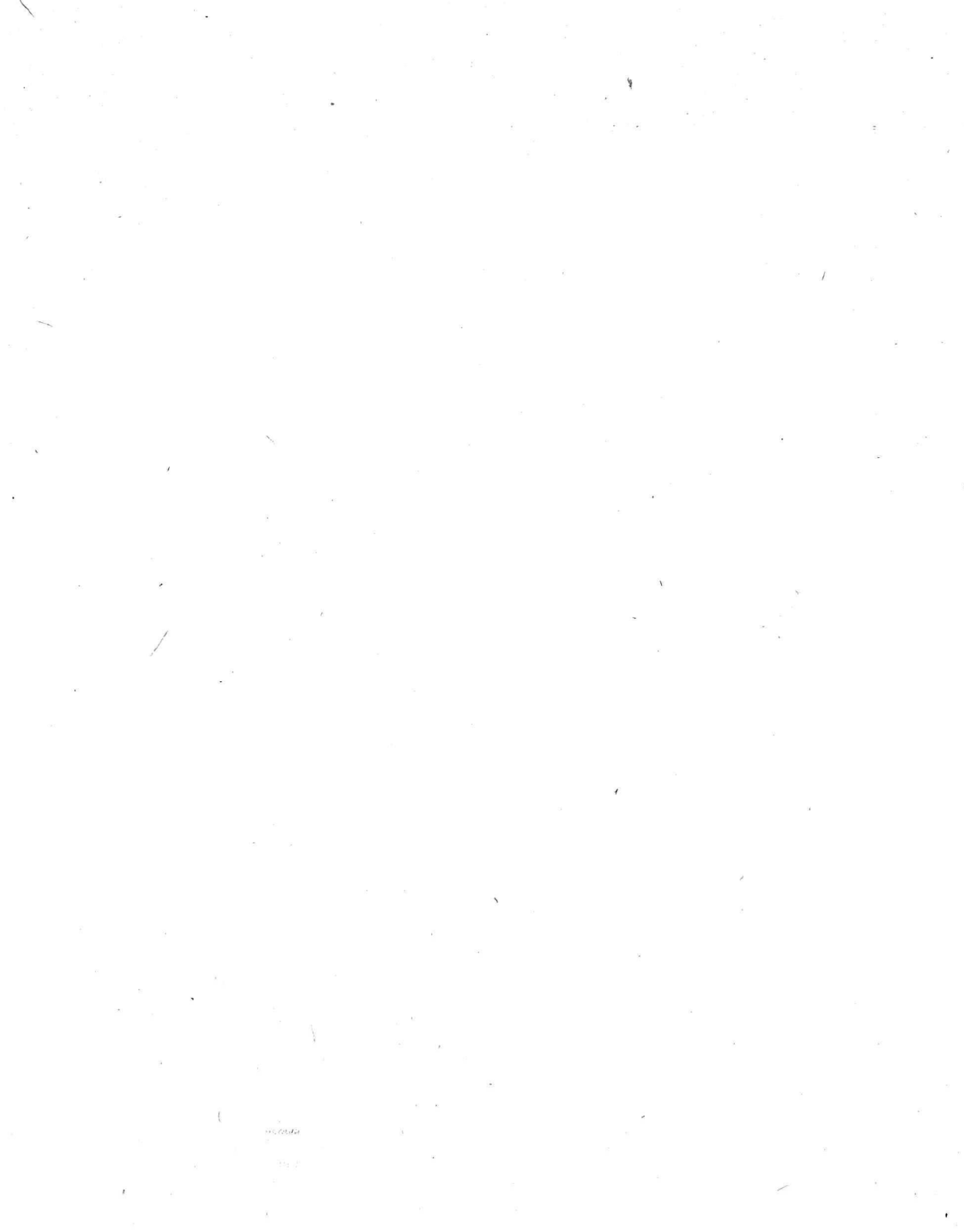
Tableau des modifications et liste des lois publiques sanctionnées	5301
--	------

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Atteintes permanentes	5327
Assurance automobile, Loi sur l'... — Définition de certains mots et expressions	5368
Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois	5370
Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de procédure, de preuve et de recouvrement d'une dette	5377
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	5378
Matériaux de rembourrage et articles remboursés	5407

Décrets

1525-89	Exercice des fonctions du ministre des Finances	5411
1526-89	Nomination du sous-ministre du ministère des Affaires internationales	5411
1527-89	Nomination du secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	5411
1528-89	Nomination du secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	5411
1529-89	Nomination du sous-ministre du ministère de l'Environnement	5411
1530-89	Monsieur Jacques Beaudoin, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	5411
1534-89	Location d'espaces d'entreposage par le Musée du Québec	5412
1535-89	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	5412
1536-89	Emprunt pour la restauration de certains immeubles de la Société générale des industries culturelles	5412
1537-89	Composition de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et des ressources historiques à Winnipeg, les 4 et 5 octobre 1989	5413
1538-89	Signature d'un mémoire d'entente entre le Québec, le Canada et la Tunisie relativement au projet de développement de la Vallée Ain-Draham/Tabarka en Tunisie	5414
1539-89	Modèle d'entente et la conclusion d'ententes relativement à la présence d'agents d'immigration du Québec au sein des missions diplomatiques et consulaires du Canada	5414
1540-89	Établissement d'une présence temporaire du gouvernement du Québec à Chypre	5415
1541-89	Cession d'un terrain par la municipalité de Haute-Mauricie en faveur du gouvernement du Canada	5415
1545-89	Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à mesdames Angèle Saint-Yves, Rosaline Ledoux et messieurs Claude Choquette, Ghislain Leblond, Claude Hayes, Jean-Pierre Rodier	5415
1547-89	Modifications aux conditions d'emploi d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	5416
1548-89	Autorisation relative à une garantie d'emprunt en faveur de Société des Pêches de Newport Inc.	5416
1549-89	Allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	5417
1550-89	Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants et l'Hôpital de Montréal pour enfants	5417
1551-89	Dénomination de l'édifice G de la Colline parlementaire	5419
1552-89	Nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	5420
1553-89	Nomination de six membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	5420
1554-89	Conférence fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra les 4-5-6 octobre 1989 à Niagara Falls, Ontario	5420
1555-89	Dédommagements monétaires accordés aux producteurs de plants en récipients à la suite des gelées tardives de 1986 et 1987	5421
1556-89	Modifications au décret 804-88 du 25 mai 1988 sur le dégrèvement que peut accorder le ministre à une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe	5421
1557-89	Certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	5422
1558-89	Vente de certains lots dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield	5422
1559-89	Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1989-1990	5423
1560-89	Approbation d'une entente conclue entre la Société du parc industriel du centre du Québec et la ville de Bécancour portant sur certains services et sur l'imposition du quai de Bécancour	5424
1561-89	Contribution financière non remboursable, ainsi qu'un prêt sans intérêt, à Mitel Corporation, par la Société de développement industriel du Québec	5425
1562-89	Modification des déficits nets accumulés de certains centres hospitaliers publics pour la période du 1 ^{er} avril 1982 au 31 mars 1986 et leur reconnaissance comme comptes à payer par le gouvernement du Québec	5426
1563-89	Modification au décret 1317-83 du 22 juin 1983	5427
1568-89	Détermination de l'endroit où est situé le secrétariat du Conseil de la famille	5427



**ASSEMBLÉE NATIONALE**DIRECTION DE LA LÉGISLATION

1989 (JANVIER à JUIN)

TABLEAU DES MODIFICATIONS ET LISTE DES LOIS PUBLIQUES SANCTIONNÉES

TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS PUBLIQUES EN 1989
(JANVIER à JUIN)

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et les Codes civils sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	2.2, 1989, P.L. 145, a. 148 4, 1989, P.L. 145, a. 149 6, 1989, P.L. 125, a. 1 53, 1989, P.L. 145, a. 150 123, 1989, P.L. 145, a. 151 127, 1989, P.L. 145, a. 152 128.1, 1989, P.L. 145, a. 153 Ann. A, 1989, P.L. 104, a. 581; 1989, P.L. 106, a. 225
L.R.Q., c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	2, 1989, P.L. 125, a. 2
L.R.Q., c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	34, 1989, P.L. 100, a. 32
L.R.Q., c. A-12	Loi sur les agronomes	10, 1989, P.L. 45, a. 1 11, 1989, P.L. 45, a. 2 18, Ab., 1989, P.L. 45, a. 3 19, 1989, P.L. 45, a. 4
L.R.Q., c. A-17	Loi sur les allocations familiales (Loi sur les allocations d'aide aux familles)	Tit., 1989, P.L. 73, a. 1 1-16.3, 1989, P.L. 73, a. 2 12.1, 1989, P.L. 157, a. 1 23, 1989, P.L. 73, a. 3 25, 1989, P.L. 73, a. 4 26, 1989, P.L. 73, a. 5 27, 1989, P.L. 73, a. 6 27.1-27.3, 1989, P.L. 73, a. 7 32, 1989, P.L. 73, a. 8
L.R.Q., c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	6, 1989, P.L. 130, a. 1 95, 1989, P.L. 130, a. 2 115, 1989, P.L. 130, a. 3 116, 1989, P.L. 130, a. 4 120, 1989, P.L. 130, a. 5 121, 1989, P.L. 130, a. 6 123, 1989, P.L. 130, a. 7 133, 1989, P.L. 130, a. 8 145.11, Ab., 1989, P.L. 130, a. 9 145.12, 1989, P.L. 130, a. 10 145.15-145.20, 1989, P.L. 130, a. 11 187, 1989, P.L. 130, a. 12 239, 1989, P.L. 130, a. 13

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-21.1	Loi sur les archives	Ann., 1989, P.L. 125, a. 3
L.R.Q., c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	58, 1989, P.L. 145, a. 154
L.R.Q., c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	1, 1989, P.L. 104, a. 582 17, 1989, P.L. 104, a. 583 41, 1989, P.L. 153, a. 1 104, 1989, P.L. 153, a. 2 104.1, 104.2, 1989, P.L. 153, a. 3 108, 1989, P.L. 153, a. 4 125, 1989, P.L. 153, a. 5 126, 1989, P.L. 153, a. 6 127, Ab., 1989, P.L. 153, a. 6 140, 141, 167, 169, Ab., 1989, P.L. 153, a. 7
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	1-10, 1989, P.L. 92, a. 1 11, 1989, P.L. 145, a. 155; 1989, P.L. 92, a. 1 12-83.68, 1989, P.L. 92, a. 1 84.1, 1989, P.L. 92, a. 2 85, 1989, P.L. 92, a. 3 88, 1989, P.L. 133, a. 1 88.1, 1989, P.L. 133, a. 2 91, 1989, P.L. 133, a. 3 93, 1989, P.L. 134, a. 222 97, 1989, P.L. 92, a. 4 97.1, 1989, P.L. 92, a. 5 116, 1989, P.L. 133, a. 4 141.1, 1989, P.L. 92, a. 6 142, 1989, P.L. 92, a. 7 143, 1989, P.L. 92, a. 8 148, 1989, P.L. 92, a. 9 149, 1989, P.L. 92, a. 10 149.7, 1989, P.L. 92, a. 11 156, 1989, P.L. 92, a. 12; 1989, P.L. 133, a. 5 157-159, 162, 164-170, 1989, P.L. 133, a. 5 171, 1989, P.L. 133, aa. 5, 6; 1989, P.L. 134, a. 223 172, 1989, P.L. 133, a. 6 173, 1989, P.L. 133, aa. 5, 7 176, 1989, P.L. 133, aa. 5, 6 177, 1989, P.L. 133, a. 8 178, 1989, P.L. 133, aa. 5, 9 179, 1989, P.L. 133, a. 10 179.1-179.3, 1989, P.L. 133, a. 11 180, 1989, P.L. 92, a. 13 182, 1989, P.L. 133, a. 12 183.1, 1989, P.L. 133, a. 13 189.1, 189.2, 1989, P.L. 133, a. 14 190, 1989, P.L. 133, a. 15; 1989, P.L. 92, a. 14 195, 195.1, 1989, P.L. 92, a. 15
L.R.Q., c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	10, 1989, P.L. 139, a. 42
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	1, 1989, P.L. 139, a. 1 3, 1989, P.L. 139, a. 2 3.1, 1989, P.L. 139, a. 3 5, 1989, P.L. 139, a. 4 5.1, 1989, P.L. 139, a. 5 6, 1989, P.L. 139, a. 6 7, 1989, P.L. 139, a. 7

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie — <i>Suite</i>	9, 1989, P.L. 139, a. 8 9.0.1, 1989, P.L. 139, a. 9 9.1, 1989, P.L. 139, a. 10 10, 1989, P.L. 139, a. 11 11, 1989, P.L. 139, a. 12 12, 1989, P.L. 139, a. 13 13, 1989, P.L. 139, a. 14 13.1, 1989, P.L. 139, a. 15 13.2, 1989, P.L. 139, a. 16 13.3, 1989, P.L. 139, a. 17 14, 1989, P.L. 139, a. 18 14.1, 1989, P.L. 139, a. 19 14.2, 1989, P.L. 139, a. 20 15, 1989, P.L. 139, a. 21 18, 1989, P.L. 139, a. 22 18.1-18.4, 1989, P.L. 139, a. 23 19.1, 1989, P.L. 139, a. 24 20, 1989, P.L. 139, a. 25 21, 1989, P.L. 139, a. 26 22, 1989, P.L. 139, a. 27 22.0.1, 1989, P.L. 139, a. 28 22.1, 1989, P.L. 139, a. 29 24, 1989, P.L. 139, a. 30 29, 1989, P.L. 139, a. 31 38, 1989, P.L. 139, a. 32 50, 1989, P.L. 139, a. 33 51.1, 1989, P.L. 139, a. 34 64, 1989, P.L. 139, a. 35 67, 1989, P.L. 139, a. 36 69, 1989, P.L. 139, a. 37 69.0.1, 69.0.2, 1989, P.L. 139, a. 38 72, 1989, P.L. 139, a. 39 77.0.1, 1989, P.L. 139, a. 40 104.0.1, 104.0.2, 1989, P.L. 139, a. 41
L.R.Q., c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	82, 1989, P.L. 134, a. 224
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	1, 1989, P.L. 134, a. 225 10, 1989, P.L. 134, a. 226 57, 1989, P.L. 134, a. 227 93.79, 1989, P.L. 134, a. 228 93.86, 1989, P.L. 134, a. 229 174.8, 1989, P.L. 134, a. 230 204, 1989, P.L. 134, a. 231 303, 1989, P.L. 134, a. 232 304, 1989, P.L. 134, a. 233 316, 1989, P.L. 134, a. 234 317, 1989, P.L. 134, a. 235 326-357, Ab., 1989, P.L. 134, a. 236 360, Ab., 1989, P.L. 134, a. 237 361, 1989, P.L. 134, a. 238 362, 1989, P.L. 134, a. 239 364, 1989, P.L. 134, a. 240 366, 1989, P.L. 134, a. 241 369, 1989, P.L. 134, a. 242 390, Ab., 1989, P.L. 134, a. 243 406, 1989, P.L. 134, a. 244 406.1-406.4, 1989, P.L. 134, a. 245 412, 1989, P.L. 134, a. 246 418, 1989, P.L. 134, a. 247 420, 1989, P.L. 134, a. 248

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances — <i>Suite</i>	Modifications globales: 93.14, 93.79, 93.147, 93.229, 174.8, 1989, P.L. 145, a. 156
L.R.Q., c. B-1	Loi sur le Barreau	87, 1989, P.L. 145, a. 157 122, 1989, P.L. 145, a. 158 136, 1989, P.L. 134, a. 249
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	69, 1989, P.L. 145, a. 159 203, 1989, P.L. 141, a. 119
L.R.Q., c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	21, 1989, P.L. 116, a. 267
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	130, Ab., 1989, P.L. 60, a. 1
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	38, 1989, P.L. 140, a. 1 56, 1989, P.L. 140, a. 2 58, 1989, P.L. 140, a. 3 59, 1989, P.L. 140, a. 4 60-85, 1989, P.L. 140, a. 5 86.1, (renuméroté 86), 1989, P.L. 140, a. 11 86.2, 1989, P.L. 140, a. 6; (renu- méroté 87), 1989, P.L. 140, a. 11 86.3, 1989, P.L. 140, a. 7; (renu- méroté 88), 1989, P.L. 140, a. 11 86.4, (renuméroté 89), 1989, P.L. 140, a. 11 86.5, 1989, P.L. 140, a. 8; (renu- méroté 90), 1989, P.L. 140, a. 11 86.6, 1989, P.L. 140, a. 9; (renu- méroté 91), 1989, P.L. 140, a. 11 86.7, 1989, P.L. 140, a. 10; (renu- méroté 92), 1989, P.L. 140, a. 11 86.8, (renuméroté 97), 1989, P.L. 140, a. 14 86.9, 86.10, (renumérôtés 98, 99), 1989, P.L. 140, a. 15 87, (renuméroté 134), 1989, P.L. 140, a. 18 88, 1989, P.L. 140, a. 19; (renu- méroté 135), 1989, P.L. 140, a. 21 89, 1989, P.L. 140, a. 20; (renu- méroté 136), 1989, P.L. 140, a. 21 90, (renuméroté 137), 1989, P.L. 140, a. 21 91, (renuméroté 138), 1989, P.L. 140, a. 21 93-96, 1989, P.L. 140, a. 12 97, (anciennement 86.8), 1989, P.L. 140, a. 14 98, 99, (anciennement 86.9, 86.10), 1989, P.L. 140, a. 15 100-133, 1989, P.L. 140, a. 16 134, (anciennement 87), 1989, P.L. 140, a. 18 135-138, (anciennement 88-91), 1989, P.L. 140, a. 21

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne — Suite	Ann. A, Ann. B, (redésignées I et II), 1989, P.L. 140, a. 22
L.R.Q., c. C-14	Loi sur les chemins de fer	91, 1989, P.L. 145, a. 160
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	8, 1989, P.L. 47, a. 1
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	1, 1989, P.L. 147, a. 6 464, 1989, P.L. 116, a. 268 465, 1989, P.L. 116, a. 269 468.23, 1989, P.L. 147, a. 7 509, 1989, P.L. 141, a. 120 510, 1989, P.L. 141, a. 121 605-661, Ab., 1989, P.L. 141, a. 122
L.R.Q., c. C-25	Code de procédure civile	4, 1989, P.L. 145, a. 130 21.1, 1989, P.L. 158, a. 2 37, 1989, P.L. 141, a. 123 47, 1989, P.L. 141, a. 124 70, 1989, P.L. 145, a. 131 70.2, 1989, P.L. 145, a. 132 97, 1989, P.L. 145, a. 133 120, 1989, P.L. 82, a. 1; 1989, P.L. 148, a. 36 180.1, 1989, P.L. 158, a. 3 471, 1989, P.L. 82, a. 2 483, 1989, P.L. 145, a. 134 494, 1989, P.L. 123, a. 1 499, 1989, P.L. 123, a. 2 553, 1989, P.L. 146, a. 30 553.2, 1989, P.L. 146, a. 31 554, 1989, P.L. 82, a. 3; 1989, P.L. 148, a. 37 670, 1989, P.L. 146, a. 32 687.1, 1989, P.L. 146, a. 33 734.0.1, 1989, P.L. 146, a. 34 817.2, 1989, P.L. 146, a. 35 818.2, 1989, P.L. 145, a. 135 834.1, 1989, P.L. 123, a. 3 850, Ab., 1989, P.L. 123, a. 4 877, 1989, P.L. 145, a. 137 877.1, 1989, P.L. 145, a. 138 878, 1989, P.L. 145, a. 139 878.1-878.3, 1989, P.L. 145, a. 140 879, 1989, P.L. 145, a. 141 880, 1989, P.L. 145, a. 142 881, 1989, P.L. 145, a. 143 882, Ab., 1989, P.L. 145, a. 144 883, 1989, P.L. 145, a. 145 884, 1989, P.L. 145, a. 146 884.1-884.6, 1989, P.L. 145, a. 147
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	10, 1989, P.L. 130, a. 14 117, 1989, P.L. 130, a. 15 549, 1989, P.L. 130, a. 16 592, 1989, P.L. 147, a. 8 704, 1989, P.L. 116, a. 270 706, 1989, P.L. 116, a. 271 707, 1989, P.L. 116, a. 272 710, 1989, P.L. 116, a. 273 1019, 1989, P.L. 141, a. 125 1020, 1989, P.L. 141, a. 126
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	21, 1989, P.L. 73, a. 9; 1989, P.L. 92, a. 21; 1989, P.L. 139, a. 43

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	7, 1989, P.L. 121, a. 1 19, Ab., 1989, P.L. 121, a. 2 45, 1989, P.L. 121, a. 3 46.1, 1989, P.L. 121, a. 4 100.1, 1989, P.L. 121, a. 5
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	11, 1989, P.L. 147, a. 9 63.3, 1989, P.L. 147, a. 10 195, 1989, P.L. 141, a. 127 196, 1989, P.L. 125, a. 4 235, 1989, P.L. 141, a. 128
L.R.Q., c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	82.4, 1989, P.L. 147, a. 11 101.1, 1989, P.L. 147, a. 12 204, 1989, P.L. 141, a. 129 289, 1989, P.L. 143, a. 1 290, 1989, P.L. 125, a. 5 291.1, 1989, P.L. 143, a. 2 291.30.2, 1989, P.L. 143, a. 3 291.33, 1989, P.L. 143, a. 4 306.51, 1989, P.L. 141, a. 130
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	69.3, 1989, P.L. 147, a. 13 215, 1989, P.L. 141, a. 131 216, 1989, P.L. 125, a. 6 221, 1989, P.L. 141, a. 132
L.R.Q., c. C-38	Loi sur les compagnies	42, 1989, P.L. 145, a. 161 123.10, 1989, P.L. 145, a. 162 123.73, 1989, P.L. 145, a. 163 140, 1989, P.L. 145, a. 164
L.R.Q., c. C-48	Loi sur les comptables agréés	5, 1989, P.L. 48, a. 1 10, 1989, P.L. 48, a. 2 12, 13, Ab., 1989, P.L. 48, a. 4 14, 1989, P.L. 48, a. 5 15, Ab., 1989, P.L. 48, a. 6 16, 1989, P.L. 48, a. 7 21, 1989, P.L. 48, a. 8 25, 1989, P.L. 48, a. 9 36, 1989, P.L. 48, a. 10
L.R.Q., c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	1, 1989, P.L. 108, a. 50 1.1, 1989, P.L. 108, a. 51 128.3, 1989, P.L. 108, a. 52 128.4, 1989, P.L. 108, a. 53 162, 1989, P.L. 108, a. 54 171.1, 1989, P.L. 108, a. 55 171.2, 1989, P.L. 108, a. 56
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	1, 1989, P.L. 104, a. 584 13, 1989, P.L. 104, a. 585 16, 1989, P.L. 104, a. 586 17, Ab., 1989, P.L. 104, a. 587 18, 1989, P.L. 104, a. 588 28, 1989, P.L. 104, a. 589 37, 1989, P.L. 104, a. 590 42, 1989, P.L. 104, a. 591 43, 1989, P.L. 104, a. 592 44, 1989, P.L. 104, a. 593 45, 1989, P.L. 104, a. 594 Appendice 2, 1989, P.L. 104, a. 595

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-67.2	Loi sur les coopératives	44, 202, 1989, P.L. 145, a. 165
L.R.Q., c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport	14, 1989, P.L. 147, a. 14 66, 1989, P.L. 125, a. 7 94, 1989, P.L. 132, a. 1
L.R.Q., c. C-72	Loi sur les cours municipales	Remp., 1989, P.L. 141, a. 215
L.R.Q., c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	19, 1989, P.L. 145, a. 166 Ab., 1989, P.L. 134, a. 250
L.R.Q., c. C-80	Loi sur la curatelle publique	Remp., 1989, P.L. 145, a. 198
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	1, 1989, P.L. 73, a. 10
L.R.Q., c. D-3	Loi sur les dentistes	20, 1989, P.L. 56, a. 1 36, 1989, P.L. 56, a. 2
L.R.Q., c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	24, 1989, P.L. 145, a. 167
L.R.Q., c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	48, 1989, P.L. 122, a. 1 49, 1989, P.L. 122, a. 2 50.1-50.3, 1989, P.L. 122, a. 3 51, 1989, P.L. 122, a. 4 51.1-51.18, 1989, P.L. 122, a. 5 96.1, 1989, P.L. 122, a. 6
L.R.Q., c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	18.1, 1989, P.L. 126, a. 1 27, 1989, P.L. 126, a. 2 27.1, 1989, P.L. 126, a. 3 37, 1989, P.L. 145, a. 168 46.1, 1989, P.L. 126, a. 4 58.1, 1989, P.L. 126, a. 5 60, 1989, P.L. 126, a. 6 60.2, 1989, P.L. 126, a. 7 98, Ab., 1989, P.L. 126, a. 8
L.R.Q., c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	17, 1989, P.L. 60, a. 2 44, 1989, P.L. 60, a. 3 44.0.1, 1989, P.L. 60, a. 4 44.1, 1989, P.L. 60, a. 5
L.R.Q., c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	47, 1989, P.L. 145, a. 169 52, 1989, P.L. 145, a. 170 53, 1989, P.L. 104, a. 596 67, 1989, P.L. 147, a. 1 69, 1989, P.L. 104, a. 597 97, 1989, P.L. 104, a. 598 301, 1989, P.L. 104, a. 599 305, 1989, P.L. 147, a. 2 314, 1989, P.L. 147, a. 3 314.1, 314.2, 1989, P.L. 147, a. 4 334, 1989, P.L. 147, a. 5 383, 1989, P.L. 104, a. 600 389, 1989, P.L. 104, a. 601 518, 1989, P.L. 145, a. 171 523, 1989, P.L. 145, a. 172 524, 1989, P.L. 104, a. 602 528, 1989, P.L. 145, a. 173 533, 1989, P.L. 145, a. 174
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	Remp., 1989, P.L. 104, a. 574
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	2, 1989, P.L. 128, a. 6

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. F-1	Loi sur les fabriques	39, 1989, P.L. 145, a. 175
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	204, 1989, P.L. 125, a. 8 236, 1989, P.L. 125, a. 9 255, 1989, P.L. 125, a. 10
L.R.Q., c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	7, 1989, P.L. 193, a. 1 8, 1989, P.L. 193, a. 2 9, 1989, P.L. 193, a. 3 10, 1989, P.L. 193, a. 4; 1989, P.L. 60, a. 6 10.1, 1989, P.L. 60, a. 7 11, 1989, P.L. 60, a. 8; 1989, P.L. 193, a. 5 12, 1989, P.L. 193, a. 6 14.1, 1989, P.L. 193, a. 7 15, 1989, P.L. 193, a. 8 15.1, 1989, P.L. 193, a. 9 16, 1989, P.L. 193, a. 10 17.1, 1989, P.L. 193, a. 11 24, 1989, P.L. 193, a. 13 27, 1989, P.L. 193, a. 14 28, 1989, P.L. 193, a. 15 30, 1989, P.L. 193, a. 16
L.R.Q., c. H-4	Loi sur les huissiers (Loi sur les huissiers de justice)	Tit., 1989, P.L. 148, a. 1 1, 1.1, 1989, P.L. 148, a. 3 2, 1989, P.L. 148, a. 4 3, Ab., 1989, P.L. 148, a. 5 4, 1989, P.L. 148, a. 6 4.1, 1989, P.L. 148, a. 7 5, 1989, P.L. 148, a. 8 6, 1989, P.L. 148, a. 9 8, 1989, P.L. 148, a. 10 9, 1989, P.L. 148, a. 11 12, 1989, P.L. 148, a. 12 12.0.1, 1989, P.L. 148, a. 13 12.2, 1989, P.L. 148, a. 14 12.3, 1989, P.L. 148, a. 15 12.5, 1989, P.L. 148, a. 17 12.7.1, 1989, P.L. 148, a. 18 12.9-12.18, 1989, P.L. 148, a. 19 19, 1989, P.L. 148, a. 20 20, 1989, P.L. 148, a. 21 21, Ab., 1989, P.L. 148, a. 22 22, 1989, P.L. 148, a. 23 23, 1989, P.L. 148, a. 24 25, 1989, P.L. 148, a. 25 26, 1989, P.L. 148, a. 26 27, 1989, P.L. 148, a. 27 29-29.6, 1989, P.L. 148, a. 28 30, 1989, P.L. 148, a. 29 32, 1989, P.L. 148, a. 30 33, 1989, P.L. 148, a. 31 34, 1989, P.L. 148, a. 32
L.R.Q., c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	1, 1989, P.L. 155, a. 1 2, 1989, P.L. 155, a. 2 3, 1989, P.L. 155, a. 3 4, 1989, P.L. 155, a. 4 5-8, 1989, P.L. 155, a. 5 9, Ab., 1989, P.L. 155, a. 6 10, 1989, P.L. 155, a. 7 11, 1989, P.L. 155, a. 8

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux — Suite	12, 13, 1989, P.L. 155, a. 9 17, 1989, P.L. 155, a. 10 18, 1989, P.L. 155, a. 11
L.R.Q., c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	10.1, 1989, P.L. 60, a. 9 18.3, 18.4, 1989, P.L. 60, a. 10 31, 1989, P.L. 60, a. 19
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	1, 1989, P.L. 60, a. 20 7.5, 1989, P.L. 60, a. 21 8, 1989, P.L. 60, a. 22 19, 1989, P.L. 60, a. 23 20, 1989, P.L. 60, a. 24 21, 1989, P.L. 60, a. 25 21.5.1, 1989, P.L. 60, a. 26 21.6, 1989, P.L. 60, a. 27 21.20-21.24, 1989, P.L. 60, a. 28 22, 1989, P.L. 60, a. 29 23, 1989, P.L. 60, a. 30 24, 1989, P.L. 60, a. 31 25, 1989, P.L. 60, a. 32 26, 1989, P.L. 60, a. 33 87, 1989, P.L. 60, a. 34 104.1-104.3, 1989, P.L. 60, a. 35 119.2, 1989, P.L. 60, a. 36 119.5, 1989, P.L. 60, a. 37 119.9, 1989, P.L. 60, a. 38 119.11, 1989, P.L. 60, a. 39 119.18, 1989, P.L. 60, a. 40 119.22, 1989, P.L. 60, a. 41 130, 1989, P.L. 60, a. 42 130.0.1, 1989, P.L. 60, a. 43 130.1, 1989, P.L. 60, a. 44 135, 1989, P.L. 60, a. 45 156.1-156.4, 1989, P.L. 60, a. 46 157, 1989, P.L. 60, a. 47 157.4.3, 1989, P.L. 60, a. 48 222, 1989, P.L. 60, a. 49 223, 1989, P.L. 60, a. 50 224, 1989, P.L. 60, a. 51 225-226, 1989, P.L. 60, a. 52 229.1, Ab., 1989, P.L. 60, a. 53 230, 1989, P.L. 60, a. 54 230.0.0.1, 230.0.0.2, 1989, P.L. 60, a. 55 230.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 56 274, 1989, P.L. 60, a. 57 313.2, 1989, P.L. 60, a. 58 313.3, 1989, P.L. 60, a. 59 351, 1989, P.L. 60, a. 60 352, 1989, P.L. 60, a. 61 354, 1989, P.L. 60, a. 62 355, 1989, P.L. 60, a. 63 355.1, 1989, P.L. 60, a. 64 358.1, 358.2, 358.3-358.12, Ab., 1989, P.L. 60, a. 65 358.13, 1989, P.L. 60, a. 66 429, 1989, P.L. 60, a. 67 451, 1989, P.L. 60, a. 68 499, 1989, P.L. 60, a. 69 521.1, 1989, P.L. 60, a. 70 545, 1989, P.L. 60, a. 71 576.1, 1989, P.L. 60, a. 72 600, 1989, P.L. 60, a. 73

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	600.0.1, 600.0.2, 1989, P.L. 60, a. 74 613.1, 1989, P.L. 60, a. 75 648, Ab., 1989, P.L. 60, a. 76 665, 1989, P.L. 60, a. 77 668.3, 1989, P.L. 60, a. 78 669, Ab., 1989, P.L. 60, a. 79 669.1, 1989, P.L. 60, a. 80 669.3, 1989, P.L. 60, a. 81 681, 1989, P.L. 60, a. 82 693, 1989, P.L. 60, a. 83 693.1, 1989, P.L. 60, a. 84 694.1-709.2, 717-724.2, 726, Ab., 1989, P.L. 60, a. 85 726.4.1-726.4.52, 1989, P.L. 60, a. 86 726.22, 1989, P.L. 60, a. 87 726.24, 726.25, 1989, P.L. 60, a. 88 728.0.1, 1989, P.L. 60, a. 89 737.1, 1989, P.L. 60, a. 90 737.2, 1989, P.L. 60, a. 91 737.3-737.7, Ab., 1989, P.L. 60, a. 92 737.8, 1989, P.L. 60, a. 93 737.9, 1989, P.L. 60, a. 94 737.10, Ab., 1989, P.L. 60, a. 95 737.11, 1989, P.L. 60, a. 96 737.12.1, 1989, P.L. 60, a. 97 737.19, 1989, P.L. 60, a. 98 740.1, 1989, P.L. 60, a. 99 740.3, 1989, P.L. 60, a. 100 749.1, 1989, P.L. 60, a. 101 750, 1989, P.L. 60, a. 102 752, 1989, P.L. 60, a. 103 752.0.1-752.0.26, 1989, P.L. 60, a. 104 752.1, 1989, P.L. 60, a. 105 752.2, 1989, P.L. 60, a. 106 752.6-752.10, Ab., 1989, P.L. 60, a. 107 752.12, 1989, P.L. 60, a. 108 752.13, Ab., 1989, P.L. 60, a. 109 752.14-752.16, 1989, P.L. 60, a. 110 759, 1989, P.L. 60, a. 111 762, 1989, P.L. 60, a. 112 767, 1989, P.L. 60, a. 113 770.1, 1989, P.L. 60, a. 114 771, 1989, P.L. 60, a. 115 771.0.1, 1989, P.L. 60, a. 116 771.0.2-771.0.6, 1989, P.L. 60, a. 117 771.1, 771.1.1, 1989, P.L. 60, a. 118 771.1.2-771.1.11, 1989, P.L. 60, a. 119 771.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 120 771.2.1-771.3, 1989, P.L. 60, a. 121 771.8, 1989, P.L. 60, a. 122 773-775, Ab., 1989, P.L. 60, a. 123 775.1, 1989, P.L. 60, a. 124 776, 1989, P.L. 60, a. 125; 1989, P.L. 104, a. 603

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — Suite	776.1, Ab., 1989, P.L. 60, a. 126 776.1.1, 776.1.2, 1989, P.L. 60, a. 127 776.1.4.1, 1989, P.L. 60, a. 128 776.2-776.5, Ab., 1989, P.L. 60, a. 129 776.5.1, 1989, P.L. 60, a. 130 776.7, 1989, P.L. 60, a. 131 776.21-776.28, Ab., 1989, P.L. 60, a. 132 776.29, 1989, P.L. 60, a. 133 776.31, 1989, P.L. 60, a. 134 776.32, 1989, P.L. 60, a. 135 776.33, 1989, P.L. 60, a. 136 776.34, 1989, P.L. 60, a. 137 776.35, 1989, P.L. 60, a. 138 776.36, 1989, P.L. 60, a. 139 776.41, 1989, P.L. 60, a. 140 776.42, 1989, P.L. 60, a. 141 776.43, 1989, P.L. 60, a. 142 776.44, 1989, P.L. 60, a. 143 776.46, 1989, P.L. 60, a. 144 776.47, 1989, P.L. 60, a. 145 776.50, 1989, P.L. 60, a. 146 776.54, 1989, P.L. 60, a. 147 776.55, 776.56, 1989, P.L. 60, a. 148 776.57, 1989, P.L. 60, a. 149 776.59, 1989, P.L. 60, a. 150 776.60, 1989, P.L. 60, a. 151 776.63, Ab., 1989, P.L. 60, a. 152 776.65, 1989, P.L. 60, a. 153 781.1, 1989, P.L. 60, a. 154 782, 1989, P.L. 60, a. 155 859, 1989, P.L. 60, a. 156 869, 1989, P.L. 60, a. 157 908, 1989, P.L. 60, a. 158 965.1, 1989, P.L. 60, a. 159 965.2, 1989, P.L. 60, a. 160 965.3.1, 1989, P.L. 60, a. 161 965.4.1, 1989, P.L. 60, a. 162 965.6, 1989, P.L. 60, a. 163 965.6.0.2.1, 1989, P.L. 60, a. 164 965.6.0.3, 1989, P.L. 60, a. 165 965.6.1, 1989, P.L. 60, a. 166 965.6.22, 1989, P.L. 60, a. 167 965.6.23, 1989, P.L. 60, a. 168 965.6.24, 1989, P.L. 60, a. 169 965.9.1, 1989, P.L. 60, a. 170 965.9.4, 1989, P.L. 60, a. 171 965.9.7.1-965.9.7.3, 1989, P.L. 60, a. 172 965.9.8, 1989, P.L. 60, a. 173 965.11.9.1, 1989, P.L. 60, a. 174 965.11.19.1-965.11.19.3, 1989, P.L. 60, a. 175 965.13, 1989, P.L. 60, a. 176 965.15, 1989, P.L. 60, a. 177 965.16, 1989, P.L. 60, a. 178 965.16.0.1, 1989, P.L. 60, a. 179 965.16.0.2, 1989, P.L. 60, a. 180 965.18, 1989, P.L. 60, a. 181 965.19, 1989, P.L. 60, a. 182 965.19.1, 1989, P.L. 60, a. 183 965.19.1.1, 1989, P.L. 60, a. 184

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	965.19.2, 1989, P.L. 60, a. 185 965.22, 1989, P.L. 60, a. 186 965.26, 1989, P.L. 60, a. 187 965.26.0.1, 1989, P.L. 60, a. 188 965.31, 1989, P.L. 60, a. 189 965.31.1, 1989, P.L. 60, a. 190 965.31.3, 1989, P.L. 60, a. 191 965.33, 1989, P.L. 60, a. 192 965.34, 1989, P.L. 60, a. 193 965.38, 1989, P.L. 60, a. 194 997, 1989, P.L. 60, a. 195 1003, 1989, P.L. 60, a. 196 1012, 1989, P.L. 60, a. 197 1012.1, 1989, P.L. 60, a. 198 1029.2, 1989, P.L. 60, a. 199 1029.7, 1989, P.L. 60, a. 200 1029.7.1-1029.7.10, 1989, P.L. 60, a. 201 1029.8, 1989, P.L. 60, a. 202 1029.8.0.1, 1029.8.0.2, 1989, P.L. 60, a. 203 1029.8.1, 1989, P.L. 60, a. 204 1029.8.2, 1989, P.L. 60, a. 205 1029.8.3, 1989, P.L. 60, a. 206 1029.8.4, 1029.8.5, 1989, P.L. 60, a. 207 1029.8.6, 1989, P.L. 60, a. 208 1029.8.6.1, 1989, P.L. 60, a. 209 1029.8.7, 1989, P.L. 60, a. 210 1029.8.7.1, 1029.8.7.2, 1989, P.L. 60, a. 211 1029.8.8, 1989, P.L. 60, a. 212 1029.8.9-1029.8.18, 1989, P.L. 60, a. 213 1029.10-1029.13, 1989, P.L. 60, a. 214 1040, 1040.1, 1989, P.L. 60, a. 215 1044.1, 1989, P.L. 60, a. 216 1045.1, 1989, P.L. 60, a. 217 1049.2.1, 1989, P.L. 60, a. 218 1049.2.2, 1989, P.L. 60, a. 219 1049.2.2.0.1, 1989, P.L. 60, a. 220 1049.2.2.1, 1989, P.L. 60, a. 221 1049.2.2.2, 1989, P.L. 60, a. 222 1049.2.2.5, 1989, P.L. 60, a. 223 1049.2.2.7, 1989, P.L. 60, a. 224 1049.2.2.10, 1989, P.L. 60, a. 225 1049.2.5, 1989, P.L. 60, a. 226 1049.2.7, 1989, P.L. 60, a. 227 1049.6, 1989, P.L. 60, a. 228 1049.12, 1989, P.L. 145, a. 176 1049.15, 1989, P.L. 60, a. 229 1049.16, Ab., 1989, P.L. 60, a. 230 1049.17-1049.19, 1989, P.L. 60, a. 231 1049.20, 1989, P.L. 60, a. 232 1050, 1989, P.L. 60, a. 233 1052, 1989, P.L. 60, a. 234 1053, 1989, P.L. 60, a. 235 1053.1, 1989, P.L. 60, a. 236 1056.1-1056.3, 1989, P.L. 73, a. 11 1091, 1989, P.L. 60, a. 237 1138.1, 1989, P.L. 60, a. 238 1160, 1989, P.L. 60, a. 239; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	1160.1, 1989, P.L. 60, a. 240; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1161, Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162, 1989, P.L. 60, a. 241; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.1, Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.1.1, 1989, P.L. 60, a. 242; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.2, 1989, P.L. 60, a. 243; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.3, 1989, P.L. 60, a. 244; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.4, 1163, 1164, 1165, Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1183, 1989, P.L. 60, a. 246 1184, 1989, P.L. 60, a. 247
L.R.Q., c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	5, 1989, P.L. 62, a. 1 9, 1989, P.L. 62, a. 2 11, 1989, P.L. 62, a. 3 13, 1989, P.L. 62, a. 4 14, 1989, P.L. 62, a. 5 17, 1989, P.L. 62, a. 6 22.1, 1989, P.L. 62, a. 7 24, 1989, P.L. 62, a. 8 25-25.2, 1989, P.L. 62, a. 9 31.1-31.3, 1989, P.L. 62, a. 10 38, 1989, P.L. 62, a. 11 40, 1989, P.L. 62, a. 12
L.R.Q., c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	108, 1989, P.L. 73, a. 12
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	39, 1989, P.L. 106, a. 226 47.5, 1989, P.L. 106, a. 227 48, 49, Ab., 1989, P.L. 106, a. 228 52.1, 1989, P.L. 106, a. 229 52.2, 1989, P.L. 106, a. 230 58, 1989, P.L. 106, a. 231 63, 1989, P.L. 106, a. 232 65, 1989, P.L. 106, a. 233 71, 1989, P.L. 106, a. 234 72, 1989, P.L. 106, a. 235 74, 1989, P.L. 106, a. 236 78-168, Ab., 1989, P.L. 106, a. 237 172.1, 1989, P.L. 106, a. 238 177, 1989, P.L. 106, a. 239 194.1, 1989, P.L. 106, a. 240 293, 1989, P.L. 106, a. 241 354.1.1-354.1.3, 1989, P.L. 106, a. 242 396, 1989, P.L. 106, a. 243 397, 1989, P.L. 106, a. 244 399.4, 1989, P.L. 106, a. 245 433, 1989, P.L. 106, a. 246 498, 1989, P.L. 106, a. 247 535-537, 1989, P.L. 106, a. 248 538-542, Ab., 1989, P.L. 106, a. 249 543, 1989, P.L. 106, a. 250 567, 1989, P.L. 106, a. 251 567.1, 1989, P.L. 106, a. 252 567.5, 1989, P.L. 106, a. 253 567.6, 1989, P.L. 106, a. 254 567.8, 1989, P.L. 106, a. 255

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i>	567.12, 1989, P.L. 106, a. 256 Form. 3-5, 20-23, Ab., 1989, P.L. 106, a. 257
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	1, 1989, P.L. 128, a. 7
L.R.Q., c. J-2	Loi sur les jurés	1, 1989, P.L. 104, a. 604 4, 1989, P.L. 141, a. 133 8, 1989, P.L. 104, a. 605
L.R.Q., c. L-3	Loi sur les licences	46, 1989, P.L. 60, a. 248 46.1, 46.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 249
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publics et les appareils d'amusement	10-12.1, 1989, P.L. 119, a. 1 71, 1989, P.L. 119, a. 2 80, 1989, P.L. 119, a. 3
L.R.Q., c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	6.1, 1989, P.L. 50, a. 1 9, 1989, P.L. 50, a. 2 11, 1989, P.L. 50, a. 3 21, 1989, P.L. 50, a. 4
L.R.Q., c. M-9	Loi médicale	6, 1989, P.L. 51, a. 1 20, 1989, P.L. 51, a. 2 22, 1989, P.L. 51, a. 3
L.R.Q., c. M-11	Loi sur le mérite forestier	Remp., 1989, P.L. 127, a. 12
L.R.Q., c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	9, 1989, P.L. 104, a. 606
L.R.Q., c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	11, 1989, P.L. 143, a. 5
L.R.Q., c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	28, 1989, P.L. 60, a. 250 30, 1989, P.L. 60, a. 251 59.0.1, 1989, P.L. 60, a. 252 94.5-94.7, 1989, P.L. 60, a. 253
L.R.Q., c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	6.2, 1989, P.L. 145, a. 177 14.1, 1989, P.L. 120, a. 1 15, 1989, P.L. 120, a. 2
L.R.Q., c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	49, 1989, P.L. 116, a. 274 77, 1989, P.L. 134, a. 251
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	15, 1989, P.L. 145, a. 178 74-77, 1989, P.L. 87, a. 1 78, 1989, P.L. 87, a. 2 79, 1989, P.L. 87, a. 3 81, 1989, P.L. 87, a. 4 82-82.4, 1989, P.L. 87, a. 5 85, 1989, P.L. 87, a. 6 88, Ab., 1989, P.L. 87, a. 7 93, 1989, P.L. 87, a. 8 97, 1989, P.L. 87, a. 9 99, 1989, P.L. 87, a. 10 101, Ab., 1989, P.L. 87, a. 11 120, 1989, P.L. 145, a. 179
L.R.Q., c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	12, 1989, P.L. 88, a. 1
L.R.Q., c. O-7	Loi sur l'optométrie	11, 1989, P.L. 52, a. 1

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	Ab., 1989, P.L. 60, a. 254
L.R.Q., c. P-2	Loi sur le paiement des amendes	4, 1989, P.L. 141, a. 134
L.R.Q., c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	64, 1989, P.L. 104, a. 607
L.R.Q., c. P-10	Loi sur la pharmacie	1, 1989, P.L. 61, a. 1 4, 1989, P.L. 61, a. 2 11, 1989, P.L. 61, a. 3 26, 1989, P.L. 61, a. 4 29, 1989, P.L. 145, a. 180 30, 1989, P.L. 61, a. 5
L.R.Q., c. P-12	Loi sur la podiatrie	6, 1989, P.L. 57, a. 1 12, 1989, P.L. 57, a. 2
L.R.Q., c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	62, 1989, P.L. 134, a. 252
L.R.Q., c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	1, 1989, P.L. 142, a. 1; 1989, P.L. 149, a. 1 12, 1989, P.L. 142, a. 2 23.1, 1989, P.L. 142, a. 3 38.1, 1989, P.L. 142, a. 4 76, 1989, P.L. 142, a. 5 84, 1989, P.L. 142, a. 6 85, 1989, P.L. 142, a. 7 85.1-85.6, 1989, P.L. 142, a. 8 96.1, 1989, P.L. 142, a. 9 134, 1989, P.L. 142, a. 10
L.R.Q., c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	6, 1989, P.L. 125, a. 11 35, 1989, P.L. 141, a. 135
L.R.Q., c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	188, 1989, P.L. 125, a. 12
L.R.Q., c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	8, 1989, P.L. 145, a. 181 9, 1989, P.L. 145, a. 182 10, 1989, P.L. 145, a. 183
L.R.Q., c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire agricole	1, 1989, P.L. 100, a. 1 4, 1989, P.L. 100, a. 2 7, 1989, P.L. 100, a. 3 12, 1989, P.L. 100, a. 4 15, 1989, P.L. 100, a. 5 18-18.4, Ab., 1989, P.L. 100, a. 6 21.01-21.011, 1989, P.L. 100, a. 7 21.1, 1989, P.L. 100, a. 8 21.3, 1989, P.L. 100, a. 9 21.4, 1989, P.L. 100, a. 10 21.5, 1989, P.L. 100, a. 11 21.7, 1989, P.L. 100, a. 12 29.1, Ab., 1989, P.L. 100, a. 13 29.2, 1989, P.L. 100, a. 14 31, 1989, P.L. 100, a. 15 31.1, 1989, P.L. 100, a. 16 40, 1989, P.L. 100, a. 17 44, 1989, P.L. 100, a. 18 59, 1989, P.L. 100, a. 19 62, 1989, P.L. 100, a. 20 62.1, 62.2, 1989, P.L. 100, a. 21 63, Ab., 1989, P.L. 100, a. 22 64, 1989, P.L. 100, a. 23 65, 1989, P.L. 100, a. 24 69.01-69.08, 1989, P.L. 100, a. 25

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire agricole — <i>Suite</i>	79.1-79.25, 1989, P.L. 100, a. 26 80, 1989, P.L. 100, a. 27 85, 1989, P.L. 100, a. 28 96, 1989, P.L. 100, a. 29 100.1, 1989, P.L. 100, a. 30 115, 1989, P.L. 100, a. 31
L.R.Q., c. Q-1	Loi sur la qualification des entrepreneurs de construction	37, 1989, P.L. 145, a. 184
L.R.Q., c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	6, 1989, P.L. 134, a. 253
L.R.Q., c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	15, 1989, P.L. 92, a. 16 17.1, 1989, P.L. 92, a. 17
L.R.Q., c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2, 1989, P.L. 139, a. 44
L.R.Q., c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	1, 1989, P.L. 73, a. 13 28, 1989, P.L. 116, a. 275 96, 1989, P.L. 146, a. 36 102.1-102.8.1, 1989, P.L. 146, a. 37 102.10.1, 1989, P.L. 146, a. 38 105.1, 1989, P.L. 92, a. 18 108.3, 108.4, 1989, P.L. 124, a. 1 129, 1989, P.L. 124, a. 2 136, Ab., 1989, P.L. 124, a. 3 139, 1989, P.L. 92, a. 19 139.2, 1989, P.L. 92, a. 20 144, 1989, P.L. 124, a. 4 156, Ab., 1989, P.L. 124, a. 5 157, Ab., 1989, P.L. 124, a. 6 157.1, 1989, P.L. 124, a. 7 158.2, 1989, P.L. 124, a. 8 159-164.1, Ab., 1989, P.L. 124, a. 9 170, 1989, P.L. 124, a. 10 186, 1989, P.L. 146, a. 39 194, 1989, P.L. 146, a. 40 219, 1989, P.L. 124, a. 11; 1989, P.L. 146, a. 41
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	108, 1989, P.L. 116, a. 276
L.R.Q., c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	Remp. , 1989, P.L. 116, a. 283 (sauf exceptions)
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	2, 1989, P.L. 60, a. 255 7.1, 1989, P.L. 60, a. 256 7.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 257 8, 1989, P.L. 60, a. 258 10, 1989, P.L. 60, a. 259 10.1, 1989, P.L. 60, a. 260 10.2, 1989, P.L. 60, a. 261 14.2, 1989, P.L. 60, a. 262
L.R.Q., c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	Remp. , 1989, P.L. 104, a. 574
L.R.Q., c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	10, 1989, P.L. 118, a. 1 11, Ab., 1989, P.L. 118, a. 2 13, 1989, P.L. 118, a. 3 21, Ab., 1989, P.L. 118, a. 4 22, 1989, P.L. 118, a. 5 35, 1989, P.L. 118, a. 6

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics — <i>Suite</i>	36, 1989, P.L. 118, a. 7 36.1-36.3, 1989, P.L. 118, a. 8 37, 1989, P.L. 118, a. 9 38, 1989, P.L. 118, a. 10 41, 1989, P.L. 118, a. 11 42, 1989, P.L. 118, a. 12
L.R.Q., c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	1, 1989, P.L. 73, a. 14 10, 1989, P.L. 73, a. 15
L.R.Q., c. S-4.1	Loi sur les services de garde à l'enfance	1, 1989, P.L. 150, a. 1 1.1, 1989, P.L. 150, a. 2 4, 1989, P.L. 150, a. 3 5, 1989, P.L. 150, a. 4 7, 1989, P.L. 150, a. 5 8, 1989, P.L. 150, a. 6 10, 1989, P.L. 150, a. 7 10.1-10.8, 1989, P.L. 150, a. 8 11, 1989, P.L. 150, a. 9 11.1, 1989, P.L. 150, a. 10 15, 1989, P.L. 150, a. 11 17-7.3, 1989, P.L. 150, a. 12 18.1, 1989, P.L. 150, a. 13 19, 1989, P.L. 150, a. 14 20, 1989, P.L. 150, a. 15 31, 1989, P.L. 150, a. 16 32, 1989, P.L. 150, a. 17 33.1, 1989, P.L. 150, a. 18 41.2-41.5, 1989, P.L. 150, a. 19 42, 1989, P.L. 150, a. 20 45, 1989, P.L. 150, a. 21 68, 1989, P.L. 150, a. 22 68.1, 1989, P.L. 150, a. 23 73, 1989, P.L. 150, a. 24
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	8, 1989, P.L. 145, a. 185 71, 1989, P.L. 102, a. 1 71.1, 1989, P.L. 102, a. 2 71.2, 1989, P.L. 102, a. 3 77, 1989, P.L. 145, a. 186 86, 1989, P.L. 145, a. 187 105, 1989, P.L. 145, a. 188 151, 1989, P.L. 139, a. 45 154, 1989, P.L. 102, a. 4
L.R.Q., c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	3.1, 1989, P.L. 136, a. 1 86, 1989, P.L. 136, a. 2
L.R.Q., c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	35, 1989, P.L. 138, a. 1 35.1, 1989, P.L. 138, a. 2 38.1, 1989, P.L. 138, a. 3
L.R.Q., c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	11, 1989, P.L. 117, a. 1 17, 1989, P.L. 117, a. 2
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	18, 1989, P.L. 159, a. 1 19, 1989, P.L. 159, a. 2 30, 1989, P.L. 159, a. 3
L.R.Q., c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	209, Ab., 1989, P.L. 60, a. 263

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	9, 1989, P.L. 116, a. 277 14, 1989, P.L. 116, a. 278 17, 1989, P.L. 116, a. 279 21, 1989, P.L. 116, a. 280 25, 1989, P.L. 116, a. 281
L.R.Q., c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	2, 1989, P.L. 60, a. 264
L.R.Q., c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	2, 1989, P.L. 125, a. 13 81, 1989, P.L. 141, a. 136
L.R.Q., c. T-12	Loi sur les transports	4, 1989, P.L. 143, a. 6
L.R.Q., c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	6, 1989, P.L. 129, a. 1 7, 1989, P.L. 129, a. 2 21, 1989, P.L. 129, a. 3 32, 1989, P.L. 129, a. 4 131, 1989, P.L. 129, a. 5 195, 1989, P.L. 141, a. 137 249, 1989, P.L. 129, a. 6 255-255.4, 1989, P.L. 129, a. 7 262, 1989, P.L. 141, a. 138 Ann. III, 1989, P.L. 129, a. 8
L.R.Q., c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	2, 1989, P.L. 63, a. 1 3, 1989, P.L. 63, a. 2 4, 1989, P.L. 63, a. 3 7, 1989, P.L. 63, a. 4 8, 1989, P.L. 63, a. 5 9, 1989, P.L. 63, a. 6 10, 1989, P.L. 63, a. 7 12, 1989, P.L. 63, a. 8 12.1, 12.2, 1989, P.L. 63, a. 9 13.1, 1989, P.L. 63, a. 10 14, 1989, P.L. 63, a. 11 16.1, 1989, P.L. 63, a. 12 17, 1989, P.L. 63, a. 13 19, 1989, P.L. 63, a. 14 28, 1989, P.L. 63, a. 15 30, 1989, P.L. 63, a. 16 32, 1989, P.L. 63, a. 17 33, 1989, P.L. 63, a. 18 34, 1989, P.L. 63, a. 19 35, 1989, P.L. 63, a. 20 37, 1989, P.L. 63, a. 21 37.1, 37.2, 1989, P.L. 63, a. 22 38, 1989, P.L. 63, a. 23 38.1, 1989, P.L. 63, a. 24 40.1, 40.2, 1989, P.L. 63, a. 25 43, 1989, P.L. 63, a. 26 54.1, 54.2, 1989, P.L. 63, a. 27 55, 1989, P.L. 63, a. 28 56, 1989, P.L. 63, a. 29
L.R.Q., c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	149, 1989, P.L. 134, a. 254 274, 1989, P.L. 134, a. 255 351, 1989, P.L. 134, a. 256
L.R.Q., c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	4, 1989, P.L. 145, a. 189
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	Ab., 1989, P.L. 148, a. 38
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	49, 1989, P.L. 125, a. 14

Citation	TITRE	Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	62, 1989, P.L. 125, a. 15
1987, c. 95 (L.R.Q., c. 29.01)	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	1, 170, 1989, P.L. 145, a. 190
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	48, 1989, P.L. 130, a. 17 52, 1989, P.L. 130, a. 18
1988, c. 30 (L.R.Q., c. T-11.001)	Loi sur le traitement des élus municipaux	64, 1989, P.L. 147, a. 15.
1988, c. 51 (L.R.Q., c. S-3.1.1)	Loi sur la sécurité du revenu	98, 99, Ab., 1989, P.L. 73, a. 16
1988, c. 64 (L.R.Q., c. S-3.3)	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	33, 1989, P.L. 145, a. 191 137, 1989, P.L. 145, a. 192 159, 1989, P.L. 145, a. 193 172, 1989, P.L. 145, a. 194 345, 1989, P.L. 145, a. 195 358, 1989, P.L. 145, a. 196 361, 1989, P.L. 145, a. 197
1988, c. 74 (L.R.Q., c. A-23.02)	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	1-3, 5, 1989, P.L. 141, a. 216
1988, c. 84 (L.R.Q., c. I-13.3)	Loi sur l'instruction publique	85, 1989, P.L. 106, a. 258 87, 1989, P.L. 106, a. 259 127, 1989, P.L. 106, a. 260 145, 1989, P.L. 106, a. 261 146, 1989, P.L. 106, a. 262 183, 1989, P.L. 106, a. 275 189, 1989, P.L. 106, a. 263 191, 1989, P.L. 106, a. 264 200, 1989, P.L. 106, aa. 265, 276 256, 1989, P.L. 150, a. 28 294, 1989, P.L. 125, a. 16 296, 1989, P.L. 125, a. 17 311, 1989, P.L. 106, a. 266 314, 1989, P.L. 106, a. 267 390, 1989, P.L. 106, a. 268 401, 1989, P.L. 106, a. 269 485, 1989, P.L. 106, a. 270 497, 1989, P.L. 106, a. 271 498, 1989, P.L. 106, a. 272 525, 1989, P.L. 106, a. 273 724, Ab., 1989, P.L. 106, a. 274
1988, c. 85 (L.R.Q., c. R-9.3)	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	22, 1989, P.L. 147, a. 16
	Code civil du Bas-Canada	8.1, 1989, P.L. 158, a. 1 19.1-19.4, 1989, P.L. 145, a. 78 83, 1989, P.L. 145, a. 79 251, 1989, P.L. 145, a. 80 252, 253, Ab., 1989, P.L. 145, a. 80 266.1, 1989, P.L. 145, a. 81 282, 1989, P.L. 145, a. 82 296a, 1989, P.L. 145, a. 83 325-336.3, 1989, P.L. 145, a. 85 338, 1989, P.L. 145, a. 86 339, 1989, P.L. 145, a. 87

Citation	TITRE	Modifications
	Code civil du Bas-Canada — <i>Suite</i>	341-344, Ab., 1989, P.L. 145, a. 89 349-351, Ab., 1989, P.L. 145, a. 90 607.1-607.11, 1989, P.L. 146, a. 24 624c, Ab., 1989, P.L. 146, a. 25 643, 1989, P.L. 145, a. 91 691, 1989, P.L. 145, a. 92 693, 1989, P.L. 145, a. 93 709, 1989, P.L. 145, a. 94 735.1, 1989, P.L. 146, a. 26 789, 1989, P.L. 145, a. 95 792, 1989, P.L. 145, a. 96 810, 1989, P.L. 145, a. 97 834, 1989, P.L. 145, a. 98 837, 1989, P.L. 145, a. 99 867, 1989, P.L. 145, a. 100 938, 1989, P.L. 145, a. 101 967, 1989, P.L. 145, a. 102 986, 1989, P.L. 145, a. 103 987, 1989, P.L. 145, a. 104 1010, 1989, P.L. 145, a. 105 1011, 1989, P.L. 145, a. 106 1054, 1989, P.L. 145, a. 107 1054.1, 1989, P.L. 145, a. 108 1078, 1989, P.L. 145, a. 109 1662.1, 1989, P.L. 136, a. 3 1662.2, 1989, P.L. 136, a. 4 1662.3, 1989, P.L. 136, a. 5 1662.4, 1989, P.L. 136, a. 6 1662.5, 1989, P.L. 136, a. 7 1662.6, 1989, P.L. 136, a. 8 1662.7, 1989, P.L. 136, a. 9 1701.1, 1989, P.L. 145, a. 110 1731.1-1731.11, 1989, P.L. 145, a. 111 1755, 1989, P.L. 145, a. 112 1756.1, 1989, P.L. 145, a. 113 1761, 1989, P.L. 145, a. 114 1892, 1989, P.L. 145, a. 115 2030, 1989, P.L. 145, a. 116 2031, 2031.1, 1989, P.L. 145, a. 117 2039, 1989, P.L. 145, a. 118 2086, 1989, P.L. 145, a. 119 2087, 1989, P.L. 145, a. 120 2117, 1989, P.L. 145, a. 121 2119, 1989, P.L. 145, a. 122 2120, 1989, P.L. 145, a. 123 2129b, 1989, P.L. 145, a. 124 2161a, 1989, P.L. 146, a. 27 2232, 1989, P.L. 145, a. 125 2258, 1989, P.L. 145, a. 126 2261.1, 1989, P.L. 146, a. 28 2261.3, 1989, P.L. 146, a. 29 2269, 1989, P.L. 145, a. 127
	Code civil du Québec	444, 1989, P.L. 146, a. 1 449, 1989, P.L. 146, a. 2 454, 1989, P.L. 146, a. 3 455, 1989, P.L. 146, a. 4 455.1, 1989, P.L. 146, a. 5 458, 1989, P.L. 146, a. 6 459, Ab., 1989, P.L. 146, a. 7 462.1-462.17, 1989, P.L. 146, a. 8 468, 1989, P.L. 145, a. 128 477, 1989, P.L. 145, a. 129

Citation	TITRE	Modifications
	Code civil du Québec — <i>Suite</i>	482, 1989, P.L. 146, a. 9 483, 1989, P.L. 146, a. 10 485, 1989, P.L. 146, a. 11 489, 1989, P.L. 146, a. 12 495, 1989, P.L. 146, a. 13 500, 1989, P.L. 146, a. 14 503, 1989, P.L. 146, a. 15 504, 1989, P.L. 146, a. 16 505, 1989, P.L. 146, a. 17 514, 1989, P.L. 146, a. 18 517, 1989, P.L. 146, a. 19 524.1, 1989, P.L. 146, a. 20 530, 1989, P.L. 146, a. 21 533, Ab., 1989, P.L. 146, a. 23 556, 1989, P.L. 146, a. 22 559, Ab., 1989, P.L. 146, a. 23

Note: Pour de plus amples informations concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone (418) 643-2840.

La Direction de la législation
Assemblée nationale
Septembre 1989

LISTE DES LOIS PUBLIQUES SANCTIONNÉES

Lois sanctionnées de janvier à juin 1989, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois de 1989

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
45	Loi modifiant la Loi sur les agronomes	23
47	Loi modifiant la Loi sur les chimistes professionnels	24
48	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés	25
50	Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires	26
51	Loi modifiant la Loi médicale	27
52	Loi modifiant la Loi sur l'optométrie	28
56	Loi modifiant la Loi sur les dentistes	29
57	Loi modifiant la Loi sur la podiatrie	30
60	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	5
61	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie	31
62	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers	32
63	Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec	14
73	Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives	4
82	Loi modifiant le Code de procédure civile	6
87	Loi modifiant la Loi sur le notariat	33
88	Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances	34
92	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	15
100	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	7
102	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	35
104	Loi électorale	1
106	Loi sur les élections scolaires	36
108	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	37

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
114	Loi n° 5 sur les crédits, 1988-1989	2
115	Loi n° 1 sur les crédits, 1989-1990	3
116	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	38
117	Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec	12
118	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics	8
119	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	9
120	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	16
121	Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale	39
122	Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	40
123	Loi modifiant le Code de procédure civile	41
124	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec	42
125	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale	17
126	Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines	43
127	Loi sur le mérite forestier	44
128	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	18
129	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	45
130	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives	46
132	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt	19
133	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile	47
134	Loi sur les intermédiaires de marché	48
135	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	13

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
136	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le Code civil en matière de bail d'un logement à loyer modique	49
138	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec	10
139	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	50
140	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne	51
141	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	52
142	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse	53
143	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports	20
145	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives	54
146	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux	55
147	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives	56
148	Loi modifiant la Loi sur les huissiers	57
149	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	58
150	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	59
151	Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990	11
152	Loi n° 3 sur les crédits, 1989-1990	21
153	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	22
155	Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux	60
157	Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles	61
158	Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile	62
159	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	63

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les atteintes permanentes » adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes.

Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président-directeur général,
JEAN-P. VÉZINA

Règlement sur les atteintes permanentes

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12°, 13° et 14°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I RÉPERTOIRE DES ATTEINTES PERMANENTES

1. Le répertoire des atteintes permanentes et les pourcentages attribués pour chaque atteinte apparaissent à l'annexe I.

SECTION II ACCROISSEMENT POUR LES ORGANES SYMÉTRIQUES

2. Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, la somme des pourcentages des déficits anatomo-physiologiques de l'organe le plus atteint est multipliée par un facteur d'accroissement d'un quart et le pourcentage ainsi obtenu s'additionne aux pourcentages attribués aux déficits résultant de l'accident, sauf indication contraire au répertoire.

3. L'article 2 ne s'applique pas pour les déficits anatomo-physiologiques affectant les organes internes et les organes contrôlant la vision, l'équilibre et l'audition de même que pour les déficits résultant de dommages corporels au système nerveux central.

4. Le pourcentage d'un déficit préexistant à l'accident est établi, pour les fins de l'application de l'article 2, en fonction du répertoire apparaissant à l'annexe I, ou, si ce déficit n'est pas mentionné dans le répertoire, d'après les déficits du même genre qui y sont mentionnés.

SECTION III CALCUL SUR LES RÉSIDUS SUCCESSIFS

5. Lorsqu'une victime subit plusieurs atteintes permanentes, le pourcentage de l'atteinte la plus importante est calculé sur 100 % et les pourcentages des autres atteintes, en commençant par les plus élevés, sont calculés sur les résidus successifs conformément à l'annexe II.

6. La méthode de calcul prévue à l'article 5 ne s'applique pas pour un pourcentage de 5 % ou moins attribué à une atteinte permanente, ce pourcentage devant être additionné intégralement aux autres pourcentages.

Il ne s'applique pas non plus au pourcentage obtenu par l'application du facteur d'accroissement visé à l'article 2.

SECTION IV COMBINAISON DU CALCUL SUR LES RÉSIDUS SUCCESSIFS ET DE L'ACCROISSEMENT POUR LES ORGANES SYMÉTRIQUES

7. Lorsqu'à la fois les sections II et III s'appliquent à une victime, le pourcentage résultant du facteur d'accroissement se calcule en premier lieu mais n'est additionné aux autres pourcentages des déficits qu'après qu'a été effectué le calcul sur les résidus successifs.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE I

(a. 1)

RÉPERTOIRE DES ATTEINTES PERMANENTES

TITRE I

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE

SECTION I

MEMBRE SUPÉRIEUR ET CEINTURE SCAPULAIRE

1. Membre supérieur:
 - 1° désarticulation inter-scapulo-thoracique: 60 %
 - 2° désarticulation à l'épaule: 56 %
 - 3° amputation près de l'épaule: 54 %
 - 4° amputation au tiers moyen du bras: 52 %
 - 5° désarticulation au coude ou amputation près du coude: 50 %
 - 6° amputation au tiers moyen de l'avant-bras: 47 %
 - 7° désarticulation au poignet: 45 %
2. Clavicule, omoplate et cage thoracique:
 - 1° clavicule ou omoplate:
 - a) luxation sterno ou acromio-claviculaire avec ou sans résection: 2 %
 - b) subluxation acromio-claviculaire ou sterno-claviculaire: 1 %
 - c) pseudarthrose ou consolidation vicieuse: 1 %
 - 2° sternum:
 - a) pseudarthrose ou consolidation vicieuse: 1 %
 - b) perte de l'appendice xyphoïde: 0,5 %
 - 3° côte:
 - pseudarthrose ou consolidation vicieuse: 0,5 %
3. Humérus:
 - 1° déviation axiale:
 - a) de plus de 15°: 3 à 5 %
 - b) entre 10° et 15°: 2,5 %
 - c) entre 5° et 10°: 1,5 %
 - 2° raccourcissement:
 - a) de plus de 4 cm: 5 %
 - b) entre 2 et 4 cm: 3 %
 - c) de moins de 2 cm: 1,5 %
4. Épaule:
 - 1° limitations fonctionnelles: selon l'ankylose
 - 2° rupture de la coiffe des rotateurs, incluant la diminution de la force musculaire et l'atrophie le cas échéant: selon l'ankylose
 - 3° ankylose complète, incluant la perte de la tête humérale et le raccourcissement le cas échéant:
 - a) avec ankylose complète de l'omoplate: 25 %
 - b) en position vicieuse, l'omoplate étant fonctionnelle: 20 %
 - c) en position de fonction, l'omoplate étant fonctionnelle: 15 %

4° ankylose incomplète:	
a) diminution de l'abduction allant jusqu'à la perte:	0,5 à 6 %
b) diminution de l'élévation antérieure allant jusqu'à la perte:	0,5 à 3 %
c) diminution de la rotation externe allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
d) diminution de la rotation interne allant jusqu'à la perte:	1 %
e) diminution de l'adduction ou de l'extension allant jusqu'à la perte:	0,5 %
5° perte de la tête humérale, incluant le raccourcissement le cas échéant:	5 %
5. Biceps:	
— rupture musculo-tendineuse, incluant la diminution de la force musculaire et l'atrophie le cas échéant:	2 %
6. Coude:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° ankylose complète en position de fonction entre 60° et 110°, incluant la perte de la tête radiale et le raccourcissement le cas échéant:	12 %
3° ankylose incomplète:	
a) extension:	
i. diminution de plus de 100°:	6 %
ii. diminution entre 75° et 100°:	5 %
iii. diminution entre 50° et 74°:	3 %
iv. diminution entre 25° et 49°:	2 %
v. diminution de moins de 25°:	1 %
b) flexion:	
i. diminution de plus de 100°:	6 %
ii. diminution entre 75° et 100°:	5 %
iii. diminution entre 50° et 74°:	3 %
iv. diminution entre 25° et 49°:	2 %
v. diminution de moins de 25°:	1 %
4° perte de la tête radiale:	2 %
7. Avant-bras:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° ankylose:	
a) perte de la pronation et de la supination en position de fonction:	8 %
b) diminution de la pronation allant jusqu'à la perte:	1 à 4 %
c) diminution de la supination allant jusqu'à la perte:	1 à 4 %
3° déviation axiale:	1 à 3 %
4° perte de l'extrémité distale du cubitus:	2 %
8. Poignet:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° ankylose complète:	
a) ankylose complète, en position vicieuse avec plus de 10° de déviation cubitale ou radiale ou avec plus de 30° de dorsi-flexion ou de flexion palmaire:	8 %
b) ankylose complète, en position de fonction de 0 à 20° de dorsi-flexion et en position neutre d'inclinaison radiale ou cubitale:	6 %
3° ankylose incomplète:	
a) diminution de la flexion allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
b) diminution de l'extension allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
c) diminution de la latéralité cubitale allant jusqu'à la perte:	0,5 %
d) diminution de la latéralité radiale allant jusqu'à la perte:	0,5 %

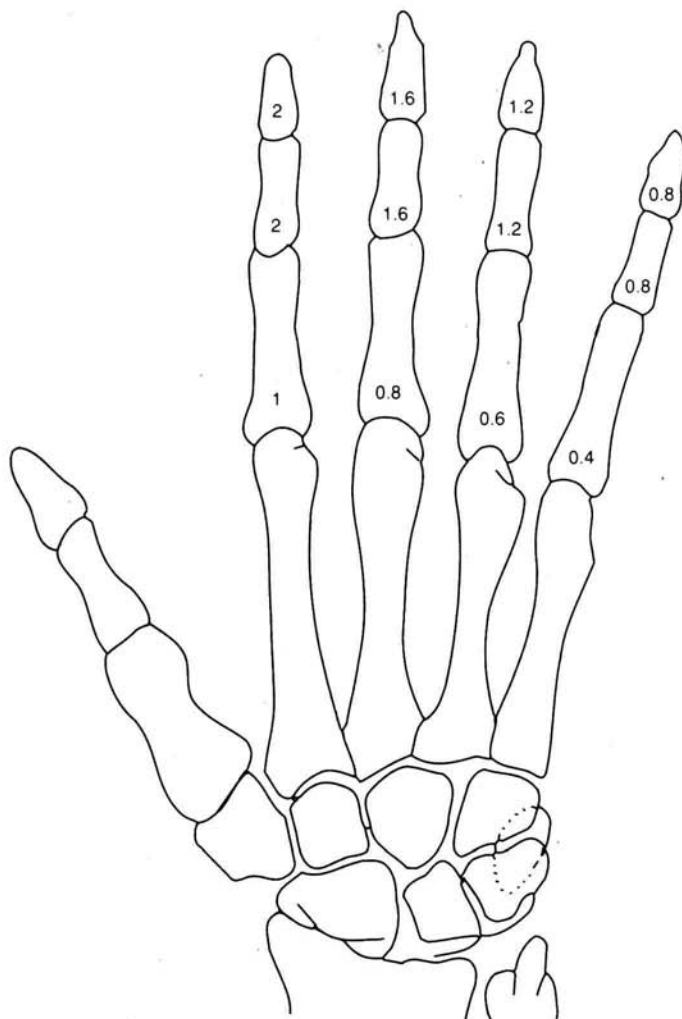
- | | | |
|----|---|-------|
| 4° | perte du scaphoïde ou du semi-lunaire: | 1 % |
| 5° | pseudarthrose ou nécrose avasculaire du scaphoïde ou du semi-lunaire: | 1 % |
| 6° | altération tissulaire à la suite d'une décompression du nerf médian dans le tunnel carpien: | 0,5 % |

9. Main:

- | | | |
|----|--|------------------------------|
| 1° | amputation, incluant la perte ou la diminution de la dextérité le cas échéant: | |
| a) | de la main: | 45 % |
| b) | des quatre derniers doigts: | 30 % |
| c) | du pouce: | |
| | i. deux phalanges: | 15 % |
| | ii. une phalange: | 10 % |
| d) | des métacarpiens: | |
| | i. premier métacarpien: | 10 % |
| | ii. 2° ou 3° métacarpien: | 4 % |
| | iii. 4° ou 5° métacarpien: | 3 % |
| e) | des doigts autres que le pouce: | selon les tableaux 1, 2 et 3 |
| 2° | ankylose, incluant la perte ou la diminution de la dextérité le cas échéant: | |
| a) | du pouce: | |
| | i. ankylose des deux articulations: | 1 à 7,5 % |
| | ii. ankylose de la métacarpo-phalangienne: | 1 à 3 % |
| | iii. ankylose de l'interphalangienne: | 1 à 2,5 % |
| b) | d'un doigt autre que le pouce: | selon les tableaux 1, 2 et 3 |

Tableau 1
(a.9)

Valeur de chacune des phalanges, lorsqu'un doigt, autre que le pouce, est ankylosé en position vicieuse ou est amputé partiellement ou totalement (en raison de l'accident ou non).



NOTE : Lorsque le pouce est également atteint, le moindre des deux pourcentages de déficit anatomo-physiologique est multiplié par deux.

Tableau 2
(a.9)

Valeur de chacune des phalanges, lorsque deux ou trois doigts, autres que le pouce, sont ankylosés en position vicieuse ou sont amputés partiellement ou totalement (en raison de l'accident ou non).

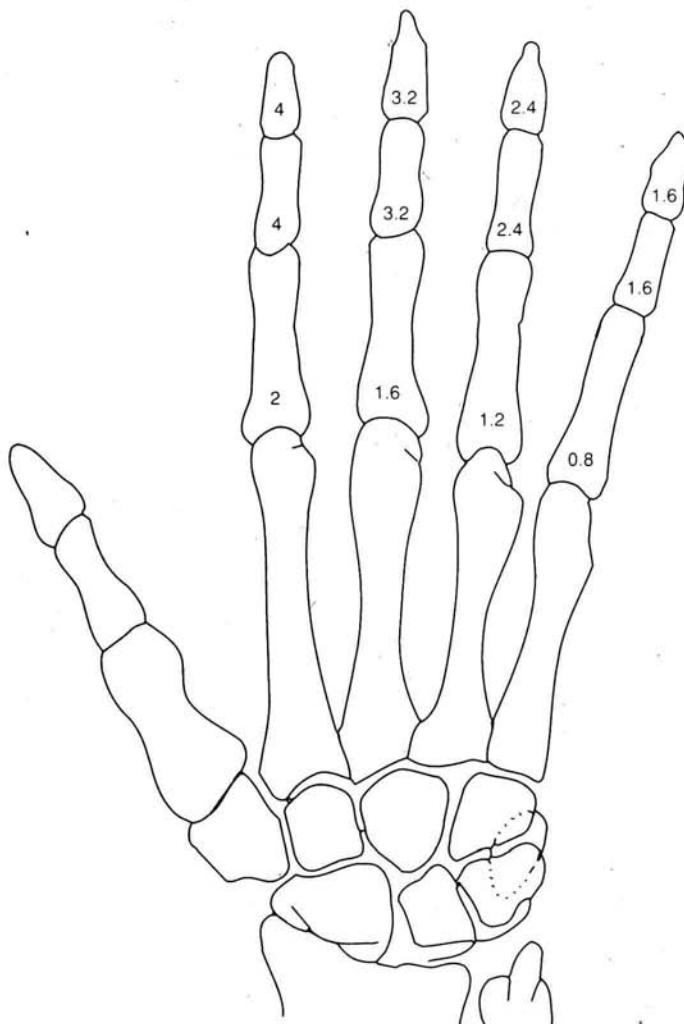
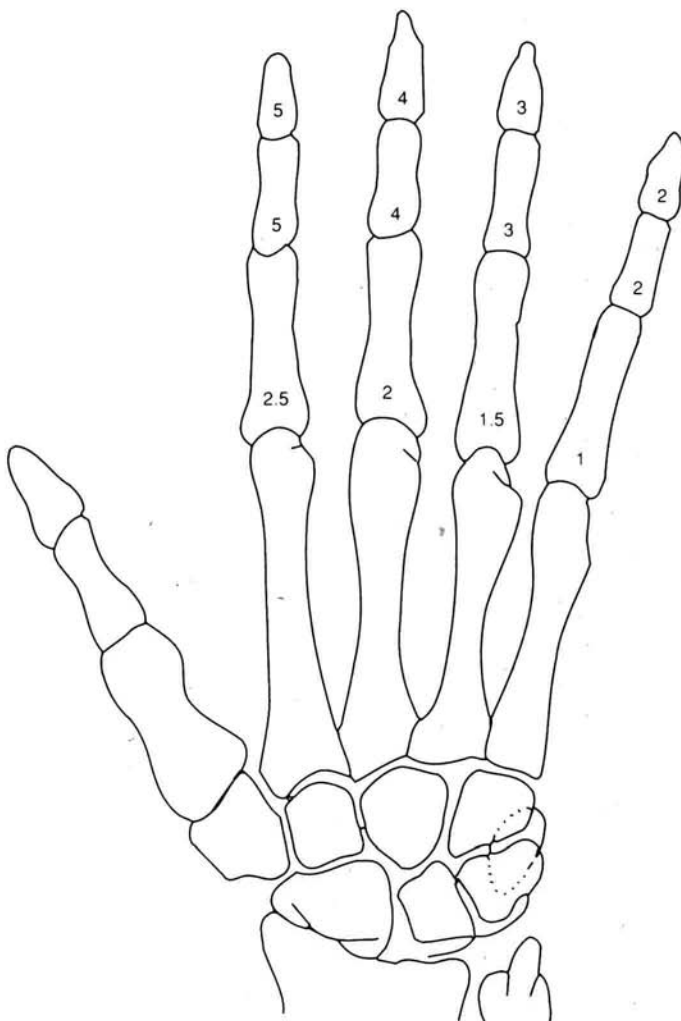


Tableau 3
(a.9)

Valeur de chacune des phalanges, lorsque quatre doigts, autres que le pouce, sont ankylosés en position vicieuse ou sont amputés partiellement ou totalement (en raison de l'accident ou non).



SECTION II

BASSIN ET MEMBRE INFÉRIEUR

10. Bassin:

- 1° déformation, disjonction pubienne ou atteinte sacro-iliaque, incluant la dystocie le cas échéant:
- a) majeure: 2 à 4 %
 - b) mineure: 1 %
- 2° atteinte acétabulaire: selon l'ankylose de la hanche

11. Membre inférieur:

- 1° amputation de l'hémi-bassin: 50 %
- 2° désarticulation à la hanche ou amputation près de la hanche à moins de 10 cm du sommet du grand trochanter: 45 %
- 3° amputation au tiers moyen de la cuisse: 40 %
- 4° désarticulation du genou, amputation transcondylienne ou sous le genou, ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien: 35 %
- 5° amputation sous le genou permettant le port d'une prothèse avec appui rotulien: 30 %
- 6° amputation à la cheville (Symes): 20 %
- 7° amputation médio-tarsienne (Chopart): 20 %
- 8° amputation tarso-métatarsienne (Lisfranc): 12 %
- 9° amputation trans-métatarsienne: 10 %
- 10° amputation des cinq orteils: 7 %
- 11° amputation à la tête du 1^{er} métatarsien: 5 %
- 12° amputation du premier orteil: 3 %
- 13° amputation à la tête du 5^e métatarsien: 2 %
- 14° amputation d'une phalange du premier orteil: 2 %
- 15° amputation totale ou partielle des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e orteils; par orteil: 1 %
- 16° raccourcissement:
- a) raccourcissement de 7.5 cm ou plus: 10 %
 - b) raccourcissement de 6.5 cm jusqu'à moins de 7.5 cm: 8 %
 - c) raccourcissement de 5.5 cm jusqu'à moins de 6.5 cm: 6 %
 - d) raccourcissement de 4.5 cm jusqu'à moins de 5.5 cm: 5 %
 - e) raccourcissement de 3.5 cm jusqu'à moins de 4.5 cm: 3 %
 - f) raccourcissement de 2.5 cm jusqu'à moins de 3.5 cm: 2 %
 - g) raccourcissement de plus de 1 cm jusqu'à moins de 2.5 cm: 1.5 %
- 17° atrophie
- a) atrophie musculaire de la cuisse de 2 cm ou plus mesurée à 15 cm au-dessus du pôle supérieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire le cas échéant: 2 %
 - b) atrophie musculaire de la jambe de 1.5 cm ou plus mesurée à 15 cm au-dessous du pôle inférieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire le cas échéant: 2 %

12. Hanche:

- 1° perte de la tête fémorale et du col fémoral sans prothèse de remplacement, incluant l'ankylose et le raccourcissement du membre inférieur: 30 %
- 2° perte de la hanche ou de la tête fémorale remplacée par une prothèse totale, incluant le raccourcissement du membre inférieur le cas échéant: 15 %
- 3° perte de la tête fémorale remplacée par prothèse céphalique, incluant le raccourcissement du membre inférieur le cas échéant: 10 %

4°	ankylose totale:	
	a) en position vicieuse:	25 %
	b) en position de fonction:	20 %
5°	ankylose partielle:	
	a) diminution de la flexion allant jusqu'à la perte:	1 à 8 %
	b) diminution de l'abduction allant jusqu'à la perte:	1 à 4 %
	c) diminution de la rotation externe allant jusqu'à la perte:	1 à 3 %
	d) diminution de la rotation interne allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
	e) diminution de l'extension allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
	f) diminution de l'adduction allant jusqu'à la perte:	1 %
6°	déformation de la tête ou du col fémoral, sans atteinte acétabulaire:	0,5 à 2 %
13.	Fémur:	
1°	angulation axiale unique ou multiple:	
	a) de plus de 20°:	5 %
	b) de 10° à 20°:	3 %
2°	vice de rotation:	
	a) de plus de 20°:	5 %
	b) de 10° à 20°:	3 %
14.	Genou:	
1°	ankylose complète:	
	a) en position vicieuse, incluant, le cas échéant, la perte de la rotule, le raccourcissement, le recurvatum, le varus ou le valgus, la rotation ainsi que l'atrophie musculaire et la faiblesse musculaire de la cuisse:	20 %
	b) en position de fonction, incluant, le cas échéant, la perte de la rotule, le raccourcissement de 3 cm ou moins, le recurvatum, le varus ou le valgus, la rotation ainsi que l'atrophie musculaire et la faiblesse musculaire de la cuisse:	15 %
2°	ankylose incomplète:	
	a) diminution de l'extension allant jusqu'à la perte:	
	i. de plus de 35°:	9 à 18 %
	ii. de 20° à 35°:	5 à 8 %
	iii. de moins de 20°:	1 à 4 %
	b) diminution de la flexion allant jusqu'à la perte:	
	i. de plus de 80°:	6 à 12 %
	ii. de 20° à 80°:	2 à 5 %
	iii. de moins de 20°:	0,5 à 1,5 %
3°	atteinte du genou, incluant le raccourcissement du membre inférieur le cas échéant:	
	a) nécessitant une prothèse totale:	8 %
	b) nécessitant une prothèse partielle:	3 %
4°	instabilité:	
	a) majeure, nécessitant le port régulier d'une orthèse:	7 %
	b) modérée, nécessitant le port occasionnel d'une orthèse:	4 %
	c) mineure, ne nécessitant pas le port d'une orthèse:	2 %
5°	limitations fonctionnelles à la suite d'une rupture tendineuse, incluant la faiblesse musculaire et l'atrophie musculaire de la cuisse de moins de 2 cm le cas échéant:	0,5 à 2 %
6°	recurvatum de plus de 10°:	2 %
7°	varus de plus de 10°:	2 %
8°	valgus de plus de 10°:	2 %
9°	rotation de plus de 10°:	2 %

15. Rotule et ménisque:
- 1° perte de la rotule, incluant l'atrophie musculaire de la cuisse: 5 %
 - 2° syndrome rotulien ou fémoro-patellaire: 2 %
 - 3° altération de la rotule, incluant l'atrophie musculaire de la cuisse de moins de 2 cm le cas échéant: 0,5 à 2 %
 - 4° altération du ménisque interne ou externe allant jusqu'à la perte, incluant l'atrophie musculaire de la cuisse de moins de 2 cm le cas échéant: 0,5 à 2 %
16. Jambe:
- 1° angulation axiale unique ou multiple:
 - a) de plus de 15°: 3 %
 - b) de 10° à 15°: 2 %
 - 2° vice de rotation:
 - a) de plus de 20°: 3 %
 - b) de 10° à 20°: 2 %
17. Cheville et pied:
- 1° ankylose de la cheville ou du pied:
 - a) ankylose complète:
 - i. sous-astragalienne, médio-tarsienne et tibio-tarsienne (pan-arthrodèse): 12 %
 - ii. tibio-tarsienne avec 0° à 10° de flexion plantaire sans inversion ni éversion: 8 %
 - iii. sous-astragalienne et médio-tarsienne (triple arthrodèse): 4 %
 - iv. sous-astragalienne: 3 %
 - v. tarso-métatarsienne: 2,5 %
 - vi. métatarso-phalangienne:
 - au premier orteil: 1,5 %
 - à un autre orteil: 0,5 %
 - vii. interphalangienne:
 - au premier orteil: 0,5 %
 - à un autre orteil: 0,25 %
 - b) ankylose incomplète:
 - i. tibio-tarsienne: 1 à 7 %
 - ii. sous-astragalienne: 2 %
 - iii. médio-tarsienne: 1 %
 - 2° atteinte nécessitant la présence d'une prothèse de la cheville, incluant le raccourcissement ostéo-articulaire inhérent à la mise en place de la prothèse: 5 %
 - 3° instabilité chronique de la cheville: 1,5 %
 - 4° altération du calcanéum ou des autres os de l'avant-pied rendant nécessaire le port d'une chaussure spécialement fabriquée en fonction de cette condition pathologique: 0,5 %

SECTION III

RACHIS

18. Colonne cervicale:
- 1° ankylose complète allant de l'occiput jusqu'à C2 ou C3, incluant les altérations osseuses: 18 %
 - 2° ankylose complète de C1 et C2, incluant les altérations osseuses: 12 %
 - 3° ankylose complète d'autres vertèbres, incluant les écrasements et les discoïdectomies le cas échéant; par espace: 4 %
 - 4° pseudarthrose de l'odontoïde:
 - a) avec instabilité: 6 %
 - b) sans instabilité: 4 %

- 5° écrasement d'un corps vertébral avec instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:
- a) de plus de 50 %: 6 %
 - b) entre 25 et 50 %: 4 %
 - c) de moins de 25 %: 3 %
- 6° écrasement d'un corps vertébral sans instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:
- a) de plus de 50 %: 4 %
 - b) entre 25 et 50 %: 3 %
 - c) de moins de 25 %: 2 %
- 7° limitations fonctionnelles par altérations de l'atlas ou de l'odontoïde, incluant l'ankylose incomplète et l'instabilité le cas échéant: 1 à 4 %
- 8° limitations fonctionnelles à la suite d'une entorse: 2 %
- 9° altérations osseuses à la suite d'une fracture parcellaire d'un corps vertébral: 1 %
19. Colonne dorsale, excluant D12:
- 1° écrasement d'un corps vertébral avec instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:
- a) de plus de 50 %: 5 %
 - b) entre 25 et 50 %: 4 %
 - c) de moins de 25 %: 2 %
- 2° écrasement d'un corps vertébral sans instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:
- a) de plus de 50 %: 4 %
 - b) entre 25 et 50 %: 3 %
 - c) de moins de 25 %: 1 %
- 3° ankylose complète de vertèbres, incluant les écrasements et les discoïdectomies le cas échéant; par espace: 3 %
- 4° altérations osseuses à la suite d'une fracture parcellaire d'un corps vertébral: 1 %
20. Colonne lombaire, incluant D12:
- 1° écrasement d'un corps vertébral avec instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:
- a) de plus de 50 %: 6 %
 - b) entre 25 et 50 %: 5 %
 - c) de moins de 25 %: 3 %
- 2° écrasement d'un corps vertébral sans instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:
- a) de plus de 50 %: 5 %
 - b) entre 25 et 50 %: 4 %
 - c) de moins de 25 %: 2 %
- 3° ankylose complète de vertèbres, incluant les écrasements et les discoïdectomies le cas échéant; par espace: 4 %
- 4° limitations fonctionnelles à la suite d'une entorse: 2 %
- 5° altérations osseuses à la suite d'une fracture parcellaire d'un corps vertébral: 1 %
21. Autres atteintes du rachis:
- 1° altération d'un disque à la suite d'une hernie discale:
- a) avec discoïdectomie, incluant l'ankylose complète à la suite d'une greffe, les limitations fonctionnelles et la chémonucléolyse antérieure le cas échéant; par espace: 6 à 8 %

- b) avec discoïdectomie, incluant les limitations fonctionnelles et la chémonucléolyse antérieure le cas échéant; par espace: 5 %
- c) sans discoïdectomie ni chémonucléolyse, incluant les limitations fonctionnelles le cas échéant; par espace: 3 à 5 %
- d) avec chémonucléolyse, incluant les limitations fonctionnelles le cas échéant; par espace: 2 %
- 2° instabilité sans fracture: 2 %
- 3° perte des deux lames d'une vertèbre à la suite d'une laminectomie, incluant la perte de l'apophyse épineuse: 2 %
- 4° perte d'une lame vertébrale à la suite d'une laminectomie unilatérale: 1 %
- 5° altération du coccyx avec ou sans coccygectomie: 1 %
- 6° altération d'une apophyse épineuse ou transverse à la suite d'un arrachement parcellaire ou d'une pseudarthrose: 0,5 %

TITRE II

SYSTÈMES NERVEUX CENTRAL ET PÉRIPHÉRIQUE

SECTION I

CRÂNE, CERVEAU ET CAROTIDES

- 1. Hydrocéphalie justifiant une dérivation du liquide céphalo-rachidien: 15 %
- 2. Occlusion de la carotide interne: 10 %
- 3. Sténose de la carotide interne:
 - 1° de plus de 70 %: 8 %
 - 2° entre 50 % et 70 %: 5 %
 - 3° de moins de 50 %: 2 %
- 4. Altération osseuse à la suite d'une fracture du crâne:
 - 1° avec enfoncement mais sans déchirure duremérienne:
 - a) nécessitant une craniectomie et une plastie, incluant l'élévation: 3 à 5 %
 - b) nécessitant une élévation: 1 à 3 %
 - c) ne nécessitant pas une élévation: 1 %
 - 2° avec ou sans enfoncement mais avec déchirure duremérienne:
 - a) entraînant une fistule carotido-caverneuse:
 - i. traitée sans succès ou non traitée: 15 %
 - ii. dont le traitement nécessite l'occlusion d'une ou des carotides: 10 %
 - iii. dont le traitement ne nécessite pas l'occlusion d'une ou des carotides: 5 %
 - b) entraînant une fistule sous-arachnoïdienne via l'un des sinus paranasaux ou via le conduit auditif externe, incluant l'élévation, la craniectomie, la craniotomie et la plastie, le cas échéant: 3 à 7 %
 - c) avec une ou plusieurs lacérations corticales, compliquées ou non de lacérations sinusales et d'extrusion de matière cérébrale, incluant l'élévation, la craniectomie et la plastie, le cas échéant: 3 à 7 %
- 5. Altération tissulaire cérébrale à la suite d'une commotion, d'une contusion, d'une lacération ou d'un hématome intra-cérébral:
 - a) majeure: 3 à 5 %
 - b) mineure: 0,5 à 2 %
- 6. Altération tissulaire à la suite d'une craniotomie: 2 %
- 7. Altération osseuse à la suite d'une fracture du crâne linéaire:
 - 1° de la base: 2 %
 - 2° de la voûte: 1 %

SECTION II

NERFS CRÂNIENS

8. Nerfs olfactifs:
 - anosmie complète: 4 %
9. Nerfs trijumeaux:
 - 1° perte motrice unilatérale: 4 %
 - 2° perte sensorielle unilatérale: 8 %
 - 3° perte sensorielle de la branche ophtalmique:
 - a) portion oculaire: 2 %
 - b) portion sus-orbitaire: 1 %
 - 4° perte sensorielle de la branche maxillaire supérieure:
 - a) intéressant la voûte palatine, l'arcade dentaire et la lèvre: 2 %
 - b) intéressant l'arcade dentaire et la lèvre: 1 %
 - c) intéressant la lèvre: 0,5 %
 - 5° perte sensorielle de la branche maxillaire inférieure intéressant l'arcade dentaire et la lèvre: 3 %
10. Nerfs faciaux:
 - 1° branche temporo-faciale:
 - a) paralysie: 8 %
 - b) parésie: 1 à 7 %
 - 2° branche cervico-faciale:
 - a) paralysie: 4 %
 - b) parésie: 1 à 3 %
11. Nerfs glossopharyngiens, vagues, spinaux accessoires, hypoglosses:
 - 1° dysphagie:
 - a) nécessitant un gavage permanent: 20 %
 - b) aux liquides et aux solides et nécessitant le gavage occasionnel: 15 %
 - c) aux liquides et aux solides, mais ne nécessitant pas le gavage: 10 %
 - d) aux liquides ou aux solides mais ne nécessitant pas le gavage: 5 %
 - 2° dysphonie avec ou sans dysarthrie ou inversement, selon la diminution de l'efficacité fonctionnelle découlant de l'audibilité et de l'intelligibilité:
 - a) majeure, empêchant totalement le langage articulé: 15 %
 - b) modérée, entraînant des restrictions sérieuses et limitant l'expression aux besoins essentiels: 10 %
 - c) mineure, permettant d'exprimer la majorité des besoins: 5 %

SECTION III

MOELLE ÉPINIÈRE ET CERVEAU

12. Moelle épinière ou cerveau:
 - 1° quadriplégie, incluant tous les déficits anatomo-physiologiques inhérents à cette pathologie et les atteintes osseuses le cas échéant:
 - a) niveau médullaire C4 ou C5: 100 %
 - b) niveau médullaire C6: 95 %
 - c) niveau médullaire C7: 90 %
 - d) niveau médullaire C8 ou D1: 85 %

- 2° paraplégie, incluant tous les déficits anatomo-physiologiques inhérents à cette pathologie et les atteintes osseuses le cas échéant:
- a) type neurone moteur supérieur entre D2 et D7: 80 %
 - b) type neurone moteur supérieur en bas de D7: 75 %
 - c) type neurone moteur inférieur: 70 %
- 3° atteinte de l'usage d'un membre supérieur entraînant:
- a) l'impossibilité d'utiliser le membre même pour les soins personnels: 60 %
 - b) la difficulté d'utiliser le membre même pour les soins personnels: 25 à 40 %
 - c) une difficulté à manipuler permettant néanmoins d'utiliser le membre pour saisir et tenir mais sans problème pour les soins personnels: 15 à 20 %
 - d) une certaine maladresse permettant néanmoins d'utiliser le membre pour saisir et tenir mais sans problème pour les soins personnels: 5 à 10 %
- 4° maintien et démarche:
- a) incapacité de se tenir debout et de marcher: 50 %
 - b) grande difficulté de la marche ou incapacité de marcher, avec capacité de se tenir debout: 20 à 40 %
 - c) difficulté modérée de la marche se manifestant dans les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés: 10 à 15 %
 - d) légère difficulté de la marche: 5 %
- 5° altération fonctionnelle de la respiration: selon le titre V
- 6° atteinte vésicale: selon le titre IV
- 7° atteinte anorectale: selon le titre IV
13. Cerveau:
- 1° dysphasie, aphasie, alexie, agraphie, acalculie et autres perturbations de la communication:
- a) perturbations entraînant l'incapacité de comprendre et d'émettre un langage: 100 %
 - b) perturbations n'affectant pas la capacité de comprendre les symboles linguistiques mais dérangeant de façon importante ou totale la capacité d'émettre un langage suffisant ou approprié: 50 à 80 %
 - c) perturbations n'affectant pas la capacité de comprendre les symboles linguistiques mais dérangeant modérément la capacité d'émettre un langage suffisant ou approprié: 20 à 45 %
 - d) perturbations entraînant une difficulté mineure de la communication: 1 à 15 %
- 2° épilepsie post-traumatique, syncope, cataplexie, narcolepsie et autres désordres neurologiques et perturbations de l'état de conscience:
- a) stupeur, coma ou autres désordres ou perturbations qui empêchent l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus ou requièrent une surveillance constante pour l'accomplissement de celles-ci, ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication: 100 %
 - b) désordres ou perturbations qui dérangent de façon importante la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requièrent une surveillance presque constante pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication: 50 à 80 %
 - c) désordres ou perturbations qui dérangent modérément la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requièrent une surveillance occasionnelle pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication: 20 à 45 %
 - d) désordres ou perturbations qui gênent légèrement la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus, incluant les effets secondaires de la médication: 1 à 15 %
- 3° perturbations de la vision: selon le titre III

Structures lésées	Atteinte motrice (classes)					Atteinte sensitive (classes)		
	I	II	III	IV	V	I	II	III
3. TÊTE ET COU								
Grand occipital	—	—	—	—	—	N/A	0,25 %	1 %
Petit occipital	—	—	—	—	—	N/A	0,25 %	1 %
Rameau auriculaire C-2, C-3	—	—	—	—	—	N/A	0,50 %	2 %
4. MEMBRES SUPÉRIEURS								
Nerf thoracique antérieur	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Circonflexe (axillaire)	N/A	3 %	6 %	9 %	12 %	N/A	1 %	2 %
Nerf de l'angulaire et des rhomboïdes	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Long thoracique (nerf du grand dentelé)	N/A	2 %	4 %	6 %	8 %	—	—	—
Accessoire du brachial cutané interne	—	—	—	—	—	N/A	1 %	3 %
Médian (au-dessus de la portion moyenne de l'avant-bras)	N/A	6 %	12 %	18 %	24 %	N/A	4 %	16 %
Médian (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal de l'avant-bras)	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	4 %	16 %
Médian (branches digitales)								
•		côté radial du pouce				N/A	0,5 %	1 %
•		côté cubital du pouce				N/A	1,2 %	5 %
•		côté radial de l'index				N/A	1,2 %	5 %
•		côté cubital de l'index				N/A	0,5 %	1 %
•		côté radial du majeur				N/A	1 %	2 %
•		côté cubital du majeur				N/A	0,25 %	1 %
•		côté radial de l'annulaire				N/A	0,5 %	1 %
Musculo-cutané	N/A	4 %	7 %	10 %	16 %	N/A	1 %	3 %
Radial (triceps perdu)	N/A	7 %	15 %	22 %	29 %	N/A	1 %	3 %
Radial (triceps épargné)	N/A	5 %	10 %	15 %	20 %	N/A	1 %	3 %
Nerf sous-scapulaire (subscapularis)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Nerf supra-scapulaire (supra-scapularis)	N/A	2 %	4 %	6 %	8 %	N/A	0,5 %	1 %
Nerf du grand dorsal (thoraco-dorsalis)	N/A	2 %	3 %	5 %	7 %	—	—	—
Cubital (au-dessus du tiers moyen et distal) (ulnaris)	N/A	5 %	10 %	15 %	20 %	N/A	1 %	3 %
Cubital (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal) (ulnaris)	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	1 %	3 %
Cutibal (branches digitales)								
•		côté cubital de l'annulaire				N/A	0,25 %	1 %
•		côté radial de l'auriculaire				N/A	0,25 %	1 %
•		côté cubital de l'auriculaire				N/A	0,25 %	1 %
5. RÉGION INGUINALE								
Grand abdomino-génital (ilio-hypogastricus)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Petit abdomino-génital (ilio-inguinalis)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %

Structures lésées	Atteinte motrice (classes)					Atteinte sensitive (classes)		
	I	II	III	IV	V	I	II	III
6. MEMBRE INFÉRIEUR								
Fémoral (crural)	N/A	4 %	7 %	10 %	13 %	N/A	1 %	3 %
Génito-crural (genito-femoralis)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Nerf du fessier inférieur (petit fessier) (glutaeus inferior)	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	—	—	—
Fémoro-cutané (cutaneus femoris lateralis)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Obturateur	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	N/A	1 %	4 %
Cutané postérieur de la cuisse	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Fessier superficiel grand-fessier (glutaeus superior)	N/A	3 %	5 %	8 %	10 %	—	—	—
Grand sciatique au-dessus des branches des ischio-jambiers	N/A	8 %	16 %	24 %	32 %	N/A	4 %	16 %
Sciatique poplitée externe (peroneus communis)	N/A	4 %	7 %	10 %	13 %	N/A	1 %	3 %
Tibial antérieur au-dessus de la mi-jambe (peroneus profundus)	N/A	3 %	5 %	8 %	10 %	—	—	—
Tibial antérieur au-dessous de la mi-jambe (peroneus profundus)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Musculo-cutané (peroneus superficialis)	N/A	1 %	3 %	4 %	5 %	N/A	1 %	3 %
Sciatique poplitée interne (tibialis) au-dessus du genou	N/A	4 %	7 %	10 %	13 %	N/A	2 %	7 %
Tibial postérieur niveau de l'anneau du soléaire	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	N/A	2 %	7 %
Tibial postérieur niveau mi-mollet	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	N/A	1 %	3 %
Plantaire interne (medial plantar)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	N/A	0,5 %	2 %
Plantaire externe (lateral plantar)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	N/A	0,5 %	2 %
Saphène externe (cutaneus sural)	—	—	—	—	—	0	0,5 %	2 %

TITRE III**SYSTÈME MAXILLO-FACIAL ET VISION****SECTION I****ARTICULATIONS TEMPORO-MANDIBULAIRES****1. Articulations temporo-mandibulaires:**

1° ankylose complète des deux articulations: 30 %

2° ankylose incomplète:

a) diminution de l'ouverture selon la distance mesurée entre le bord libre des incisives supérieures et inférieures:

i. 40mm de mouvements perdus: 10 %

ii. 30mm de mouvements perdus: 7 %

iii. 20mm de mouvements perdus: 5 %

iv. 10mm de mouvements perdus: 3 %

b) latéralisation:

i. diminution de 50 % ou plus: 10 %

ii. diminution de moins de 50 %: 5 %

c) propulsion (protrusion):

i. diminution de 50 % ou plus: 10 %

ii. diminution de moins de 50 %: 5 %

2. Maxillaire supérieur:
 - 1° perte du palais dur et de l'arcade dentaire: 20 %
 - 2° perte du palais dur: 10 %
 - 3° perte du palais mou:
 - a) avec rhinolalie:
 - i. majeure: 10 %
 - ii. mineure: 3 %
 - b) avec dysfonction tubaire: 3 %
 - c) sans rhinolalie ni dysfonction tubaire: 1 %
 - 4° perte de l'arcade dentaire:
 - a) permettant le port d'une prothèse complexe: 5 %
 - b) permettant le port d'une prothèse simple: 3 %
 - 5° consolidation vicieuse du palais et de l'arcade dentaire:
 - a) avec malocclusion importante et dysfonction temporo-mandibulaire: 5 %
 - b) avec obstruction du rhinopharynx et dysfonction tubaire: 3 %
 - c) avec malocclusion légère: 2 %
 - 6° troubles du périodonte malgré une consolidation adéquate du palais et de l'arcade dentaire: 5 %
 - 7° pseudarthrose du palais et de l'arcade dentaire: 4 %
3. Maxillaire inférieur:
 - 1° branche horizontale et symphyse:
 - a) perte de substance avec pseudarthrose sévère: 10 %
 - b) consolidation vicieuse:
 - i. avec malocclusion et dysfonction temporo-mandibulaire: 3 à 10 %
 - ii. avec malocclusion mais sans dysfonction temporo-mandibulaire: 2 %
 - 2° branche montante:
 - a) consolidation vicieuse:
 - i. avec malocclusion et dysfonction temporo-mandibulaire: 3 à 5 %
 - ii. avec malocclusion mais sans dysfonction temporo-mandibulaire: 2 %
 - b) perte de substance avec pseudarthrose: 5 %
 - c) perte de substance sans solution de continuité de l'arc mandibulaire: 2 %
 - 3° col du condyle:
 - a) consolidation vicieuse: selon l'ankylose des articulations temporo-mandibulaires
 - b) pseudarthrose: selon l'ankylose des articulations temporo-mandibulaires
 - c) perte de substance entraînant une dysfonction temporo-mandibulaire unilatérale ou bilatérale: 1 à 3 %
4. Altération ou perte de dents:
 - 1° dents saines:
 - a) incisive centrale: 1 %
 - b) incisive latérale: 0,75 %
 - c) canine: 1,5 %
 - d) première prémolaire: 1 %
 - e) deuxième prémolaire: 1 %
 - f) première molaire: 1,25 %
 - g) deuxième molaire: 1 %
 - h) troisième molaire: 1 %

2° dents non saines:	
a) incisive centrale:	0,5 %
b) incisive latérale:	0,375 %
c) canine:	0,75 %
d) première prémolaire:	0,5 %
e) deuxième prémolaire:	0,5 %
f) première molaire:	0,75 %
g) deuxième molaire:	0,5 %
h) troisième molaire:	0,5 %

SECTION II**CADRE FRONTO-ORBITO-NASAL**

5. Orbite:	
1° atteinte des parois orbitaires, incluant le déplacement du globe oculaire le cas échéant:	1 à 4 %
2° atteinte d'un canthus, incluant la modification de la fente palpébrale le cas échéant:	1 à 3 %
3° modification de la fente palpébrale:	1 %
4° blocage d'un canal lacrymal:	1 %
6. Os malaire et zygoma:	
— limitations fonctionnelles:	0,5 à 2 %
7. Nez:	
1° altération du flot aérien:	0,5 à 2 %
2° phénomènes trophiques:	1 %
3° hypertélorisme:	1 %
4° perforation de la cloison nasale:	0,5 %
8. Sinus:	
1° altération des parois et des muqueuses d'un sinus ethmoïdal ou sphénoïdal:	1,5 %
2° altération des parois et des muqueuses d'un sinus frontal ou maxillaire:	1 %

SECTION III**GLANDES SALIVAIRES**

9. Hyposalivation:	1 à 2 %
--------------------	---------

SECTION IV**LANGUE**

10. Perte anatomique:	
1° perte de la langue:	5 %
2° altération de la langue par perte du bord latéral et de la pointe:	1 à 3 %

SECTION V**VISION**

11. Perte bilatérale de la vision:	80 %
12. Altération de la vision:	
1° quadranopsie ou hémianopsie homonymes ou bitemporales:	20 à 50 %
2° aphakie:	12 %
3° pseudoaphakie:	6 %
13. Perte unilatérale de la vision avec ou sans énucléation:	25 %
14. Paralysie de l'accommodation ou perte de la vision de près:	3 %
15. Iridoplogie ou mydriase fixe basée sur photophobie, difficulté de vision de près ou éblouissement:	1 à 3 %

- 16 Troubles de vision des couleurs: 0,5 %
- 17 Autres atteintes de la vision:
- Les autres atteintes de la vision sont évaluées selon le processus d'évaluation apparaissant en annexe du présent titre.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA VISION

1. Critères d'évaluation de la vision

Le déficit de l'appareil visuel survient lorsqu'une ou plusieurs fonctions de l'oeil s'écartent de la normale. Pour qu'il y ait intégrité de l'appareil, il faut:

- a) intégrité de l'acuité visuelle corrigée dans la vision de près et la vision à distance;
- b) intégrité des champs visuels;
- c) motilité oculaire sans diplopie.

Les autres fonctions oculaires ou troubles oculaires qui ont des répercussions sur une ou plusieurs des fonctions coordonnées se voient attribuer des pourcentages de déficit en rapport avec le barème déterminé pour ces fonctions.

2. Procédure d'évaluation de la vision

a) Détermination de l'acuité visuelle centrale

La vision centrale est mesurée avec la meilleure correction optique possible pour la vision à distance et pour la vision de près, selon les tableaux 5 et 6.

b) Détermination de l'étendue des champs visuels

L'étendue du champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes avec une cible blanche qui sous-tend un angle de 0,5°, c'est-à-dire un disque blanc de 3 mm à une distance de 330 mm éclairé par une lumière d'au moins 7 «pieds bougies». Un disque blanc de 6/330 doit être utilisé en cas d'aphakie. L'index ou test objet est amené de la périphérie sous la zone de vision, c'est-à-dire du non-vu au vu.

Au moins deux champs périphériques concordant à 15° près dans chaque méridien doivent être obtenus.

Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des huit principaux méridiens situés à 45° les uns des autres, selon le tableau 7.

L'étendue normale minimale du champ de vision à partir du point de fixation est indiquée au tableau 7.

Le pourcentage du champ visuel conservé dans un oeil est obtenu en additionnant le nombre de degrés des huit principaux méridiens donnés au tableau 7 pour l'isoptère 3/330- ce qui, pour l'oeil normal, fait un total de 500°- et en divisant celui-ci par 5; d'un autre côté, le pourcentage de déficit du champ visuel s'obtient en additionnant les degrés perdus dans chacun des huit principaux méridiens mesurés selon les standards du tableau 7 et en divisant le total par 5.

En cas de déficit d'un quadrant ou d'un demi-champ, il faut ajouter le total du déficit de chaque méridien à la moitié du total des deux méridiens limitrophes. Le déficit du champ visuel peut être calculé de la même façon pour d'autres anomalies.

Le tableau 8 prévoit les pourcentages de déficit du champ visuel, déjà calculés selon le nombre de degrés perdus, par tranche de 5 degrés.

c) Détermination de la motilité oculaire

À moins qu'elle ne se trouve dans les 30 degrés du centre de fixation, la diplopie cause rarement un déficit visuel, excepté dans le regard en bas. L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard, est déterminée sur le périmètre à 330 mm ou sur n'importe quel campimètre à une distance d'un mètre du patient dans chacun des huit méridiens principaux, à distance d'un mètre du patient dans chacun des huit méridiens principaux, à l'aide d'une petite lumière d'examen d'évaluation et sans adjonction de lentilles colorées ou de prismes correctifs.

L'écran de diplopie de Hess Lancaster peut aussi être utilisé en plaçant le sujet à 1 mètre et en utilisant les verres colorés rouge, vert, etc.

Pour déterminer la perte de la motilité oculaire, il faut:

- relever sur une carte ordinaire de champ visuel les résultats de la séparation des deux images;
- additionner les pourcentages correspondants de perte de la motilité oculaire due à la diplopie dans les différentes positions du regard, tel qu'indiqué au tableau 9.

d) Détermination de l'efficacité visuelle d'un oeil

Les méthodes prévues à a, b et c ci-dessus ont été utilisées pour évaluer:

- l'acuité visuelle
- le champ visuel
- la motilité oculaire

Le pourcentage de l'efficacité d'un oeil est obtenu en multipliant le pourcentage conservé de l'acuité visuelle par le pourcentage conservé du champ visuel et par le pourcentage conservé de la motilité oculaire.

	% conservé de l'acuité visuelle	% conservé du champ visuel	% conservé de la motilité oculaire	% d'efficacité d'un oeil
Oeil droit	_____	× _____	× _____	= _____
Oeil gauche	_____	× _____	× _____	= _____

e) Détermination de l'efficacité de l'appareil visuel dans son entier

Le pourcentage d'efficacité du meilleur oeil est multiplié par 3. On lui additionne le pourcentage d'efficacité de l'autre oeil. On divise la somme par 4, ce qui donne le pourcentage de la fonction du système oculaire dans son ensemble ou l'efficacité visuelle binoculaire. On soustrait le pourcentage d'efficacité visuelle binoculaire obtenu de 100 % (vision normale), ce qui donne le pourcentage du déficit pour l'appareil visuel dans son ensemble.

% d'efficacité du meilleur oeil	% d'efficacité de l'autre oeil	% d'efficacité visuelle binoculaire
(_____ × 3)	_____	_____
4	+	=
	% d'efficacité visuelle binoculaire	% du DAP de l'appareil visuel dans son ensemble
100	-	=

TABEAU 5

NOTATIONS DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

A) VISION À DISTANCE

Snellen anglais	Snellen métrique	% du déficit de la vision centrale
20/16	6/5	0
20/20	6/6	0
20/25	6/7,5	5
20/32	6/10	10
20/40	6/12	15
20/50	6/15	25
20/64	6/20	35
20/80	6/24	40
20/100	6/30	50
20/125	6/38	60
20/160	6/48	70
20/200	6/60	80
20/300	6/90	85
20/400	6/120	90
20/800	6/240	95

B) VISION DE PRÈS

Snellen	Jaeger	Point		% du déficit de la vision centrale
14/14	1 —	3	ou 0,35	0
14/18	2 —	4	0,46	0
14/22	...	5	0,56	5
14/28	3 —	6	0,71	10
14/35	6	8	0,89	50
14/45	7 —	9 +	1,14	60
14/56	8	12	1,42	80
14/70	11	14	1,78	85
14/87	...	...	2,21	90
14/112	14	22	2,34	95
14/140	...	...	3,56	98

TABLEAU 6

DÉFICIT DE LA VISION CENTRALE
(échelle de Snellen)

Vision à distance	$\frac{14^*}{14^{**}}$	$\frac{14}{18}$	$\frac{14}{22}$	$\frac{14}{28}$	$\frac{14}{35}$	$\frac{14}{45}$	$\frac{14}{56}$	$\frac{14}{70}$	$\frac{14}{87}$	$\frac{14}{112}$	$\frac{14}{140}$
$\frac{20^*}{16^{**}}$	0	0	3	5	25	30	40	43	45	48	49
$\frac{20}{16}$	50	50	52	53	63	65	70	72	73	74	75
$\frac{20}{20}$	0	0	3	5	25	30	40	43	45	48	49
$\frac{20}{20}$	50	50	52	53	63	65	70	72	73	74	75
$\frac{20}{25}$	3	3	5	8	28	33	43	45	48	50	52
$\frac{20}{25}$	52	52	53	54	64	67	72	73	74	75	76
$\frac{20}{32}$	5	5	8	10	30	35	45	48	50	53	54
$\frac{20}{32}$	53	53	54	55	65	68	73	74	75	77	77
$\frac{20}{40}$	8	8	10	13	33	38	48	50	53	55	57
$\frac{20}{40}$	54	54	55	57	67	69	74	75	77	78	79
$\frac{20}{50}$	13	13	15	18	38	43	53	55	58	60	62
$\frac{20}{50}$	57	57	58	59	69	72	77	78	79	80	81
$\frac{20}{64}$	18	18	20	23	43	48	58	60	63	65	67
$\frac{20}{64}$	59	59	60	62	72	74	79	80	82	83	84
$\frac{20}{80}$	20	20	23	25	45	50	60	63	65	68	69
$\frac{20}{80}$	60	60	62	63	73	75	80	82	83	84	85
$\frac{20}{100}$	25	25	28	30	50	55	65	68	70	73	74
$\frac{20}{100}$	63	63	64	65	75	78	83	84	85	87	87
$\frac{20}{125}$	30	30	33	35	55	60	70	73	75	78	79
$\frac{20}{125}$	65	65	67	68	78	80	85	87	88	89	90
$\frac{20}{160}$	35	35	38	40	60	65	75	78	80	83	84
$\frac{20}{160}$	68	68	69	70	80	83	89	89	90	91	92
$\frac{20}{200}$	40	40	43	45	65	70	80	83	85	88	89
$\frac{20}{200}$	70	70	72	73	83	85	90	91	93	94	95
$\frac{20}{300}$	43	43	45	48	68	73	83	85	88	90	92
$\frac{20}{300}$	72	72	73	74	84	87	91	93	94	95	96
$\frac{20}{400}$	45	45	48	50	70	75	85	88	90	93	94
$\frac{20}{400}$	73	73	74	75	85	88	93	94	95	97	97
$\frac{20}{800}$	48	48	50	53	73	78	88	90	93	95	97
$\frac{20}{800}$	74	74	75	77	87	89	94	95	97	98	99

* Nombre supérieur: pourcentage du déficit de la vision centrale sans allocation pour aphakie monoculaire.

** Nombre inférieur: pourcentage du déficit de la vision centrale avec allocation pour aphakie monoculaire.

Le cas échéant s'ajoute le pourcentage prévu pour la pseudo-aphakie.

Tableau 7

Champs visuels

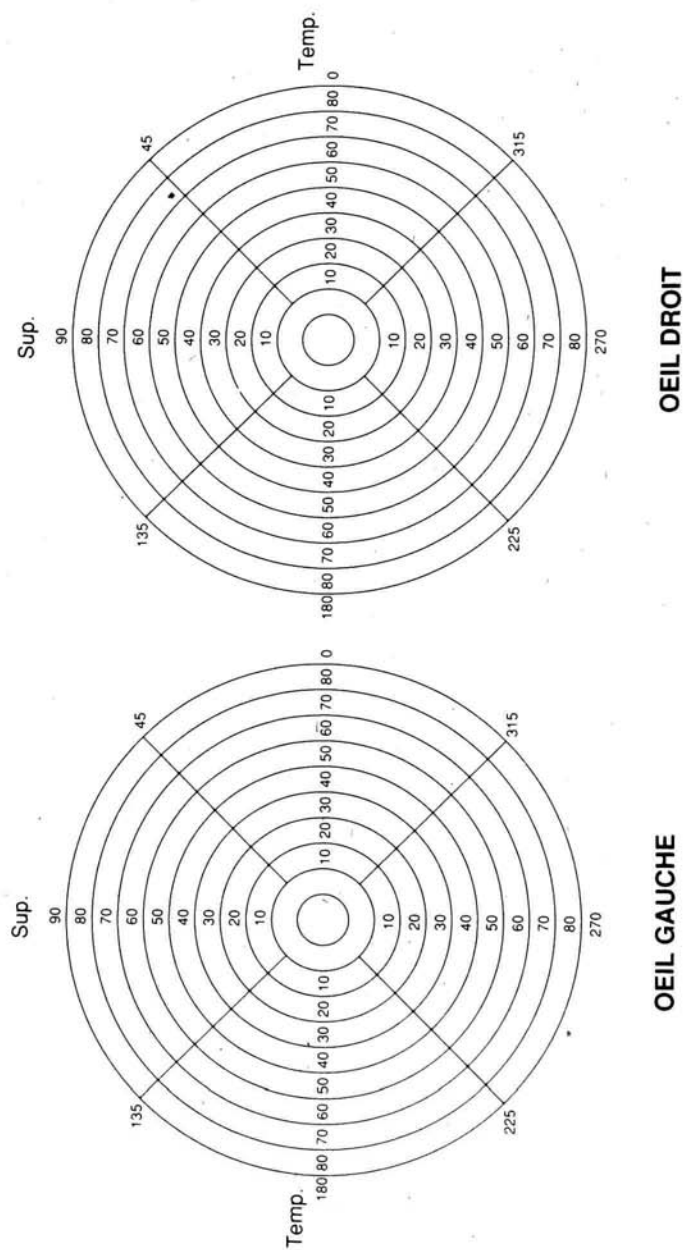


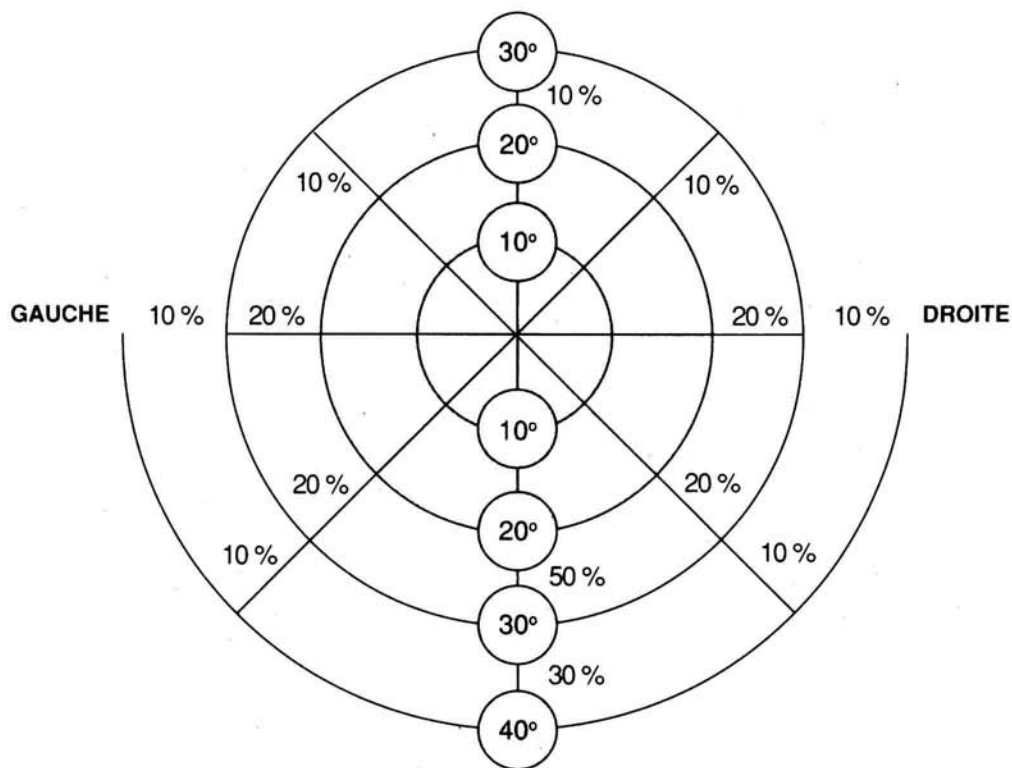
TABLEAU 8
DÉFICIT DU CHAMP VISUEL

Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	% Déficit	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	% Déficit	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	% Déficit
0	500*	0	170	330	34	340	160	68
5	495	1	175	325	35	345	155	69
10	490	2	180	320	36	350	150	70
15	485	3	185	315	37	355	145	71
20	480	4	190	310	38	360	140	72
25	475	5	195	305	39	365	135	73
30	470	6	200	300	40	370	130	74
35	465	7	205	295	41	375	125	75
40	460	8	210	290	42	380	120	76
45	455	9	215	285	43	385	115	77
50	450	10	220	280	44	390	110	78
55	445	11	225	275	45	395	105	79
60	440	12	230	270	46	400	100	80
65	435	13	235	265	47	405	95	81
70	430	14	240	260	48	410	90	82
75	425	15	245	255	49	415	85	83
80	420	16	250	250	50	420	80	84
85	415	17	255	245	51	425	75	85
90	410	18	260	240	52	430	70	86
95	405	19	265	235	53	435	65	87
100	400	20	270	230	54	440	60	88
105	395	21	275	225	55	445	55	89
110	390	22	280	220	56	450	50	90
115	385	23	285	215	57	455	45	91
120	380	24	290	210	58	460	40	92
125	375	25	295	205	59	465	35	93
130	370	26	300	200	60	470	30	94
135	365	27	305	195	61	475	25	95
140	360	28	310	190	62	480	20	96
145	355	29	315	185	63	485	15	97
150	350	30	320	180	64	490	10	98
155	345	31	325	175	65	495	5	99
160	340	32	330	170	66	500	0	100
165	335	33	335	165	67			

* Ou plus

Lorsqu'il y a atteinte du champ visuel central, le pourcentage de déficit sera celui de la perte de l'acuité visuelle concomitante. Si l'acuité visuelle est normale, le pourcentage sera calculé à partir des degrés perdus.

Tableau 9

Pourcentage de déficit de la motilité oculaire

□ équivaut à un déficit de 100 %

Pourcentage de déficit de la motilité oculaire d'un œil dans le champ de la diplopie.

TITRE IV
SYSTÈME GÉNITO-URINAIRE

1. Atteinte vésicale:
 - 1° perte de la vessie, incluant l'absence du contrôle de la fonction vésicale et la dérivation urinaire: 35 %
 - 2° incontinence ou rétention:
 - a) diminution du contrôle allant jusqu'à la perte: 10 à 30 %
 - b) dysfonction sous forme de miction impérieuse: 1 à 5 %
 - 3° altération de la vessie avec entérocystoplastie: 10 %
 - 4° altération de la vessie sans entérocystoplastie: 1 à 5 %
2. Atteinte des fonctions rénales:
 - 1° perte des deux reins: 30 %
 - 2° perte d'un rein: 10 %
 - 3° diminution ou perte des fonctions rénales:
 - a) diminution de plus de 50 % ou perte: 21 à 30 %
 - b) diminution de 25 à 50 %: 11 à 20 %
 - c) diminution de moins de 25 %: 1 à 10 %
3. Organes génitaux mâles:
 - 1° perte du pénis: 15 %
 - 2° altération du pénis: 1 à 15 %
 - 3° perte des deux testicules:
 - a) avant la fin de la puberté: 20 %
 - b) après la puberté: 10 %
 - 4° perte d'un testicule: 5 %
4. Organes génitaux femelles:
 - 1° organes génitaux internes:
 - a) perte des deux ovaires:
 - i. avant la fin de la puberté: 20 %
 - ii. après la puberté: 10 %
 - b) perte de l'utérus:
 - i. avant la fin de la ménopause: 10 %
 - ii. après la ménopause: 5 %
 - c) perte d'un ovaire avec ou sans trompe ipsilatérale: 5 %
 - d) altération tissulaire à la suite d'une césarienne: 2 %
 - 2° organes génitaux externes:
 - a) perte du clitoris: 5 %
 - b) perte du vagin ou de la vulve: 5 %
 - c) altération du vagin ou de la vulve: 1 à 5 %
5. Dérivation urinaire: 12 %
6. Atteinte de l'urètre:
 - 1° fistule incurable malgré une intervention chirurgicale: 5 à 10 %
 - 2° rétrécissement nécessitant des traitements mensuels: 6 %
 - 3° rétrécissement nécessitant des traitements trimestriels: 3 %
7. Perte de fœtus: 7 %
8. Altération tissulaire à la suite d'une lombotomie ou d'une laparotomie: 2 %

TITRE V**SYSTÈME RESPIRATOIRE**

1. Absence de respiration spontanée:	100 %
2. Altération fonctionnelle restrictive, en regard de la capacité vitale, de la fonction échangeur et des autres volumes pulmonaires, le pourcentage d'altération fonctionnelle correspondant au pourcentage du déficit, un pourcentage d'altération de 60 % ou plus correspondant cependant à un déficit de 80 %:	20 à 80 %
3. Sténose de la trachée:	
1° nécessitant une trachéostomie permanente, selon les altérations de la phonation:	10 à 20 %
2° sans altération de la fonction respiratoire:	3 %
4. Perte d'un poumon:	20 %
5. Paralysie du nerf phrénique:	
1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive
2° sans altération fonctionnelle restrictive:	15 %
6. Épaississement pleural d'un poumon:	
1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive
2° sans altération fonctionnelle restrictive:	selon le tableau 10
7. Perte de deux lobes pulmonaires:	6 %
8. Comblement d'un cul-de-sac:	5 %
9. Perte d'un lobe pulmonaire:	3 %
10. Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie:	2 %

TABLEAU 10**ÉVALUATION DE L'ÉPAISSISSEMENT PLEURAL D'UN POUMON**

L'évaluation de l'épaississement pleural d'un poumon s'effectue selon l'épaisseur et l'étendue mesurée en fonction des critères suivants:

Largeur

On mesure sa largeur maximale depuis la ligne osseuse du thorax jusqu'à la limite interne de l'épaule clairement projetée sur la jonction pleuro-parenchymateuse correspondant à la distance entre le point le plus interne de l'opacité pleurale et le point le plus externe:

a) largeur maximale de moins de 5 mm:	1 %
b) largeur maximale entre 5 mm et 10 mm:	2 %
c) largeur maximale de plus de 10 mm:	3 %

Vue de face

La présence de l'épaississement pleural observé de face est notée même si on peut aussi le voir de profil. Dans le cas où il n'est visible que de face, habituellement l'épaississement ne peut être mesuré.

L'étendue

L'étendue de l'épaississement pleural est définie en termes de longueur maximale de la plaque observée de face ou de profil:

a) longueur totale allant jusqu'à un quart de la distance sur la projection de la paroi thoracique latérale:	1 %
b) longueur totale qui excède un quart de la distance sur la projection de la paroi thoracique latérale jusqu'à la moitié de cette distance:	2 %
c) longueur totale qui excède la moitié de la distance sur la projection de la paroi thoracique latérale:	3 %

Calcul du déficit

Le pourcentage obtenu pour la largeur est multiplié par celui obtenu pour l'étendue, ce qui détermine le pourcentage du déficit attribué à l'épaississement pleural.

TITRE VI

SYSTÈME DIGESTIF

1. Sténose oesophagienne: 5 à 10 %
2. Altération tissulaire à la suite d'une laparotomie: 2 %
3. Estomac, duodénum, intestin grêle ou colon:
 - altération tissulaire à la suite d'une rupture, incluant les troubles fonctionnels:
 - a) avec résection: 3 à 15 %
 - b) sans résection: 2 %
4. Anus et rectum:
 - 1° perte de l'anus et du rectum, incluant l'absence du contrôle de la fonction anorectale et les dérivations: 15 %
 - 2° fonction anorectale: 15 %
 - a) absence de contrôle: 12 %
 - b) diminution du contrôle: 3 à 10 %
5. Foie:
 - 1° complication de fistules avec atteinte de la fonction hépatique, incluant les lésions: 10 à 15 %
 - 2° lésions avec ou sans perte importante de substance: 2 à 10 %
6. Pancréas:
 - 1° altération avec troubles digestifs: 5 à 10 %
 - 2° altération sans trouble digestif: 3 %
7. Rate:
 - 1° perte de la rate avec perturbation du système hématopoïétique: 5 %
 - 2° perte de la rate sans perturbation du système hématopoïétique: 3 %
 - 3° lésion de la rate avec ou sans perte de substance: 1 %
8. Paroi abdominale, inguinale ou fémorale:
 - 1° hernie récidivante, quel que soit le nombre de récurrences: 2 %
 - 2° hernie non récidivante: 1 %

TITRE VII

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE

1. Lésions cardiaques: selon le tableau 11
2. Lésions artérielles thoraciques:
 - 1° altération de l'aorte thoracique ascendante corrigée par chirurgie: 2 à 6 %
 - 2° altération de l'aorte thoracique descendante corrigée par chirurgie: 2 à 4 %
 - 3° limitations fonctionnelles: selon le tableau 11
3. Lésions artérielles périphériques:
 - 1° altération de l'aorte abdominale corrigée par chirurgie: 2 à 4 %
 - 2° altération d'une artère périphérique corrigée par chirurgie: 0,5 à 2 %
 - 3° altération du système sympathique à la suite d'une sympathectomie unilatérale: 2 %
 - 4° altération d'un vaisseau sanguin corrigée par une angioplastie trans-luminale: 2 %
 - 5° limitations fonctionnelles: selon les tableaux 12 et 13
4. Lésions veineuses et lymphatiques:
 - 1° insuffisance veineuse post-phlébique ou lymphatique:
 - a) grave, non contrôlée par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques et ulcération récidivante: 15 %
 - b) sévère, non contrôlée par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques mais sans ulcération: 10 %
 - c) modérée, incomplètement contrôlée par un traitement médical usuel: 5 %
 - d) légère, bien contrôlée par un traitement médical usuel: 3 %
 - 2° insuffisance veineuse superficielle: 1 %

TABLEAU 11**CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE CONSÉCUTIVE À UNE LÉSION CARDIO-VASCULAIRE**

classe 5 (moins de 2 mets):

- limitation marquée lors d'activités physiques légères, avec apparition d'angine ou d'essoufflement à la marche de quelques pas ou aux mouvements nécessaires à la toilette personnelle, l'angine ou l'essoufflement pouvant même survenir au repos ou pendant le sommeil: 80 %

classe 4 (2, 3 mets):

- limitation modérée lors d'activités physiques ordinaires, avec apparition d'angine ou d'essoufflement à la montée d'une seule volée d'escalier à pas normal ou à la marche en terrain plat couvrant un à deux pâtés de maisons: 50 à 60 %

classe 3 (4 mets):

- légère limitation lors d'activités ordinaires, avec apparition d'angine ou d'essoufflement à la marche rapide, en terrain accidenté, en terrain plat après un repas, par temps froid ou venteux, sous stress émotionnel, le matin après l'éveil, à la montée rapide d'une volée d'escalier ou à la montée de plus d'une volée d'escalier à pas normal: 35 à 45 %

classe 2 (5, 6, 7 mets):

- lésion cardio-vasculaire sans angine ni essoufflement lors d'activités physiques ordinaires telles que la marche, la montée d'escalier et le transport de colis: 20 à 30 %

classe 1 (plus de 7 mets):

- a) lésion cardio-vasculaire avec angine ou essoufflement lors d'une épreuve maximale d'effort: 8 à 15 %
- b) lésion cardio-vasculaire sans angine ni essoufflement lors d'une épreuve maximale d'effort: 1 à 5 %

TABLEAU 12**CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE CONSÉCUTIVE À UNE LÉSION ARTÉRIELLE À UN MEMBRE INFÉRIEUR**

- 1° insuffisance artérielle sévère, avec troubles trophiques et ulcérations, ne permettant pas la marche: 45 %
- 2° claudication intermittente très incapacitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de moins de 75 mètres: 35 à 40 %
- 3° claudication intermittente incapacitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 75 à 120 mètres: 25 à 30 %
- 4° claudication intermittente limitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de plus de 120 mètres mais de moins de 300 mètres: 15 à 20 %
- 5° claudication intermittente peu limitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 300 à 500 mètres: 5 à 10 %

TABLEAU 13**CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE CONSÉCUTIVE À UNE LÉSION ARTÉRIELLE À UN MEMBRE SUPÉRIEUR**

- 1° insuffisance artérielle sévère, avec troubles trophiques et ulcérations, ne permettant pas d'efforts ou entraînant une douleur ischémique au repos: 45 %
- 2° insuffisance artérielle entraînant une douleur ischémique intermittente importante apparaissant à l'occasion d'efforts légers: 30 à 40 %
- 3° insuffisance artérielle entraînant une douleur ischémique intermittente limitante apparaissant à l'occasion d'efforts modérés: 15 à 25 %
- 4° insuffisance artérielle entraînant une douleur ischémique intermittente peu limitante apparaissant à l'occasion d'efforts importants: 5 à 10 %

TITRE VIII**SYSTÈME ENDOCRINIEN****SECTION I****HYPOTHALAMUS, HYPOPHYSE, THYROÏDE ET PARATHYROÏDES**

- | | |
|---|-----------|
| 1. Hypopituitarisme total, incluant le diabète insipide; | 60 % |
| 2. Hypopituitarisme partiel autre que le diabète insipide; | 10 à 45 % |
| 3. Diabète insipide; | 5 à 10 % |
| 4. Atteinte des parathyroïdes: | |
| 1° non contrôlée par une thérapie de remplacement; | 10 à 15 % |
| 2° contrôlée par une thérapie de remplacement; | 5 à 8 % |
| 5. Altération ou perte de la thyroïde nécessitant une thérapie hormonale; | 5 à 10 % |
| 6. Altération de la thyroïde ne nécessitant pas une thérapie hormonale; | 2 % |

SECTION II**PANCRÉAS**

- | | |
|--|-----------|
| 7. Diabète: | |
| 1° nécessitant une insulinothérapie; | 15 à 25 % |
| 2° contrôlé par une diète et une médication orale; | 6 à 10 % |
| 3° contrôlé par une diète; | 5 % |

SECTION III**SURRÉNALES**

- | | |
|---|------|
| 8. Perte des deux surrénales avec thérapie hormonale; | 20 % |
| 9. Perte d'une surrénale; | 5 % |

TITRE IX**SYSTÈME PSYCHIQUE****SECTION I****SYNDROMES CÉRÉBRAUX ORGANIQUES**

- | | |
|--|-----------|
| 1. Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui empêche l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus ou requiert une surveillance constante pour l'accomplissement de celles-ci ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant; | 100 % |
| 2. Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui dérange de façon importante la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requiert une surveillance presque constante pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant; | 50 à 80 % |
| 3. Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui dérange modérément la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requiert une surveillance occasionnelle pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant; | 20 à 45 % |
| 4. Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui gêne légèrement la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant; | 1 à 15 % |

**SECTION II
PSYCHOSES**

5. Syndrome psychotique tel qu'il nécessite un milieu protégé ou des soins constants en institution avec des hospitalisations répétées, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 100 %
6. Syndrome psychotique d'une telle intensité que la victime montre des troubles de la perception de la pensée et une incapacité de contrôle émotionnel la conduisant à un comportement intolérable pour l'entourage ou dangereux pour elle-même, requérant une surveillance presque constante dans sa vie quotidienne, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 50 à 80 %
7. Syndrome psychotique, mal contrôlé par la médication, manifeste à l'examen mental, facilement observé par l'entourage et se répercutant dans un fonctionnement social difficile, une conduite bizarre, une réduction plus ou moins marquée du rendement social et personnel, avec troubles du comportement assez réduits, permettant à la victime d'être tolérée dans son milieu mais requérant une surveillance occasionnelle dans sa vie quotidienne, compte tenu d'une collaboration variable et inconstante, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 20 à 45 %
8. Anomalies mineures et discrètes de la perception, de la pensée, du contrôle émotionnel ou du comportement, ayant peu de répercussions sur le fonctionnement de la victime, avec ou sans médication psychotique constante, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 1 à 15 %

**SECTION III
NÉVROSES CHRONIQUES**

9. Syndrome névrotique envahissant et conduisant à l'absence du rendement social et personnel, s'accompagnant de modifications sérieuses et constantes des relations interpersonnelles, bouleversant les activités quotidiennes et exigeant la surveillance constante ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 100 %
10. Syndrome névrotique dont l'intensité symptomatique quoique d'ordinaire variable, oblige la victime à un recours constant à des mesures thérapeutiques soulageantes, à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction marquée de son rendement social et personnel, un tel syndrome s'accompagnant de désordres psychophysiologiques fonctionnels nécessitant un traitement symptomatique et occasionnant un arrêt constant des activités régulières, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 50 à 80 %
11. Syndrome névrotique dont l'intensité symptomatique, quoique d'ordinaire variable, oblige la victime à un recours occasionnel à des mesures thérapeutiques soulageantes et à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction modérée de son rendement social et personnel, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 20 à 45 %
12. Syndrome névrotique complet, cohérent et s'accompagnant de modifications mineures et qui ne rendent pas incapable de conduites adaptatives, sans réduction significative des activités quotidiennes ni altération du rendement social ou personnel, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: 1 à 15 %

SECTION IV**TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ**

- | | |
|--|-----------|
| 13. Perte complète d'autonomie et mésadaptation sociale nécessitant une surveillance constante ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: | 100 % |
| 14. Syndrome de mésadaptation tel que la victime a perdu en majeure partie le contrôle d'elle-même, s'avérant incapable de se corriger par l'expérience et nuisant gravement et de façon répétée à son entourage et aussi à elle-même, le manque de contrôle social pouvant amener la victime en surveillance légale de diverses formes, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: | 50 à 80 % |
| 15. Exacerbation constante du niveau adaptatif caractériel habituellement préexistant à l'accident, conduisant à des troubles modérés de la personnalité se traduisant par une déficience accentuée du jugement social, une détérioration des relations interpersonnelles, une inconstance accrue du rendement, des écarts de conduite et l'incapacité d'éviter d'entrer en conflit avec la société ou encore de se nuire à soi-même, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: | 20 à 45 % |
| 16. Exacerbation du niveau adaptatif caractériel habituellement préexistant à l'accident, conduisant à des troubles légers de la personnalité se traduisant par une certaine déficience du jugement social et de l'adaptation aux contraintes de la vie quotidienne, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant: | 1 à 15 % |

TITRE X**APPAREIL COCHLÉO-VESTIBULAIRE****SECTION I****AUDITION**

- | | |
|--|---------------------|
| 1. Surdit  bilat rale compl te et soudaine: | 45 % |
| 2. Surdit  unilat rale compl te et soudaine: | 5 % |
| 3. Baisse d'audition: | selon le tableau 14 |

SECTION II**FONCTION VESTIBULAIRE**

- | | |
|--|-----------|
| 4. Perte du labyrinthe: | |
| 1° bilat rale: | 15 % |
| 2° unilat rale: | 5 % |
| 5. Atteinte de la fonction vestibulaire: | |
| 1° vertiges p riph riques ou centraux requ rant une surveillance constante pour l'accomplissement des activit s quotidiennes communes   tous les individus autres que les soins personnels et n cessitant de confiner la victime   domicile ou en institution: | 50   60 % |
| 2° vertiges p riph riques ou centraux requ rant une surveillance constante pour l'accomplissement des activit s quotidiennes communes   tous les individus autres que les soins personnels: | 35   45 % |
| 3° vertiges p riph riques ou centraux requ rant une surveillance constante pour l'accomplissement des activit s quotidiennes communes   tous les individus autres que les activit s simples telles les soins personnels, les t ches domestiques ou la marche: | 20   30 % |
| 4° vertiges p riph riques ou centraux n'affectant pas la capacit  de vaquer aux activit s quotidiennes communes   tous les individus sauf pour certaines activit s qui peuvent compromettre la s curit  de la victime ou celle des autres telles que la conduite d'une automobile ou d'une bicyclette: | 5   15 % |
| 5° vertiges p riph riques ou centraux n'affectant pas la capacit  de vaquer aux activit s quotidiennes communes   tous les individus: | 2 % |

TABLEAU 14

BAISSE D'AUDITION

Perte d'audition en décibels*	Oreille la plus atteinte	Oreille la moins atteinte
DB	%	%
25 ISO	0,5	2,5
plus de 25 jusqu'à 30 ISO	1,0	5,0
plus de 30 jusqu'à 35 ISO	1,5	7,5
plus de 35 jusqu'à 40 ISO	2,0	10,0
plus de 40 jusqu'à 45 ISO	2,5	12,5
plus de 45 jusqu'à 50 ISO	3,0	15,0
plus de 50 jusqu'à 55 ISO	3,5	17,5
plus de 55 jusqu'à 60 ISO	4,0	20,0
plus de 60 ISO	5,0	25,0

* selon la moyenne obtenue par un audiogramme sur les fréquences de 500, 1 000 et 2 000 cycles.

TITRE XI

PRÉJUDICES ESTHÉTIQUES

SECTION I

DÉFINITIONS

- On entend par atteinte cicatricielle, toute modification tant qualitative que quantitative de la peau. Cette notion inclut la cicatrice non vicieuse et celle qui est vicieuse.
- Une cicatrice non vicieuse est celle qui est presque linéaire, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur et qui ne cause ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.
- Une cicatrice vicieuse est celle qui est mal alignée, irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, pigmentée, en plaque, rétractile, chéloïdienne ou hypertrophique.

SECTION II

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DE LA FACE

- Pour fin d'évaluation du préjudice esthétique de la face, on se réfère à chacun des éléments anatomiques suivants:
 - 1° le front;
 - 2° l'orbite;
 - 3° la paupière;
 - 4° la partie visible du globe oculaire;
 - 5° la joue;
 - 6° le nez;
 - 7° la lèvre;
 - 8° l'oreille;
 - 9° le menton.

5. L'importance du préjudice esthétique affectant la face doit d'abord être appréciée globalement en fonction de la physionomie, afin de déterminer la classe d'atteinte.
6. Pour les classes 1 à 4, à l'intérieur de la classe d'atteinte à la physionomie déterminée, on fixe le pourcentage du préjudice esthétique en rapport avec la modification de la forme et de la symétrie ou l'atteinte cicatricielle, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour cette classe, selon le tableau 15.
S'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle, on additionne le pourcentage des deux jusqu'à concurrence du pourcentage maximum prévu pour la classe.
7. Pour les classes 5 et 6, on considère la modification de la forme et de la symétrie et l'atteinte cicatricielle comme un tout et le pourcentage attribué est le pourcentage prévu pour la classe, selon le tableau 16.

TABLEAU 15

ÉVALUATION DES ATTEINTES À LA PHYSIONOMIE

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	PE max.
Classe 1 Aucune atteinte	Modification non apparente	Atteinte non apparente	—
Classe 2 Très légère atteinte	Modification très légère	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	3 %
Classe 3 Légère atteinte	Modification apparente et: a) affectant un élément anatomique: 3 % b) affectant deux éléments anatomiques: 4 % c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 7 %	Atteinte apparente et: a) non vicieuse: 1 %/cm ² b) vicieuse: 2 %/cm ²	7 %
Classe 4 Atteinte modérée	Modification apparente qui retient l'attention et: a) affectant un élément anatomique: 10 % b) affectant deux éléments anatomiques: 12 % c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 15 %	Atteinte apparente et: a) non vicieuse: 1 %/cm ² b) vicieuse: 3 %/cm ²	15 %

TABLEAU 16

ÉVALUATION DES ATTEINTES À LA PHYSIONOMIE

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle	PE
Classe 5 Atteinte sévère	Modification et atteinte affectant plusieurs éléments	20 %
Classe 6 Défiguration	Modification et atteinte affectant l'ensemble des éléments	30 %

TABLEAU 17

ÉVALUATION DES ATTEINTES AUX AUTRES PARTIES DU CORPS

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle
Crâne et cuir chevelu	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 5 % Le pourcentage maximum de PE pour l'ensemble du crâne et du cuir chevelu est de 5 %.	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²
Cou	Modification légère ou modérée: 1 à 5 % Modification sévère: 8 % Le pourcentage maximum de PE pour le cou est de 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²
Bras, épaules et coudes	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 4 % Le pourcentage maximum de PE pour l'ensemble des bras, des épaules et des coudes est de 8 %.	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²
Avant-bras et poignets	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 5 % Le pourcentage maximum de PE pour l'ensemble des avant-bras et des poignets est de 10 %.	Atteinte apparente: 1 %/cm ²
Mains	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 % Le pourcentage maximum de PE pour les mains est de 12 %.	Atteinte apparente: 1 %/cm ²
Tronc	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 % Le pourcentage maximum de PE pour le tronc (antérieur et postérieur) est de 12 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²
Membres inférieurs	Modification légère ou modérée: 1 à 4 % Modification sévère: 8 % Le pourcentage maximum de PE pour les membres inférieurs est de 16 %.	Atteinte apparente: 1 %/cm ²

SECTION III

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DES AUTRES PARTIES DU CORPS

8. S'il n'y a préjudice que par modification de la forme et de la symétrie, on détermine le degré d'atteinte et on attribue le pourcentage prévu pour la partie du corps en cause, selon le tableau 17.
9. S'il n'y a préjudice que par atteinte cicatricielle, on mesure la surface de l'atteinte cicatricielle et on attribue le pourcentage prévu par cm², en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour la partie du corps en cause, selon le tableau 17.
10. Lorsqu'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle, on retient le pourcentage le plus élevé obtenu sous un titre ou l'autre, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour la partie du corps en cause, selon le tableau 17.

SECTION IV

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE D'AMPUTATION PARTIELLE OU TOTALE

11. Oeil:
 Enucléation avec ou sans remplacement par prothèse, incluant l'atteinte inhérente à la physionomie: 5 %
12. Membre supérieur:
- 1° amputation d'un doigt autre que le pouce:
 - par phalange, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 %: 0,5 %
 - 2° amputation du pouce:
 - par phalange: 1,5 %
 - 3° amputation d'un métacarpien:
 - par métacarpien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 %: 0,4 %
 - 4° amputation radio-carpienne et trans-carpienne: 8 %
 - 5° amputation de l'avant-bras: 9 %
 - 6° amputation du coude: 10 %
 - 7° amputation du bras: 10 %
 - 8° désarticulation de l'épaule: 11 %
 - 9° désarticulation inter-scapulo-thoracique: 12 %
13. Membre inférieur:
- 1° amputation d'un orteil autre que le gros orteil:
 - par phalange: 0,1 %
 - 2° amputation du gros orteil:
 - par phalange: 0,4 %
 - 3° amputation d'un métatarsien:
 - par métatarsien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 %: 0,25 %
 - 4° amputation trans-métatarsienne: 2 %
 - 5° amputation tarso-métatarsienne (Lisfranc): 3 %
 - 6° amputation médio-tarsienne (Chopart): 4 %
 - 7° amputation de la cheville (Symes): 5 %
 - 8° amputation de la jambe: 6 %
 - 9° amputation du genou: 7 %
 - 10° amputation de la cuisse: 8 %
 - 11° désarticulation de la hanche: 10 %
 - 12° hémipelvectomie: 12 %
14. Le pourcentage accordé pour un préjudice esthétique d'amputation tient compte des cicatrices inhérentes à l'amputation.

A	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
B→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84
	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105

51	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	61	62	63	64	64	65	65	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	87	88	89	90	
52	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	61	62	63	64	64	65	65	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90	
53	53	54	55	56	57	58	59	60	61	61	62	63	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90		
54	54	55	56	57	58	59	60	61	61	62	63	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90			
55	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90				
56	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90						
57	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90								
58	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90										
59	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90												
60	60	61	62	63	64	65	66	67	68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90													
61	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90															
62	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																
63	63	64	65	66	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																	
64	64	65	66	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																		
65	65	66	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																			
66	66	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																				
67	67	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																					
68	68	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																						
69	69	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																							
70	70	71	71	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																								
71	71	72	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																									
72	72	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																											
73	73	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																												
74	74	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																													
75	75	76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																														
76	76	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																
77	77	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																	
78	78	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																		
79	79	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																			
80	80	81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																				
81	81	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																						
82	82	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																							
83	83	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																								
84	84	85	85	86	86	87	88	89	90																																									
85	85	86	86	87	88	89	90																																											
86	86	86	87	87	88	89	90																																											
87	87	87	88	88	89	90																																												
88	88	88	89	89	90																																													
89	89	89	90																																															
90	90	90	90																																															
91	91	91	91																																															
92	92	92	92																																															
93	93	93	93																																															
94	94	94	94																																															
95	95	95	95																																															
96	96	96	96																																															
97	97	97	97																																															
98	98	98	98																																															
99	99	99	99																																															
100	100	100	100																																															

[illegible]

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Définition de certains mots et expressions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile » adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes.

Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery, Québec, G1S 1E5.

Le président-directeur général,
JEAN-P. VÉZINA

Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 1^o à 5^o, et 28^o, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I PERSONNE QUI RÉSIDE AU QUÉBEC

1. Dans la définition de l'expression « personne qui réside au Québec » prévue à l'article 7 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), on entend par :

1^o « citoyen canadien » : une personne qui possède le statut de citoyen canadien conformément à la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), c. C-29);

2^o « personne qui demeure au Québec et y est ordinairement présente » : une personne qui habite au Québec de façon permanente et y exerce les activités normales de sa vie quotidienne;

3^o « personne qui séjourne légalement au Québec » : un ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection valide délivré conformément à la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. M-23.1);

4^o « résident permanent » : une personne qui possède le statut de résident permanent conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2, modifiée par S.C., 1988, c. 35 et c. 36).

2. Un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne qui séjourne légalement au Québec, qui a manifesté son intention de demeurer au Québec et d'y être ordinairement présent, est

présupposé être une personne qui réside au Québec dès son arrivée au Québec.

3. Une personne qui réside au Québec perd cette qualité :

1^o dès qu'elle quitte le Québec pour s'établir dans une autre province canadienne, un territoire du Canada ou un autre pays;

2^o dès qu'elle maintient une résidence à l'extérieur du Québec, à moins de démontrer qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente pendant au moins 183 jours par année;

3^o à compter du dernier jour du douzième mois suivant la date de son départ du Québec, lorsqu'elle s'absente du Québec pendant plus de 12 mois consécutifs;

4^o dès qu'elle s'est établie hors du Québec.

4. Malgré les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 3, une personne qui réside au Québec conserve cette qualité dans les cas suivants :

1^o lorsqu'elle est inscrite à titre d'étudiant dans un établissement d'enseignement et qu'elle poursuit un programme d'étude hors du Québec;

2^o lorsqu'elle séjourne hors du Québec comme stagiaire, à temps complet et sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou un organisme gouvernemental ou international;

3^o lorsqu'elle est hors du Québec au service du gouvernement du Québec ou du Canada ou de l'un de leurs organismes;

4^o lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant moins de 12 mois consécutifs, alors que son conjoint et ses enfants y demeurent ou qu'elle y conserve une habitation, pour assumer un emploi temporaire ou exécuter un contrat et qu'elle revient au Québec au moins une fois par année ou notifie la Régie de son impossibilité de se plier à cette exigence;

5^o lorsqu'elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada et travaille hors du Canada dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale.

Lorsqu'ils l'accompagnent, le conjoint et l'enfant mineur de la personne visée au premier alinéa qui ont la qualité de personne qui réside au Québec conservent cette qualité tant qu'ils demeurent en permanence avec cette personne.

5. Les personnes suivantes n'ont pas la qualité de personne qui réside au Québec :

1^o un étudiant d'une autre province canadienne ou d'un territoire du Canada, à moins qu'il ne se soit établi au Québec;

2^o une corporation dont le siège social est situé hors du Québec.

6. Un enfant mineur est présumé être une personne qui réside au Québec lorsque la personne avec qui il demeure habituellement est une personne qui réside au Québec.

SECTION II APPAREIL SUSCEPTIBLE DE FONCTIONNEMENT INDÉPENDANT

7. Aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, on entend par « appareil susceptible de fonctionnement indépendant », un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile et qui pourrait fonctionner ou être mû par une forme d'énergie, autre que l'énergie musculaire, indépendante de l'automobile à laquelle il est incorporé.

SECTION III VÉHICULES DIVERS

8. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression « autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public », le droit que confère l'immatriculation de circuler sur un chemin public à d'autres fins que pour le traverser uniquement à angle droit.

9. Aux fins du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 10 de la loi, on entend par :

1^o « motoneige » : un véhicule à moteur d'une masse nette de 450 kg ou moins, conçu pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol;

2^o « remorque d'équipement » : un véhicule sans moteur, n'ayant aucun espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie dont il est muni en permanence;

3^o « remorque de ferme » : un véhicule sans moteur, pourvu d'un espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et dont le propriétaire est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

4^o « tracteur de ferme » : un tracteur muni de pneus, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public, conçu pour tracter de l'équipement agricole et dont le propriétaire remplit l'une des exigences suivantes :

a) il est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

b) il est une personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles;

5^o « véhicule d'équipement » : une automobile autorisée par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui possède l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle n'est pas un véhicule de service au sens de l'article 227 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), n'a aucun espace pour le chargement, est conçue principalement pour effectuer un travail et est munie à cette fin en permanence de son outillage;

b) elle a une masse nette de plus de 450 kg et est conçue pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace;

6^o « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public » : l'un ou l'autre des véhicules suivants :

a) un véhicule sur chenilles métalliques;

b) une automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public;

c) une automobile conçue pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

d) une automobile autorisée par son immatriculation à traverser uniquement à angle droit un chemin public;

e) une automobile en usage exclusivement dans une gare, un port ou un aéroport;

f) un véhicule sans moteur qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et qui est utilisé avec un véhicule mentionné à l'un des sous-paragraphes a à e.

SECTION IV EMPLOIS À TEMPS PLEIN, À TEMPS PARTIEL ET TEMPO- RAIRE

10. Un emploi est considéré être à temps plein dans les cas suivants :

1^o il est d'une durée d'un an et plus et est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires;

2^o il remplit les conditions suivantes :

a) il est d'une durée de 8 mois ou plus;

b) il est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires;

c) il est exercé par une même personne chez un même employeur;

d) il est exercé pour des durées successives ou pour des durées intermittentes à intervalles d'au plus 4 mois.

11. Un emploi est considéré à temps partiel lorsqu'il est exercé pendant moins de 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires.

12. Un emploi est considéré temporaire lorsqu'il est d'une durée de moins d'un an, est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires et n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 10.

SECTION V EMPLOI NORMALEMENT DISPONIBLE

13. Aux fins de l'article 48 de la Loi, est un emploi normalement disponible :

1^o l'emploi qui, au moment où la Régie détermine un emploi à la victime, est exercé par celle-ci ou sur le point de l'être;

2^o l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Régie détermine un emploi à la victime, fait l'objet d'une offre d'emploi;

3^o l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Régie détermine un emploi à la victime, existe chez un employeur et n'est pas en voie de disparition en raison du progrès technologique.

SECTION VI RÉGION OÙ RÉSIDE LA VICTIME

14. Aux fins de l'article 48 de la Loi, la région où réside la victime est :

1^o pour la victime qui réside au Québec, celle, parmi les régions suivantes, dans laquelle se situe la résidence principale de cette victime :

- a) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Bas-Saint-Laurent;
- b) Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- c) Québec/Chaudière-Appalaches;
- d) Mauricie-Bois-Francs;
- e) Estrie;
- f) Montréal/Laval;
- g) Montérégie/Lanaudière;
- h) Outaouais/Laurentides;
- i) Abitibi-Témiscamingue;
- j) Côte-Nord/Nord-du-Québec;

2° pour la victime qui réside au Canada mais à l'extérieur du Québec, la province ou le territoire dans lequel se situe la résidence principale de cette victime;

3° pour la victime qui réside aux États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire dans lequel se situe la résidence principale de cette victime;

4° pour la victime qui réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire non indépendant dans lequel se situe la résidence principale de cette victime.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le territoire de chacune de ces régions est celui de la région administrative ou de l'ensemble des régions administratives portant la même désignation, décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par le décret 1399-88 du 14 septembre 1988.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12050

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi » adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes.

Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de l'assu-

rance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président-directeur général,
JEAN-P. VÉZINA

Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

Loi sur l'assurance automobile

(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6° à 11°, 29° et 30°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I RÈGLES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES REVENUS BRUTS

§1. Revenu brut tiré d'un emploi

1. Le revenu brut qu'un travailleur salarié tire de son emploi est déterminé en tenant compte, sur une base annuelle, de:

1° l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions qu'il reçoit ou a droit de recevoir d'une manière habituelle;

2° l'ensemble des bénéfices et avantages suivants qu'il reçoit ou a droit de recevoir sur une base régulière, s'il les perd en raison de l'accident:

- a) les bonis;
- b) les primes;
- c) les pourboires;
- d) les majorations pour heures supplémentaires lorsque les modalités de l'emploi l'exigent;
- e) la rémunération participative;
- f) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur;
- g) la différence entre la somme versée par l'employeur en vertu d'un contrat de travail pour l'équipement, l'outillage ou la machinerie fournis par le travailleur salarié et les dépenses réellement encourues par celui-ci pour l'utilisation de ce matériel;
- h) tout autre bénéfice ou avantage de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes a à g.

2. Le revenu brut qu'un travailleur autonome tire de son emploi est déterminé en utilisant le plus élevé des revenus suivants:

1° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident;

2° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident;

3° la moyenne des revenus d'entreprise qu'il a reçus au cours de ses trois années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il a exploité l'entreprise depuis moins de trois ans, de ses deux années financières complètes précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions qu'un travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle, moins les dépenses autres que la partie de l'amortissement qui sert à gagner des revenus d'entreprise.

Le revenu brut qu'un travailleur autonome tire de son emploi est déterminé en utilisant le plus élevé des revenus suivants:

1° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident;

2° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident;

3° la moyenne des revenus d'entreprise qu'il a reçus au cours de ses trois années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il a exploité l'entreprise depuis moins de trois ans, de ses deux années financières complètes précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions qu'un travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle, moins les dépenses autres que la partie de l'amortissement qui sert à gagner des revenus d'entreprise.

Les revenus, honoraires, commissions et dépenses mentionnés au deuxième alinéa sont ceux admissibles en vertu des lois fiscales qui sont applicables à ce travailleur autonome.

§2. Revenu brut des victimes visées à l'article 17 de la Loi

3. Le revenu brut des victimes visées à l'article 17 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), est déterminé selon les articles 5 et 6, avec les adaptations nécessaires et sans tenir compte du réajustement prévu dans ceux-ci.

§3. Revenu brut des victimes visées à l'article 21 de la Loi

4. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi temporaire ou à temps partiel qui correspond à l'emploi que lui a déterminé la Régie, est déterminé en utilisant le revenu brut que tire la victime de cet emploi, calculé selon l'article 1 ou l'article 2 selon le cas, reporté sur une base annuelle et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

Toutefois, si au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident, la victime a déjà tiré de l'emploi déterminé par la Régie, un revenu brut supérieur à celui tiré lors de l'accident, son revenu brut est déterminé selon l'article 5, avec les adaptations nécessaires.

5. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Régie mais qui a exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est déterminé en utilisant le revenu brut le plus rémunérateur qu'a tiré la victime de cet emploi, calculé selon l'article 1 ou l'article 2 selon le cas, reporté sur une base annuelle, indexé selon la méthode indiquée à l'annexe II et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

6. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Régie et qui n'a jamais exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est déterminé en utilisant le revenu brut prévu à l'annexe III qui correspond à l'emploi déterminé par la Régie et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

§4. Grille des catégories d'emploi et des revenus bruts correspondants

7. Pour l'application des articles 15, 20, 31, 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emploi identifiées par la Régie de même que les revenus bruts correspondant à ces catégories d'emploi sont ceux prévus à l'annexe III.

§5. Capacité de travail à temps partiel

8. Lorsqu'il faut tenir compte du fait que la victime n'aurait pu exercer qu'un emploi à temps partiel, le revenu brut qui lui est applicable suivant les articles 4 à 7, doit être réduit du montant obtenu en utilisant la formule apparaissant à l'annexe IV.

SECTION II

RÈGLES CONCERNANT LE CALCUL DES REVENUS NETS

9. Le calcul du revenu net s'opère en soustrayant du revenu brut calculé conformément à la section I, le montant, la cotisation et les contributions visés à l'article 52 de la Loi, calculés selon les articles 10 à 12.

10. Afin de calculer le montant équivalant à l'impôt sur le revenu d'après les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C., 1970, c. I-5), il faut prendre comme revenu imposable, le revenu brut calculé conformément à la section I, moins:

1° la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. (1985), c. U-1) et déterminée conformément à l'article 11;

2° la contribution établie annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et déterminée conformément à l'article 12;

3° le montant annuel d'une pension alimentaire effectivement versée au moment de l'accident et dont la déduction est permise en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu avec la réserve suivante:

a) lorsque le revenu total de la victime ne dépasse pas le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi, le montant global de la pension est déduit;

b) lorsque le revenu total de la victime dépasse le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi, seule la somme obtenue en multipliant le montant de la pension par la fraction présentée par le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi sur le revenu total de la victime est déduite;

4° l'exemption personnelle de base;

5° l'exemption de personne mariée dans tous les cas où la victime a un conjoint sans prendre en considération le revenu de ce dernier;

6° l'exemption équivalant à l'exemption de personne mariée, si l'exemption de personne mariée n'a pas déjà été déduite, et l'exemption pour famille monoparentale applicables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, sans prendre en considération le revenu de la personne à charge et, si plus d'une personne peut être considérée pour ces exemptions, en choisissant la personne pour laquelle l'exemption de la personne à charge est la moins élevée;

7° l'exemption de personne à charge applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu sans prendre en considération le revenu de cette personne à charge et en excluant les personnes en raison desquelles une exemption de personne mariée, une exemption équivalant à l'exemption de personne mariée ou une pension alimentaire ont déjà été déduites.

Les montants des exemptions et déductions sont ceux prévus à la Loi sur les impôts et la Loi concernant les impôts sur le revenu et doivent être calculés en tenant compte des définitions de conjoint et de personne à charge visés à l'article 2 de la Loi.

Le montant équivalant à l'impôt sur le revenu est égal aux montants d'impôt payables selon les tables d'impôt en tenant compte du revenu imposable déterminé au premier alinéa.

Lorsque la Loi sur les impôts et la Loi concernant les impôts sur le revenu remplacent les exemptions prévues dans leurs dispositions respectives en crédits d'impôt, ce sont ces crédits qui s'appliquent pour calculer le revenu net.

Les exemptions qui génèrent des crédits d'impôt ne doivent pas être considérées dans le calcul du revenu imposable.

11. Afin de calculer la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, une victime est réputée exercer un emploi assurable au sens de la Loi sur l'assurance-chômage, sans tenir compte des exclusions prévues par celle-ci.

12. Afin de calculer la contribution établie annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, sans tenir compte des exclusions prévues à celle-ci.

SECTION III

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ VISÉE À L'ARTICLE 83.30 DE LA LOI

13. La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 de la Loi est réajustée pendant l'incarcération ou l'emprisonnement de la victime, dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° une personne devient dans une situation qui, si elle s'était produite à la date de l'accident, aurait fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;

2° une personne à charge de la victime cesse d'être dans la situation qui a fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;

3° une personne cesse d'être dans une situation qui, si elle s'était produite à la date de l'accident, aurait fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;

4° une personne à charge de la victime décède.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime est versée en parts égales aux personnes à charge visées au quatrième alinéa de l'article 83.30 de la Loi.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE I

(a. 4 à 6)

AJUSTEMENT DU REVENU

1° Aux fins de la présente annexe, la période de référence est constituée des cinq années qui ont précédé la date de l'accident.

2° L'ajustement prévu aux articles 4 à 6 se calcule en fonction de la table suivante:

Évaluation de l'exercice d'un emploi applicable annuellement sur la période de référence (arrondi annuellement à la dizaine la plus rapprochée)	Facteurs d'ajustement applicables annuellement sur la période de référence, en pourcentage	
0 %	(absence totale)	10
10 %		09
20 %		08
30 %		07
40 %		06
50 %		05
60 %		04
70 %		03
80 %		02
90 %		01
100 %	(travail à temps plein)	00

La victime ne doit toutefois pas être pénalisée, dans l'ajustement de son revenu, pour le temps où, durant la période de référence, elle n'était pas apte à exercer un emploi.

L'évaluation de l'exercice d'un emploi ne tient pas compte du fait que cet emploi est ou non celui déterminé par la Régie.

Lors du calcul du taux de présence au travail d'une victime, les mois où débute et se termine une période d'embauche doivent être considérés comme étant des mois complets de présence au travail.

3° Aux fins des articles 4 et 5, l'application des facteurs d'ajustement du revenu se fait ainsi:

$$\text{RBRR} - (\text{RBRR} \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = \text{RBD}$$

RBRR étant le revenu brut gagné par la victime reporté sur une base annuelle et indexé, s'il y a lieu, conformément à l'annexe II,

RBD étant le revenu brut déterminé.

4° Aux fins de l'article 6, l'application des facteurs d'ajustement du revenu se fait ainsi:

$$\text{RBA3} - (\text{RBA3} \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = \text{RBD}$$

RBA3 étant le revenu brut tiré de l'annexe III,

RBD étant le revenu brut déterminé.

5° Dans l'application des articles 4 à 6, aucun facteur d'ajustement n'est soustrait lorsque la victime, lors de l'accident, est sans emploi depuis moins d'un an ou exerceait un emploi temporaire ou à temps partiel depuis moins d'un an et est dans une des situations suivantes:

1° elle a toujours exercé habituellement un emploi à temps plein au cours du reste de la période de référence;

2° elle n'est devenue apte à exercer un emploi qu'à la dernière année de la période de référence.

6° Toutefois, malgré le résultat de l'application des facteurs d'ajustement selon la méthode indiquée dans la présente annexe, le revenu brut présumé ne doit jamais être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et, sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

ANNEXE II

(a. 5)

L'indexation prévue à l'article 5 se calcule de la façon suivante:

$$\text{RBRR} \times \text{facteur d'indexation} = \text{RPB}$$

RBRR étant le revenu brut réel que tire la victime de l'emploi le plus rémunérateur correspondant à celui que lui a déterminé la Régie et reporté sur une base annuelle;

RPB étant le revenu présumé de base devant être réajusté selon les facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

Le facteur d'indexation se calcule ainsi:

$$\frac{\text{RHM pour l'année de l'accident}}{\text{RHM pour l'année de fin de l'emploi déterminé}} = \text{Facteur d'indexation}$$

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique

Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant soit l'année de l'accident, soit l'année de fin de l'emploi déterminé, selon le cas.

ANNEXE III

(a. 6 et 7)

GRILLE DES CATÉGORIES D'EMPLOI ET DE LEURS REVENUS BRUTS

1^o Les niveaux des revenus bruts annuels fournis pour chacune des catégories d'emploi sont fixés en fonction de l'expérience de la victime dans l'exercice de l'emploi que la Régie lui a déterminé selon les critères suivants:

Niveau 1: moins de trois ans d'expérience;

Niveau 2: trois ans d'expérience ou plus mais moins de dix ans d'expérience;

Niveau 3: dix ans d'expérience ou plus.

2^o Au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1991, les revenus bruts apparaissant dans cette grille sont indexés par un facteur d'indexation obtenu comme suit:

$$\frac{\text{RHM de la nouvelle année}}{\text{RHM de l'année antérieure}} = \text{Facteur d'indexation}$$

RHM de l'année antérieure

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant soit la nouvelle année soit l'année antérieure, selon le cas.

Le revenu brut indexé est ensuite arrondi au dollar le plus près.

Dans l'application des articles 6 et 7, le revenu brut que doit utiliser la Régie est, selon le cas, celui qui est en vigueur au jour de l'accident ou celui en vigueur au moment où un emploi est déterminé par la Régie.

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Administrateur, cadre et gérant				
001	Directeur général (P.D.G.)	57 612	83 604	109 596
002	Directeur	43 761	57 303	70 845
003	Directeur adjoint, coordonnateur	32 671	43 374	54 077
004	Contremaître	29 481	35 977	42 472
005	Chef de service ou section	24 429	31 377	38 325
Professionnel des services administratifs				
006	Professionnel des services comptables et financiers			
007	Professionnel analyste de l'organisation et des méthodes			
008	Professionnel des relations humaines			
Professionnel des sciences naturelles				
009	Professionnel des sciences physiques			
010	Professionnel des sciences biologiques			
011	Professionnel des sciences agronomiques			
Professionnel des sciences techniques				
012	Professionnel de l'architecture			
013	Professionnel de l'ingénierie			
014	Professionnel arpenteur-géomètre	25 938	37 835	49 733
Professionnel des sciences mathématiques				
015	Professionnel actuaire			
016	Professionnel des mathématiques et statistiques			
017	Professionnel de l'informatique			
Professionnel des sciences sociales				
018	Professionnel des sciences sociales			
019	Professionnel du travail social et communautaire			
020	Professionnel des bibliothèques, musées et archives	23 774	36 754	49 733
021	Professionnel de l'orientation scolaire et professionnelle	25 938	37 835	49 733
Professionnel de la justice				
022	Professionnel des sciences juridiques	25 938	37 835	49 733

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Membre du clergé				
023	Membre du clergé	14 040	17 826	21 610
Professeur, enseignant et éducateur				
024	Professeur d'université	25 938	37 835	49 733
025	Professeur de CEGEP			
026	Professeur			
027	Enseignant des écoles secondaires			
028	Enseignant des écoles primaires			
029	Enseignant de la maternelle			
030	Éducateur			
031	Professionnel du monde de l'éducation			
Professionnel de la médecine				
032	Médecin	57 683	68 260	78 836
033	Dentiste	25 938	37 835	49 733
034	Vétérinaire			
Professionnel de la santé				
035	Professionnel de la santé	25 938	37 835	49 733
036	Professionnel des soins infirmiers			
037	Professionnel des soins thérapeutiques			
Autre professionnel				
038	Professionnel du domaine artistique et littéraire	21 611	35 672	49 733
039	Professionnel des sports et loisirs			
040	Professionnel de la vente	25 938	37 835	49 733
Sciences ou techniques biologiques				
041	Technicien des soins dentaires	21 611	27 019	32 426
042	Technicien des services diététiques	19 448	28 101	36 753
043	Technicien des soins médicaux et paramédicaux	23 774	30 264	36 753
044	Technicien des soins infirmiers	19 448	30 264	41 079
045	Technicien des sciences naturelles	19 448	25 938	32 426
046	Technicien des sciences agricoles	17 285	27 019	36 753
047	Technicien de la foresterie	19 448	28 101	36 753
Sciences ou techniques physiques				
048	Technicien du bâtiment et des travaux publics	19 448	30 264	41 079
049	Technicien de la pêche	17 285	27 019	36 753
050	Technicien en sciences maritimes	19 448	34 590	49 733
051	Technicien de la mécanique	25 938	33 509	41 079
052	Technicien de l'électronique	23 774	27 019	30 263
053	Technicien du textile	23 774	32 427	41 079
054	Technicien de l'aéronautique	23 774	32 427	41 079
055	Technicien des sciences physiques	19 448	30 264	41 079
Sciences ou techniques humaines				
056	Technicien des services auxiliaires de la justice	21 611	29 182	36 753
057	Technicien de l'éducation spécialisée	19 448	30 264	41 079
058	Technicien de l'assistance sociale	19 448	25 938	32 426
059	Technicien des sports et loisirs	19 448	25 938	32 426
060	Technicien de la documentation	19 448	28 101	36 753
061	Technicien des sciences humaines	19 448	25 938	32 426

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Sciences ou techniques de l'administration				
062	Technicien des sciences administratives	19 448	28 101	36 753
063	Technicien de l'informatique	23 774	30 264	36 753
064	Technicien du tourisme	17 285	27 019	36 753
065	Technicien de la gestion hôtelière et des services alimentaires	19 448	28 101	36 753
Arts et lettres				
066	Technicien de la musique	12 958	24 856	36 753
067	Technicien du théâtre	17 285	24 856	32 426
068	Technicien des arts appliqués et graphiques	17 285	24 856	32 426
069	Technicien dans l'industrie de la mode	17 285	29 182	41 079
070	Technicien du domaine littéraire	19 448	24 856	30 263
071	Technicien des communications	19 448	30 264	41 079
Vente				
072	Technicien vendeur de biens de consommation	17 285	27 019	36 753
073	Technicien vendeur de services	19 448	30 264	41 079
Personnel des services sociaux et de la santé				
074	Aide familiale	11 675	13 430	15 185
075	Travailleur de la santé	15 122	25 937	36 753
Personnel des arts et des sports				
076	Travailleur du domaine artistique et littéraire	15 122	30 264	45 405
077	Travailleur des sports et loisirs	14 016	31 875	49 733
Personnel de bureau et commis				
078	Employé de secrétariat	11 877	21 070	30 263
079	Commis en comptabilité	15 122	25 938	36 753
080	Employé de bureau et mécanographe	12 460	16 620	20 779
081	Commis magasinier	10 795	18 366	25 937
082	Commis de bibliothèque	12 958	17 284	21 610
083	Réceptionniste, téléphoniste	12 846	18 110	23 374
084	Facteur	17 976	23 600	29 224
085	Commis messenger	10 795	18 366	25 937
086	Livreur	10 795	17 284	23 773
Personnel de la vente				
087	Commis vendeur de biens de consommation	12 958	24 856	36 753
088	Vendeur de service	12 958	24 856	36 753
089	Représentant de commerce	12 958	27 019	41 079
Personnel des services de protection				
090	Travailleur spécialisé dans les services de protection	14 040	25 397	36 753
091	Officier militaire	32 427	38 916	45 405
Personnel des services				
092	Travailleur de l'alimentation	12 958	22 692	32 426
093	Barman, serveur	12 958	18 366	23 773
094	Travailleur spécialisé dans les services de logement	10 795	15 121	19 447
095	Travailleur spécialisé dans les services personnels	15 122	28 101	41 079
096	Travailleur spécialisé dans les services d'entretien	10 795	17 284	23 773

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Personnel de l'agriculture et du milieu naturel				
097	Exploitant agricole	12 958	27 019	41 079
098	Ouvrier en agriculture	11 877	24 315	36 753
099	Ouvrier en horticulture	11 877	19 989	28 100
100	Travailleur en milieu naturel	12 958	24 856	36 753
101	Travailleur des mines	21 611	31 345	41 079
Personnel des industries de transformation				
102	Travailleur des industries de transformation	22 476	30 350	38 223
103	Travailleur de l'industrie des aliments et boissons	15 122	26 673	38 223
104	Travailleur de l'industrie du bois et de la pâte à papier	19 448	30 264	41 079
105	Travailleur du textile	12 958	24 856	36 753
Personnel en usine et en réparation				
106	Travailleur et usinier de métaux	19 448	30 264	41 079
107	Travailleur spécialisé en fabrication, montage et réparation	17 285	31 345	45 405
108	Travailleur dans la confection et réparation d'art	12 958	24 856	36 753
109	Mécanicien et réparateur	19 448	30 264	41 079
Personnel du bâtiment				
110	Aide technique en architecture et génie	19 448	30 264	41 079
111	Travailleur du bâtiment	19 448	30 264	41 079
112	Journalier	14 040	23 233	32 426
Personnel d'exploitation des transports				
113	Travailleur d'exploitation des transports aériens	32 427	38 916	45 405
114	Travailleur d'exploitation des transports ferroviaires	32 427	38 916	45 405
115	Travailleur d'exploitation des transports de la navigation	21 035	30 394	39 752
116	Travailleur d'exploitation des transports routiers	11 877	26 478	41 079
117	Travailleur d'exploitation du métro	15 726	30 566	45 405
118	Chauffeur d'autobus et de camion	15 726	30 566	45 405
119	Chauffeur de taxi	10 795	25 937	41 079
Autre personnel				
120	Manutentionnaire	10 795	20 529	30 263
121	Conducteur de machine	15 122	32 427	49 732
122	Travailleur de l'imprimerie	11 877	24 315	36 753

ANNEXE IV

(a. 8)

Le montant dont le revenu brut visé à l'article 8 est réduit se calcule comme suit:

$$RB \times \frac{28 - n}{28}$$

RB étant le revenu brut calculé selon les articles 4 à 7,

n étant le nombre d'heures hebdomadaires pouvant être travaillées par la victime.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Règles de procédure, de preuve et de recouvrement d'une dette

Avant est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles de procédure et de preuve devant la Régie de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Régie » adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes.

Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président-directeur général,
JEAN-P. VÉZINA

Règles de procédure et de preuve devant la Régie de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Régie

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 20°, 21°, 24° et 25°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, est un requérant une personne qui demande une indemnité à la Régie de l'assurance automobile du Québec ou le représentant autorisé de cette personne.

SECTION II RÈGLES CONCERNANT LES DEMANDES D'INDEMNITÉ

2. Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), une demande d'indemnité est réputée produite à la Régie à la date de sa réception à un bureau de la Régie.

3. Une demande d'indemnité doit être signée par le requérant.

4. Sur réception d'une demande d'indemnité, la Régie expédie un accusé de réception au requérant.

5. Une demande d'indemnité peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le requérant.

6. Le requérant qui soumet une demande d'indemnité plus de 3 ans après l'avènement du fait donnant droit à l'indemnité, doit

joindre à sa demande une déclaration assermentée ou solennelle mentionnant les circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'agir plus tôt.

7. Une décision est communiquée par la poste à toute personne intéressée, à sa dernière adresse connue de la Régie.

SECTION III RÈGLES CONCERNANT LES DEMANDES DE RÉVISION

§1. Introduction des demandes de révision

8. Une demande de révision est introduite par le dépôt à un bureau de la Régie du formulaire dûment complété fourni à cet effet par la Régie.

Ce formulaire doit permettre au requérant d'indiquer à la Régie s'il désire obtenir une audition.

9. Aux fins de l'article 83.45 de la Loi, une décision est réputée notifiée à la date de son dépôt à la poste et une demande de révision est réputée introduite auprès de la Régie à la date de sa réception à un bureau de la Régie.

10. La demande de révision doit être signée par le requérant.

11. Sur réception d'une demande de révision, la Régie expédie un accusé de réception à toute personne intéressée, à sa dernière adresse connue d'elle.

12. Une demande de révision peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le requérant.

La Régie doit communiquer cet avis à toute personne intéressée à sa dernière adresse connue d'elle.

13. Le requérant qui soumet une demande de révision plus de 60 jours après la notification d'une décision doit joindre à sa demande une déclaration assermentée ou solennelle mentionnant tous les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. Examens des demandes de révision

14. Si le requérant n'a pas indiqué sur sa demande de révision qu'il désire obtenir une audition, la Régie examine sa demande et rend une décision sur la base du dossier dont elle dispose.

15. Lorsqu'elle tient une audition, la Régie doit, au moins cinq jours avant la date de cette audition, transmettre un avis d'audition au requérant et à toute personne intéressée, à leur dernière adresse connue d'elle.

16. La date, l'heure et le lieu de l'audition sont déterminés par la Régie.

17. La Régie peut, pour cause, sur demande ou de sa propre initiative, remettre, reporter ou ajourner une audition, aux conditions qu'elle juge à propos.

18. Sur demande ou lorsqu'elle le juge utile au bon déroulement de l'audition, la Régie peut ordonner le huis clos.

Malgré le huis clos, la Régie peut autoriser toute personne à assister à une audition, lorsqu'elle le juge approprié.

19. Une demande de révision peut être prise en délibéré.

20. Lorsque la Régie a pris une demande de révision en délibéré, elle peut tenir une nouvelle audition pour les fins et aux conditions qu'elle détermine.

21. En tout temps avant de rendre sa décision, la Régie peut, de sa propre initiative, ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'elle désigne, pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à la demande.

La Régie doit transmettre une copie du rapport d'expertise au requérant et à toute personne intéressée, à leur dernière adresse connue d'elle.

22. Le requérant ou toute personne intéressée doit soulever l'appréhension raisonnable de partialité du représentant de la Régie qui examine la demande de révision, dès qu'il a connaissance des circonstances pouvant y donner ouverture.

23. La décision en révision doit être expédiée au requérant et à toute personne intéressée par poste certifiée ou courrier recommandé, à leur dernière adresse connue de la Régie.

SECTION IV

RÉCUSATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA RÉGIE

24. Un représentant de la Régie doit s'abstenir d'examiner une demande d'indemnité ou de révision ou de rendre une décision sur une telle demande en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment:

1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;

2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le requérant ou une personne intéressée;

3° du fait qu'il a été ou est lui-même une personne intéressée dans une demande d'indemnité ou de révision portant sur une question semblable à celle en cause;

4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du requérant ou d'une personne intéressée.

SECTION V

EXAMEN PAR UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE EN VERTU DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI

25. Lorsqu'il procède à l'examen d'une personne à la demande de la Régie, le professionnel de la santé peut exiger d'être seul avec elle.

26. L'examen par le professionnel de la santé doit comprendre les éléments suivants concernant la personne examinée:

1° l'anamnèse incluant:

a) le relevé des antécédents,

b) le relevé des symptômes physiques ou psychiques et leur évolution,

c) le relevé des problèmes et maladies intercurrentes,

d) le relevé des traitements et leur résultat;

2° l'histoire professionnelle incluant:

a) les emplois antérieurs et les raisons de départ,

b) l'emploi réel ou présumé et les capacités requises pour exercer cet emploi en relation avec l'état actuel;

3° l'examen physique ou psychique détaillant les signes découlant des dommages corporels causés par l'accident;

4° l'analyse des rapports de mesures objectives et des pièces justificatives en fonction des dommages corporels, basée sur des faits, des données objectives et des prémisses vérifiées;

5° l'étude du lien de causalité entre l'accident et les dommages corporels, entre les dommages corporels et les atteintes perma-

nentes ainsi qu'entre les dommages corporels et l'incapacité de la victime à exercer un emploi réel ou présumé, le cas échéant;

6° les réponses aux questions posées par la Régie.

SECTION VI

RECOURS EN INDEMNITÉ

27. Lorsqu'une personne a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la Régie peut, sans préjudice à ses recours, déduire le montant de cette dette de toute somme qu'elle doit à cette personne de la manière suivante:

1° si la somme due est une indemnité versée à tous les 14 jours, la Régie peut:

a) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage maximal de 50 % jusqu'au remboursement intégral de la dette;

b) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage supérieur à celui indiqué au sous-paragraphe a) lorsque la personne y consent ou lorsqu'il s'avère impossible de recouvrer autrement la totalité de la dette compte tenu de son montant et de la durée prévisible des versements de l'indemnité;

2° si la somme due n'est pas une indemnité payable à tous les 14 jours, la Régie peut soustraire de cette somme le montant entier de la dette et verser, le cas échéant, le solde.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28. Une personne qui agit comme représentant autorisé doit déclarer sa qualité à la Régie et lui fournir la preuve de son titre.

29. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et l'action à faire peut être faite valablement le jour ouvrable suivant.

30. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

31. Le présent règlement ne préjudicie en rien aux pouvoirs et immunités conférés à la Régie, à ses membres et à ses fonctionnaires en vertu de la Loi.

32. Advenant un arrêt du service postal, la Régie peut accepter ou utiliser un autre mode d'introduction ou de signification.

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12050

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le remboursement de certains frais» adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à

l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes.

Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il est impératif que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président-directeur général.

JEAN-P. VÉZINA

Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195 par. 15° à 19°, 22° et 28°, modifiée par 1989, c. 15)

CHAPITRE I AIDE PERSONNELLE

1. Les frais d'une aide personnelle à domicile visés à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) peuvent être remboursés lorsqu'une évaluation des besoins de la victime a été faite par la Régie de l'assurance automobile du Québec et que ces besoins ne sont pas satisfaits par des services rendus ou devant être rendus par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Cette évaluation s'effectue au moyen de la grille d'évaluation prévue à l'annexe I.

3. Les frais d'une aide personnelle à domicile visés à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile peuvent être remboursés selon les normes prévues à l'annexe I.

4. Les frais additionnels visés à l'article 81 de la Loi peuvent être remboursés lorsqu'une évaluation médicale faite par la Régie démontre que l'état physique ou psychique d'une victime visée à l'article 79 de la Loi justifie la présence continue d'une personne auprès d'elle.

CHAPITRE II RÉAJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

5. L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi est réajustée dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins quatre semaines consécutives, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins deux semaines consécutives.

6. Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi est réajusté dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° la naissance d'un enfant;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins quatre semaines consécutives, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins deux semaines consécutives.

CHAPITRE III REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

SECTION I SOINS MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX

7. Sous réserve des articles 8 à 14, les frais engagés pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés au Québec par un médecin, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin, par d'autres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés hors Québec par des personnes autorisées par la loi du lieu où ces soins sont dispensés à la condition que ces derniers, s'ils avaient été dispensés au Québec, aient été remboursables par un régime de sécurité sociale.

8. Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ par heure de traitement.

9. Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la personne qui traite la victime est un médecin inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et a satisfait aux exigences du Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture édicté par le décret 1298-85 du 26 juin 1985;

2° lorsque la personne qui traite la victime est un acupuncteur inscrit au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 25 \$ par séance de traitement.

10. Les frais engagés pour suivre un traitement de chiropractie, de physiothérapie ou d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$ par séance de traitement.

11. Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement visé à l'article 9 ou à l'article 10 sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 40 \$ par séance de traitement.

12. Lorsqu'une victime est hospitalisée, les frais engagés pour demeurer dans une chambre privée ou semi-privée ou pour recevoir des soins infirmiers privés sont remboursables si ces mesures ont été prescrites, avant leur application, en vertu d'une ordonnance attestant de leur nécessité pour la santé de la victime.

13. Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables une seule fois jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 200 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2° d'un montant maximum de 300 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3° d'un montant maximum de 450 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4° d'un montant maximum de 600 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm².

14. Les frais engagés pour recevoir des soins dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II.

SECTION II PROTHÈSES OU ORTHÈSES

15. Sous réserve des articles 16 à 22, les frais engagés pour l'achat, la location, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement de prothèses ou d'orthèses sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° elles sont requises médicalement;

2° elles sont prescrites par une ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

16. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de prothèses oculaires et lunettes, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 600 \$, lorsqu'il s'agit d'une prothèse oculaire;

2° d'un montant maximum de 100 \$ pour les montures et du montant payé pour les verres, lorsqu'il s'agit de lunettes.

17. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de lentilles cornéennes, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 \$:

1° dans les cas d'astigmatisme, de kératocone, d'aphakie monoculaire ou binoculaire et d'anisométrie, lorsque la correction de la vue obtenue autrement n'est pas adéquate;

2° pour le traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire.

Dans les autres cas, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 \$.

18. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse capillaire, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 700 \$.

19. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse dentaire, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II.

Dans ce cas, les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse fixe sur implant sont remboursables lorsque le port d'une prothèse fixe conventionnelle s'avérerait inadéquat.

20. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse que la victime ne portait pas avant l'accident sont remboursables dans les cas suivants:

1° ils sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident;

2° ils sont engagés en raison de l'usure normale de la prothèse ou de l'orthèse;

3° ils sont engagés pour assurer un meilleur fonctionnement de la prothèse ou de l'orthèse.

Dans ce cas, les frais afférents à des prothèses oculaires, à des lunettes ou à des prothèses capillaires, sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'article 16 ou à l'article 18 selon le cas, ceux afférents à des prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II et ceux afférents à des lentilles cornéennes sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 \$.

21. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse que la victime portait déjà avant l'accident sont remboursables une seule fois, sauf si les frais subséquents sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident.

Dans ce cas, les frais afférents à des prothèses oculaires, à des lunettes ou à des prothèses capillaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'article 16 ou à l'article 18 selon le cas, ceux afférents à des prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II et ceux afférents à des lentilles cornéennes sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 \$.

22. En plus des conditions prévues aux articles 20 et 21, les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse sont remboursables si le montant de la réparation n'excède pas 80 % du coût d'achat initial.

SECTION III

DÉPLACEMENT OU SÉJOUR

23. Sous réserve des articles 24 à 33, les frais de déplacement ou de séjour engagés en vue de recevoir des soins sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsqu'ils sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance inférieure à 100 km de la résidence de la victime;

2° lorsqu'ils sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de la résidence de la victime en autant que les services en vue de recevoir ces soins ne soient disponibles qu'à plus de 100 km.

Le présent article ne s'applique pas aux frais engagés pour le déplacement effectué à partir des lieux de l'accident en vue de recevoir des soins.

24. Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables sur ordonnance d'un médecin, sauf lorsque la prise en charge se fait sur les lieux de l'accident.

Le montant maximum remboursable pour la prise en charge d'une victime et pour le montant additionnel par kilomètre parcouru avec la victime sont ceux prévus à l'annexe III.

25. Les frais engagés pour le transport par autobus, métro ou train sont remboursables.

26. Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2° lorsqu'il est plus économique d'utiliser une automobile privée plutôt que le transport en commun;

3° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,11 \$ du kilomètre parcouru.

27. Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 26.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,11 \$ du kilomètre parcouru.

28. Les frais engagés pour compenser le délai d'attente d'un taxi sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ce moyen de transport est utilisé conformément au premier alinéa de l'article 27;

2° les circonstances sont telles qu'il serait plus onéreux pour la victime de renvoyer le taxi plutôt que d'en assumer les frais d'attente.

29. Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la victime utilise une automobile privée conformément au premier alinéa de l'article 26;

2° lorsque la victime utilise un taxi conformément au premier alinéa de l'article 27.

30. Les frais engagés pour le transport aérien sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'accident survient dans une région isolée;

2° lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport aérien plutôt que tout autre moyen de transport.

31. Les frais engagés pour le transport d'urgence par tout moyen de transport sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

32. Les frais engagés pour un repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

33. Les frais engagés pour coucher à l'extérieur de la résidence sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la distance entre l'endroit où la victime doit recevoir des soins et sa résidence le nécessite;

2° lorsque l'état de la victime le nécessite.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

SECTION IV

VÊTEMENTS PORTÉS AU MOMENT DE L'ACCIDENT

34. Les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements portés au moment de l'accident sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 \$.

Le montant maximum prévu au premier alinéa est haussé à 1 000 \$ dans le cas où les vêtements pour lesquels un remboursement est demandé comprennent des vêtements de cuir ou un casque protecteur portés par un motocycliste ou un cyclomotoriste.

35. Le remboursement doit servir prioritairement à la réparation ou au nettoyage des vêtements. Le remplacement n'est remboursé que s'il est impossible d'obtenir une réparation convenable ou un nettoyage adéquat ou lorsque la réparation s'avérerait plus onéreuse que le remplacement.

SECTION V

AUTRES FRAIS

36. Sous réserve des articles 37 à 43, les frais engagés pour l'achat, la fabrication, la modification, la réparation ou le remplacement de chaussures sont remboursables sur ordonnance d'un médecin.

37. Les frais engagés pour l'achat de chaussures spécialement fabriquées pour la victime en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident sont remboursables lorsqu'aucune modification convenable ne peut être effectuée sur des chaussures non spécialement fabriquées pour elle.

38. Les frais engagés pour la modification de chaussures sont remboursables lorsque les chaussures doivent être modifiées spécialement pour la victime en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident.

39. Les frais engagés pour l'achat et la modification de chaussures sont remboursables lorsque les chaussures que la victime possède déjà sont incompatibles avec la modification qui doit être effectuée.

40. Les frais engagés pour l'achat de deux paires de chaussures sont remboursables lorsque la victime doit porter de façon permanente des chaussures de pointure différente en fonction de sa condi-

tion pathologique découlant de l'accident et qu'aucune modification convenable ne peut être effectuée sur une seule paire de chaussures.

41. Les articles 37 à 40 peuvent s'appliquer concurremment. Toutefois, les frais engagés en vertu de ces articles ne sont remboursables que pour assurer à la victime le port d'un maximum de cinq paires de chaussures.

42. Les frais engagés pour la réparation des cinq paires de chaussures visées aux articles 37 à 40 sont remboursables.

43. Les frais engagés pour le remplacement des cinq paires de chaussures visées aux articles 37, 39 et 40 sont remboursables à 50 %. Toutefois, les frais engagés pour la modification des chaussures ainsi remplacées sont remboursables dans leur totalité.

44. Sous réserve des articles 45 à 47, les frais engagés pour l'achat, la location, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'appareils ou équipements médicaux ou conçus pour un usage médical ou de vêtements sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;

2° ils sont engagés sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

Le cas échéant, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II.

45. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'un objet désigné à l'article 44 que la victime ne portait pas ou n'utilisait pas avant l'accident sont remboursables dans les cas suivants:

1° ils sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident;

2° ils sont engagés en raison de l'usure normale de l'objet;

3° ils sont engagés pour assurer un meilleur fonctionnement de l'objet.

46. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'un objet désigné à l'article 44 que la victime portait déjà ou utilisait déjà avant l'accident sont remboursables une seule fois sauf si les frais subséquents sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident.

47. En plus des conditions prévues aux articles 45 et 46, les frais engagés pour la réparation d'un objet désigné à l'article 44 sont remboursables si le montant de la réparation n'excède pas 80 % du coût d'achat initial.

48. Les frais engagés pour l'achat de médicaments, pansements et autres fournitures médicales sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

49. Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.

Le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 \$ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est de plus de 50 km.

50. Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 12 \$.

51. Les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseil judiciaire à une victime incapable qui n'en est pas déjà pourvue sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.

52. Les pertes réelles de salaire subies par une victime qui se soumet à l'examen d'un professionnel de la santé en vertu des articles 83.11 et 83.12 de la Loi sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 \$ par jour.

53. Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime hospitalisée sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ par période de 30 jours.

54. Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime pour prendre rendez-vous auprès d'un professionnel de la santé en vue de se soumettre à un examen requis par la Régie en vertu de l'article 83.12 de la Loi sont remboursables.

SECTION VI

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET DE L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

55. Les frais de déplacement et de séjour visés aux articles 83.5 et 83.13 de la Loi sont remboursables dans les cas, aux conditions et jusqu'à concurrence des montants maximums prévus aux articles 23 à 33, avec les adaptations nécessaires.

56. L'allocation de disponibilité visée aux articles 83.5 et 83.13 de la Loi est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ pour une disponibilité d'une demi-journée ou de 100 \$ pour une disponibilité d'une journée.

SECTION VII

REMBOURSEMENT DU COÛT DE L'EXPERTISE MÉDICALE

57. Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants:

1° 250 \$ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin;

2° 250 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 750 \$, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un médecin.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE I
(a. 2 et 3)

NORMES DE REMBOURSEMENT DES BESOINS D'UNE AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

A. Évaluation des besoins d'assistance personnelle

Activités	Dépendance complète d'une assistance					
	Partiellement besoin d'assistance			Ne s'applique pas — Autre		
	Aucun besoin d'assistance					
	C	B	A			
Le lever	2	1	0	a	b	c
				d	e	
S'habiller	2	1	0	a	b	c
				d	e	
Se laver	4	2	0	a	b	c
				d	e	
Soins vésicaux	2	1	0	a	b	c
				d	e	
Soins intestinaux	2	1	0	a	b	c
				d	e	
Se déshabiller	2	1	0	a	b	c
				d	e	
Le coucher	2	1	0	a	b	c
				d	e	
Manger seul	4	2	0	a	b	c
				d	e	
Utiliser les commodités de l'environnement	4	2	1	a	b	c
				d	e	
Sous-total						
(A)	/24					

Le pointage obtenu est additionné à celui obtenu à la grille d'évaluation B et le pointage total ainsi obtenu est reporté au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation des besoins d'assistances personnelle et domestique.

B. Évaluation des besoins d'assistance domestique

Activités	Dépendance complète d'une assistance					
	Partiellement besoin d'assistance					
	Aucun besoin d'assistance					
	C	B	A	Ne s'applique pas — Autre		
Préparation du déjeuner	4	2	0	a	b	c
				d	e	
Préparation du dîner	8	4	0	a	b	c
				d	e	
Préparation du souper	11	5.5	0	a	b	c
				d	e	
Ménage léger	1	0.5	0	a	b	c
				d	e	
Ménage lourd	1	0.5	0	a	b	c
				d	e	
Lavage de linge	1	0.5	0	a	b	c
				d	e	
Approvisionnement	1	0.5	0	a	b	c
				d	e	
Sous-total						
(B)	/27					

Besoin d'assistance**A) Aucun besoin d'assistance:**

La victime est capable de faire l'activité sans l'aide d'une autre personne. Elle utilise seule les équipements ou les adaptations qui lui ont été fournis.

B) Partiellement besoin d'assistance:

La victime est capable d'exécuter une partie de l'activité mais a nécessairement besoin de l'assistance d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C) Dépendance complète d'une assistance:

La victime est incapable d'exécuter même partiellement l'activité. Elle est entièrement dépendante d'une autre personne pour la réalisation de l'activité.

Ne s'applique pas

a: ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique...

b: couvert par un établissement public (service externe, centre de jour ou programme cadre t.c.c.)...

c: couvert par un agent d'intégration (t.c.c.)...

d: la victime ne le faisait pas avant l'accident de façon régulière...

e: autre motif (préciser)...

Le pointage obtenu à la grille d'évaluation B est additionné à celui obtenu à la grille d'évaluation A et le pointage total ainsi obtenu est reporté au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation des besoins d'assistances personnelle et domestique.

La victime de moins de 16 ans

Elle n'est pas évaluée sur les activités domestiques lorsqu'elle réside dans son milieu familial ou substitut.

TOTAL

(A + B) /51

POINTAGE À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE
DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCES PERSONNELLE ET DOMESTIQUE.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCES PERSONNELLE ET DOMESTIQUE.

Cote	Pourcentage*
0 - 4	0 %
5 - 8	16 %
9 - 12	24 %
13 - 16	31 %
17 - 20	39 %
21 - 24	47 %
25 - 28	55 %
29 - 32	63 %
33 - 36	71 %
37 - 40	78 %
41 - 44	86 %
45 - 51	100 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant minimum prévu à l'article 79 de la Loi

MONTANT DES FRAIS ADMISSIBLES: pourcentage × montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi

Résultat (arrondi au dollar le plus près) à reporter à la page sommaire.

Précisions et commentaires: (critères à préciser, explication de certaines cotes ou particularités de l'évaluation)

Description des éléments évalués

L'évaluation est faite en fonction des incapacités de la personne et de son âge chronologique. L'utilisation d'une orthèse, prothèse, adaptation ou tout autre moyen pour pallier à l'incapacité, doit être prise en considération. La personne qui est capable, avec une orthèse, prothèse, adaptation ou autre moyen, sera évaluée selon cette capacité dans la mesure où ces moyens sont à sa disposition et qu'elle a reçu l'entraînement nécessaire pour les utiliser de façon adéquate et sécuritaire.

L'évaluation peut varier au moment où ces moyens sont disponibles et où l'entraînement est complété.

Assistance personnelle

- Le lever: la capacité de sortir du lit de façon autonome, même avec un appareillage spécial.
- Se laver: la capacité de se laver le corps de façon autonome, indépendamment de la capacité d'utiliser la salle de bain.
- S'habiller: la capacité de se vêtir de façon autonome, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, incluant l'utilisation autonome d'équipements ou d'appareils spéciaux.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les actions nécessaires à l'élimination intestinale, incluant l'utilisation autonome d'équipements et d'appareils spéciaux.
- Manger seul: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, incluant l'utilisation d'équipement particulier.
- Se déshabiller: la capacité de se dévêtir seul, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit de façon autonome, incluant l'utilisation d'équipement particulier.
- Utiliser les commodités de l'environnement: la capacité d'utiliser de façon autonome, même avec adaptation, les appareils et équipements habituellement utilisés par les membres de la famille (salle de bain, téléphone, radio, télévision, etc.) ainsi que la capacité d'utiliser les services publics et les commodités du quartier.

Assistance domestique

- Le ménage léger: la capacité de voir de façon autonome à l'entretien régulier de son domicile pour les activités, comme l'époussetage, le balayage, etc.
- Le ménage lourd: la capacité de faire, de façon autonome, les activités de ménage comme nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers, faire le grand ménage annuel, etc.
- Le lavage du linge: la capacité d'utiliser de façon autonome, les équipements nécessaires au lavage et au séchage du linge.
- L'approvisionnement: la capacité de faire les achats nécessaires au bon fonctionnement de la maisonnée (épicerie, quincaillerie, etc.).
- Préparer le déjeuner, le dîner, le souper: la capacité de préparer les repas, incluant les activités reliées au lavage de la vaisselle. Chaque repas est évalué indépendamment.

C. Évaluation du besoin de surveillance pour les séquelles neurologiques et psychiques

Fonctions cérébrales supérieures	Besoin d'une surveillance constante						
	Besoin d'une surveillance modérée						
	Besoin d'une surveillance légère						
	Aucun besoin de surveillance						
	D	C	B	A	Ne s'applique pas — Autre		
Mémoire	3	2	1	0	a	b	c
					d		e
Orientation dans le temps	3	2	1	0	a	b	c
					d		e
Orientation dans l'espace	3	2	1	0	a	b	c
					d		e
Communication	3	2	1	0	a	b	c
					d		e
Contrôle de soi	3	2	1	0	a	b	c
					d		e

Besoin de surveillance**A) Aucun besoin de surveillance:**

La victime possède cette fonction de façon à ne pas avoir besoin d'aide. Elle présente la même habileté que toute personne du même âge.

B) Besoin d'une surveillance légère:

La victime présente des difficultés à assumer cette fonction. L'aide est requise occasionnellement dans une certaine situation ou contexte précis.

C) Besoin d'une surveillance modérée:

La victime présente des difficultés modérées à assumer cette fonction. L'aide est requise de façon intermittente dans certaines situations et contextes précis.

D) Besoin d'une surveillance constante:

La victime ne peut pas assumer cette fonction. Elle a besoin d'aide régulièrement, de façon soutenue et constante.

Ne s'applique pas

a: ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique...

b: couvert par un établissement public (service externe, centre de jour ou programme cadre t.c.c.)...

c: couvert par un agent d'intégration (t.c.c.)...

d: la victime ne le faisait pas avant l'accident de façon régulière...

e: autre motif (préciser)...

EXPLICATION DU POINTAGE

La cote la plus élevée est retenue et reportée au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation du besoin de surveillance.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DU BESOIN DE SURVEILLANCE

Cote	Pourcentage*
0	0 %
1	33 %
2	67 %
3	100 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant minimum prévu à l'article 79 de la Loi

MONTANT DES FRAIS ADMISSIBLES: pourcentage $\times$ montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi

Résultat (arrondi au dollar le plus près) à reporter à la page sommaire.

Précisions et commentaires: (préciser les secteurs de vie ou activités touchées et le degré de surveillance ou de support requis)

Description des éléments évalués

Le besoin de surveillance est évalué à partir des informations professionnelles (médicales ou autres) apparaissant au dossier ou de toute autre information nécessaire.

Le besoin de surveillance couvre les périodes entre les activités personnelles et domestiques, du lever au coucher.

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents (un bain qui coule, un mets sur le feu...), récents (une activité faite il y a quelques heures) ou à plus long terme (payer son loyer...).
- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours, de suivre un horaire, de respecter ses rendez-vous, etc.
- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier (connaître son adresse, se retrouver dans son quartier...).
- Communication: la capacité de faire part de ses besoins (de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore...) et de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours.
- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.

D. Besoin de surveillance particulière

- A. DANS LE CAS OÙ LE POINTAGE OBTENU À LA GRILLE D'ÉVALUATION A OU C N'EST PAS REPRÉSENTATIF DU BESOIN RÉEL D'UNE VICTIME PARCE QU'À L'INTÉRIEUR DESDITES GRILLES LE BESOIN EST IDENTIFIÉ COMME NE S'APPLIQUANT PAS, LA PRÉSENTE ÉVALUATION PEUT ÊTRE APPLIQUÉE.

B. EN QUOI LES SÉQUELLES DE LA VICTIME NÉCESSITENT-ELLES UNE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE?

C. DESCRIPTION DES SOINS, TRAITEMENTS ET MÉDICATION DE LA VICTIME

D. AUTRES PRÉCISIONS NÉCESSAIRES

RECOMMANDATION

LA VICTIME DEMANDE UNE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE SUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 8 HEURES PAR JOUR:

AUCUNE ☐ DE 4 HEURES ET MOINS PAR JOUR ☐ DE PLUS DE 4 HEURES PAR JOUR ☐

POUR LA PÉRIODE DU: AU

Évaluation par: _____

Référer au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation du besoin de surveillance.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DU BESOIN DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE.

Cote
0
1
2

Pourcentage*
0 %
24 %
47 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant minimum prévu à l'article 79 de la Loi

MONTANT DES FRAIS ADMISSIBLES: pourcentage × montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi

Résultat (arrondi au dollar le plus près) à reporter à la page sommaire.

Précisions et commentaires: (préciser les secteurs de vie ou activités touchées et le degré de surveillance ou de support requis)

SOMMAIRE

Article 79

ASSISTANCE PERSONNELLE: _____ /24

ASSISTANCE DOMESTIQUE: _____ /27 SOUS TOTAL _____ /51 _____ \$

BESOIN DE SURVEILLANCE
SELON LES FONCTIONS CÉRÉBRALES SUPÉRIEURES (0, 1, 2, 3) _____ + _____ \$

BESOIN DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE (0, 1, 2) _____ + _____ \$

PÉRIODE AUTORISÉE: _____ SEMAINES

DU ____ / ____ / ____ AU ____ / ____ / ____

TOTAL ADMISSIBLE
(HEBDOMADAIRE) _____ \$NOMBRE DE
SEMAINE(S) AUTORISÉE(S) _____

ANNEXE II

(a. 14, 19, 20, 21 et 44)

Dans la présente annexe:

— l'abréviation « L » signifie laboratoire;

— l'expression « + L » signifie que le montant maximum n'inclut pas les frais de laboratoire.

Les montants maximums prévus dans la présente annexe sont multipliés par un facteur de 1.5 lorsque l'acte est posé par un spécialiste certifié inscrit au Tableau de l'Ordre des dentistes du Québec ou par un facteur de 0.8 lorsque l'acte est posé par un denturologiste.

SECTION I

DIAGNOSTIC

1. Examen buccal clinique

1° Examen complet à savoir:

a) anamnèse

b) examen clinique des tissus durs et mous, y compris l'inscription au dossier des caries, dents absentes, localisation et profondeur des poches périodentaires, mobilité des dents, interrelation des contacts interproximaux, occlusion et toute autre observation pertinente.

— Dentition mixte (incluant l'analyse de la dentition mixte si nécessaire)

27 \$

— Dentition permanente

33 \$

2° Examen de rappel ou périodique

17 \$

3° Examen d'urgence

17 \$

4° Examen d'un aspect particulier, tel que carie, maladie périodentaire, état orthodontique ou autre facteur pertinent.

17 \$

2. Radiographie**1° Film intra-oral**

Une pellicule périapicale	8 \$
Deux pellicules périapicales	16 \$
Trois pellicules périapicales	20 \$
Quatre pellicules périapicales ou plus	24 \$
Une pellicule occlusale	13 \$
Deux pellicules occlusales ou plus	18 \$
Une pellicule interproximale	8 \$
Deux pellicules interproximales	16 \$
Trois pellicules interproximales	20 \$
Quatre pellicules interproximales	24 \$

2° Film extra-oral

Une pellicule extra-orale	26 \$
Deux pellicules extra-orales ou plus	40 \$
Examen des sinus, minimum quatre films, selon la technique de Waters, Caldwell, squelette latéral, basal	70 \$
Sialographie	81 \$
Utilisation de substance radiopaque pour démontrer les lésions	38 \$
Articulation temporomandibulaire, quatre films	70 \$
Pellicule panoramique	34 \$

3° Film céphalométrique

Une pellicule	30 \$
Deux pellicules ou plus	46 \$
Demande de duplicata d'une radiographie (un ou plusieurs duplicata)	16 \$
Tomographie	58 \$
Photographie	7 \$

4° Modèle de diagnostic

Non monté	20 \$ + L
Monté	33 \$ + L
Cirage diagnostique en vue d'une préévaluation de nature esthétique ou de nature à choisir le dessin ou le type de préparation ou en vue d'une équilibration occlusale simple.	27 \$ + L

SECTION II**RESTAURATION****1. Antérieures et prémolaires en amalgame**

Odontomie prophylactique ou enamelooplastie (par dent)	8 \$
Une surface	24 \$
Deux surfaces	50 \$
Trois surfaces	61 \$
Quatre surfaces	78 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	99 \$

2. Molaires en amalgame

Une surface	32 \$
Deux surfaces	57 \$
Trois surfaces	75 \$
Quatre surfaces	91 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	117 \$

3. Antérieures en composite

Classes I, V, VI	43 \$
Classe III	49 \$
Classe IV	87 \$
Classe IV double (englobant mésial, incisif, distal)	120 \$
Tiers incisif (reconstitution complète)	120 \$
Reconstitution complète d'une dent en composite	120 \$
Facette préfabriquée (composite ou porcelaine)	120 \$ + L
Facette en composite (à la chaise)	120 \$

4. Prémolaires en composite	
Une surface	43 \$
Deux surfaces	55 \$
Trois surfaces	76 \$
Quatre surfaces	97 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	128 \$
5. Molaires en composite	
Une surface	43 \$
Deux surfaces	75 \$
Trois surfaces	91 \$
Quatre surfaces	113 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	144 \$
6. Tenons par restauration	
Un tenon	11 \$
Deux tenons	19 \$
Trois tenons	25 \$
Quatre tenons ou plus	30 \$
7. Incrustation incluant les temporaires	
1° En or	
Une surface	154 \$ + L
Deux surfaces	184 \$ + L
Trois surfaces	213 \$ + L
Trois surfaces avec recouvrement de cuspidés (add.) et reconstruction	245 \$ + L
2° Tenon de rétention dans l'incrustation	
Un tenon	17 \$
Deux tenons	28 \$
Trois tenons	43 \$
Quatre tenons ou plus	55 \$
3° En porcelaine ou en résine	
Une incrustation	184 \$ + L
8. Couronne en acier inoxydable préfabriquée	
Postérieure permanente	87 \$
9. Couronne polycarbonate ou autre matériau similaire	
Antérieure permanente	99 \$
Postérieure permanente	99 \$

SECTION III**ENDODONTIE****1. TRAITEMENT ENDODONTIQUE GÉNÉRAL****1° Préparation de la dent en vue d'un traitement**

Excision de tissu gingival afin de permettre la pose de la digue	27 \$
Excision de tissus osseux afin d'exposer la racine d'une dent fracturée ou cariée	35 \$
Adaptation et scellement d'une bande de cuivre ou autre	58 \$
Débridement du matériel obturateur ou ablation de corps étrangers d'une dent ayant déjà subi un traitement de canal	89 \$

2° Traitement

Le traitement de canal comprend:	
— le plan de traitement	
— les actes cliniques	
— les radiographies appropriées	
mais exclut la restauration finale.	
Un canal, racine complètement développée	200 \$
Deux canaux, racines complètement développées	250 \$
Trois canaux, racines complètement développées	300 \$
Quatre canaux ou plus, racines complètement développées	350 \$

2. APEXIFICATION		
Un canal, racine partiellement développée		238 \$
Deux canaux, racines partiellement développées		332 \$
Trois canaux, racines partiellement développées		431 \$
Quatre canaux ou plus, racines partiellement développées		362 \$
Le changement de la médication intracanalaise est inclus		
3. CHIRURGIE ENDODONTIQUE		
1° Apectomie (acte distinct du traitement de canal)		
Une racine sans complication		100 \$
Une racine compliquée par une condition anatomique et/ou pathologique		120 \$
Deux racines		150 \$
Trois racines ou plus		200 \$
2° Apectomie et traitement de canal conjoint, rémunération globale pour les deux actes		
Une racine sans complication		268 \$
Une racine compliquée par une position anatomique		284 \$
Deux racines		382 \$
Trois racines ou plus		481 \$
3° Obturation rétrograde (acte distinct du traitement de canal), incluant le curetage apical et l'apectomie		
Une racine sans complication		169 \$
Une racine compliquée par la position anatomique		203 \$
Obturation rétrograde sur une surface latérale de la racine		203 \$
Deux racines		203 \$
4° Amputation de racine		
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte.		
Une racine		106 \$
Deux racines		125 \$
5° Hémisection		
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte.		
Molaire inférieure		106 \$
Réimplantation intentionnelle, à savoir:		
— exérèse		
— préparation et obturation canalaire		
— reposition		
— immobilisation non comprise		
Dent à une seule racine		91 \$
Dent à deux racines		116 \$
Dent à trois racines		125 \$
6° Stabilisateur endodontique intra-osseux		
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte.		

SECTION IV PÉRIODONTIE

1. Polissage de la partie coronaire des dents		
Dentition mixte		29 \$
Dentition permanente		34 \$
Soins des infections aiguës et autres lésions ci-dessous:		
— operculite, gingivite ulcéronécrosante aiguë, ulcères;		
— brûlures, gingivostomatie, herpétique aiguë, et autres;		
— manifestations buccales de maladies dermatologiques		
Application d'agent désensibilisant, par dent		11 \$
Note: Le tarif inclut le coût des soins postopératoires. Acte de chirurgie périodentaire signifie traitement d'un sextant (1 à 6 dents ou l'équivalent).		

2. Chirurgie périodentaire**Les actes précédés d'un ASTÉRISQUE (*) incluent l'aplanissement de racine**

* Curetage du périodonte, par sextant (sous anesthésie locale, sans incision, ni lambeau)	150 \$
Gingivoplastie, par sextant	150 \$
Gingivectomie, par sextant	150 \$
Gingivectomie, trois dents ou moins	63 \$
* Correction par ostéoplastie/ostéectomie (approche par lambeaux) par sextant	290 \$
* Curetage de défauts osseux avec approche par lambeaux, par sextant	290 \$
* Curetage de défauts osseux et ostéoplastie avec approche par lambeaux, par sextant	290 \$
* Greffe osseuse, un site	207 \$
* Greffe osseuse, sites multiples, dans un même sextant	247 \$
* Greffe pédiculée, par site	229 \$
Grefte de tissus mous, par site	229 \$
Résection de fibres gingivales, par dent	63 \$
* Vestibuloplastie, par sextant	155 \$
* Opération « Distal Wedge »	155 \$

3. Jumelage provisoire

Jumelage intracronaire, par dent	69 \$ + L
Jumelage avec acide-liant, par jonction	23 \$
Jumelage avec acide-liant, par dent, avec treillis métallique	35 \$ + L
Jumelage avec bande orthodontique, par dent	28 \$

4. Services complémentaires

Équilibration mineure de l'occlusion (une ou deux dents) par visite	40 \$
Équilibration majeure de l'occlusion (bouche complète) par visite	164 \$
Détartrage supragingival et subgingival	35 \$
Appareil occlusal de correction	200 \$ + L
Ajustements (par rendez-vous)	33 \$ + L

SECTION V**PROTHÈSE AMOVIBLE****1. Prothèse complète**

Prothèse complète au maxillaire supérieur	344 \$ + L
Prothèse complète au maxillaire inférieur	441 \$ + L
Prothèse complète pour les maxillaires supérieur et inférieur	608 \$ + L
Prothèse complète balancée au maxillaire supérieur	413 \$ + L
Prothèse complète balancée au maxillaire inférieur	529 \$ + L
Prothèse complète balancée pour les maxillaires supérieur et inférieur	831 \$ + L

2. Prothèse complète immédiate (incluant trois visites de contrôle dans les trois mois suivant l'insertion, les conditionneurs de tissus, mais non le regarnissage ou rebasage permanent)

Maxillaire supérieur	321 \$ + L
Maxillaire inférieur	361 \$ + L
Maxillaires supérieur et inférieur	610 \$ + L

3. Prothèse complète temporaire (de transition)

Maxillaire supérieur	164 \$ + L
Maxillaire inférieur	208 \$ + L
Maxillaires supérieur et inférieur	284 \$ + L

4.	Prothèse complète hybride	
	Prothèse hybride supérieure	344 \$+L
	Prothèse hybride inférieure	441 \$+L
	Prothèses hybrides supérieure et inférieure	608 \$+L
5.	Prothèse partielle amovible de transition	
1°	Base en acrylique avec ou sans crochet	
	Maxillaire supérieur	132 \$+L
	Maxillaire inférieur	132 \$+L
2°	Base en acrylique avec ancrage élastique (i.c. Cu-Sil, Molloplast, etc.)	
	Maxillaire supérieur	344 \$+L
	Maxillaire inférieur	344 \$+L
3°	Base en acrylique avec crochets coulés et appuis	
	Maxillaire supérieur	252 \$+L
	Maxillaire inférieur	252 \$+L
6.	Prothèse partielle amovible avec base coulée, alliage chrome cobalt (ou or)	
	ou	
	base, appuis et crochets coulés et façonnés, selle libre en acrylique	
	Maxillaire supérieur	441 \$+L
	Maxillaire inférieur	441 \$+L
	Maxillaires supérieur et inférieur	704 \$+L
	Base, appuis et crochets coulés sans selle libre	
	Maxillaire supérieur	413 \$+L
	Maxillaire inférieur	413 \$+L
	Maxillaires supérieur et inférieur	648 \$+L
	Prothèse complète maxillaire avec prothèse partielle amovible mandibulaire avec base coulée, alliage chrome cobalt	645 \$+L
7.	Prothèse partielle amovible avec attaches de précision	
	Maxillaire supérieur	529 \$+L
	Maxillaire inférieur	529 \$+L
8.	Prothèse partielle coulée de type semi-précision	
	Maxillaire supérieur	529 \$+L
	Maxillaire inférieur	529 \$+L
9.	Ajustements d'une prothèse	
	Après les visites requises dans les 3 mois suivant l'insertion, ou lorsqu'effectués par une personne autre que celle qui a mis la prothèse en bouche.	
	Ajustements mineurs	23 \$
10.	Remontage avec balancement	
	Maxillaires supérieur et inférieur	104 \$+L
	Maxillaire supérieur seulement	81 \$+L
	Maxillaire inférieur seulement	81 \$+L

11. Réparation sans empreinte	
Prothèse du maxillaire supérieur	26 \$ + L
Prothèse du maxillaire inférieur	26 \$ + L
Partiel du maxillaire supérieur	26 \$ + L
Partiel du maxillaire inférieur	26 \$ + L
12. Réparation avec empreinte	
Prothèse du maxillaire supérieur	40 \$ + L
Prothèse du maxillaire inférieur	40 \$ + L
Partiel du maxillaire supérieur	40 \$ + L
Partiel du maxillaire inférieur	40 \$ + L
13. Ajouts de structure à un partiel	
Maxillaire supérieur	40 \$ + L
Maxillaire inférieur	40 \$ + L
14. Duplication, rebasage, regarnissage	
Regarnissage d'une prothèse du maxillaire supérieur (autopolymérisant)	91 \$
Regarnissage d'une prothèse du maxillaire inférieur (autopolymérisant)	91 \$
15. Regarnissage d'un partiel à l'autopolymérisant (unilatéral ou bilatéral)	
Maxillaire supérieur	91 \$
Maxillaire inférieur	91 \$
16. Regarnissage d'une prothèse complète ou partielle effectué en laboratoire	
Prothèse complète du maxillaire supérieur	104 \$ + L
Prothèse complète du maxillaire inférieur	104 \$ + L
Partiel du maxillaire supérieur	104 \$ + L
Partiel du maxillaire inférieur	104 \$ + L
17. Rebasage (jump)	
Prothèse complète du maxillaire supérieur	104 \$ + L
Prothèse complète du maxillaire inférieur	104 \$ + L
Partiel du maxillaire supérieur	104 \$ + L
Partiel du maxillaire inférieur	104 \$ + L
18. Garnissage temporaire thérapeutique, par rendez-vous	
Prothèse complète du maxillaire supérieur	44 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur	44 \$
Partiel du maxillaire supérieur	44 \$
Partiel du maxillaire inférieur	44 \$
19. Accessoires pour prothèse complémentaire	
Base métallique inférieur ou supérieur	125 \$
Base molle inférieur ou supérieur	100 \$

20. Implant

Implant endo-osseux (ostéo-intégré) par unité (matériaux inclus)

a) milieu hospitalier 450 \$

b) bureau privé 650 \$

Ablation d'implants (incluant correction des muqueuses) — par segment ou sextant 150 \$

Note: Les prothèses fixes ou amovibles supportées par des implants sont rémunérées au même tarif que celles supportées par des piliers naturels.

SECTION VI**PROTHÈSE FIXE (COURONNES ET PONTS)****1. Couronne individuelle**

Acrylique cuit 288 \$+L

Or et acrylique ou acrylique sur métal 356 \$+L

Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct 80 \$

Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct, avec rétention radiculaire 100 \$

Porcelaine (y compris porcelaine injectée) 356 \$+L

Porcelaine métal 356 \$+L

Or (couronne complète) 356 \$+L

Or (couronne 3/4) 356 \$+L

2. Corps coulé

Corps coulé, faisant corps avec la couronne 63 \$+L

Corps coulé, acte distinct ou technique « coping » pour prothèse hybride ou pour couronne 158 \$+L

Corps coulé, deux sections 196 \$+L

Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne 63 \$+L

Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne, deux sections 131 \$+L

Couronne de transfert, métallique, fabriquée à partir de l'empreinte de la couronne 28 \$+L

3. Autres services

Recimentation d'incrustration ou de couronne 28 \$

Ablation d'une incrustation ou d'une couronne 28 \$

Remplacement d'une facette sur tiges par une facette à tiges inversées 28 \$+L

Ablation d'un pont devant être recimenté, le patient étant prévenu des risques, par unité de pilier 35 \$

Immobilisation d'un pont fixe à l'aide d'acrylique en vue de souder une fracture. Pour ablation initiale d'un pont fixe 69 \$+L

Ablation d'un pont devant être remplacé, par unité de pilier 35 \$

Recimentation d'un pont, par pilier, incluant pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre) 40 \$+L

Réparation de porcelaine, au fauteuil, par dent 58 \$

Réparation de porcelaine, pont fixe, indirect 35 \$+L

4. Pilier

Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition) 80 \$+L

Acrylique-métal 379 \$+L

Porcelaine (alumine) 379 \$+L

Porcelaine cuite sur métal 379 \$+L

Métal, complet 379 \$+L

Couronne télescopique 229 \$+L

5. Autres services de prothèse	
Attache de précision	58 \$ + L
6. Pivot préfabriqué	
Une unité	91 \$
Deux unités	114 \$
Trois unités	138 \$
Corps coulé fabriqué d'après un pivot préfabriqué	120 \$ + L
Reconstitution d'une dent avec tenon(s) en prévision d'une couronne	84 \$
7. Pontique	
Acrylique cuit, fait en laboratoire	86 \$ + L
Métal coulé	172 \$ + L
Porcelaine sur métal (recouvrement complet)	218 \$ + L
Acrylique sur métal	172 \$ + L
Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	58 \$ + L
Acrylique temporaire, acide-liant aux dents adjacentes	143 \$
Barre fixe (center poise)	350 \$ + L
Pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)	
Coiffe métallique — pour point d'appui (aileron) relié par la méthode du mordantage (acide-liant), par pilier	91 \$ + L
Réparation	
La réparation de porcelaine, l'ablation du pont, la réparation et la recimentation font l'objet d'une rémunération distincte.	
Tenon de rétention dans les couronnes	
Addition d'une tige, par pilier	17 \$
Addition de deux tiges, par pilier	28 \$
Addition de trois tiges, par pilier	43 \$
Addition de quatre tiges, par pilier	55 \$

SECTION VII**CHIRURGIE-BUCCALE**

Le tarif pour un acte chirurgical inclut le coût des points de suture nécessaires et d'un contrôle post-opératoire, si nécessaire.

1. Ablation de dent ayant fait éruption (sans complication), par quadrant	
Première dent	28 \$
Toute autre dent, dans le même quadrant	17 \$
2. Ablation chirurgicale (complexe)	
Dent ayant fait éruption	75 \$
Dent recouverte de tissu mou	75 \$
Dent partiellement recouverte de tissu osseux	109 \$
Dent complètement recouverte de tissus osseux	149 \$
Dent dont la position est inhabituelle, ou l'âge ou la condition physique du patient complique l'intervention (incluant dent surnuméraire)	166 \$
Transplantation d'une dent, incluant l'immobilisation	200 \$
Reposition d'une dent par chirurgie incluant l'immobilisation	200 \$
Énucléation d'une dent n'ayant pas fait éruption et de son follicule	143 \$

3.	Alvéolectomie	Cet acte comprend l'ablation de tissu osseux, l'alvéoloplastie et la correction des muqueuses. L'alvéolectomie est une exérèse du procès alvéolaire pour corriger la hauteur et la largeur de la crête afin d'obtenir une conformation normale.	154 \$
	Alvéolectomie, par sextant		
4.	Alvéoloplastie	Cet acte comprend l'incision, le lambeau, la correction osseuse et les sutures.	
	Au cours d'ablations multiples de dents		aucuns frais
	Acte indépendant, par sextant		93 \$
	Ablation chirurgicale d'une papillomatose palatine		120 \$
5.	Ostéoplastie		
	Excision torus palatinus		200 \$
	Excision torus mandibularis, unilatéral		125 \$
	Excision torus mandibularis, bilatéral		250 \$
	Ablation d'exostose, par sextant		93 \$
6.	Ablation de tissu hyperplasique (per électrochirurgie ou par dissection)		
	1 cm et moins		55 \$
	1 cm à 3 cm		55 \$
	3 cm à 6 cm		82 \$
	6 cm à 9 cm		109 \$
	9 cm à 12 cm		137 \$
	12 cm et plus		164 \$
7.	Ablation de surplus de muqueuse (par électrochirurgie ou par dissection)		
	1 cm et moins		55 \$
	1 cm à 3 cm		55 \$
	3 cm à 6 cm		82 \$
	6 cm à 9 cm		109 \$
	9 cm à 12 cm		137 \$
	12 cm et plus		164 \$
	Reconstruction du procès alvéolaire maxillaire, avec un matériau synthétique biocompatible, par sextant		300 \$ + L
	Note: Le coût du matériau utilisé n'est pas inclus.		
	Reconstruction du procès alvéolaire mandibulaire, avec un matériau synthétique biocompatible		300 \$ + L
	Note: Le coût du matériau utilisé n'est pas inclus.		
8.	Extension des replis muqueux avec épithélisation secondaire		
	1 cm à 3 cm		99 \$
	3 cm à 6 cm		137 \$
	6 cm à 9 cm		191 \$
	plus de 9 cm		273 \$
9.	Extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique		
	1 cm à 3 cm		137 \$
	3 cm à 6 cm		191 \$
	6 cm à 9 cm		273 \$
	plus de 9 cm		355 \$

10. Chirurgie préprothétique

Réinsertion du muscle mylohyoïdien:

- a) unilatéral 180 \$
- b) bilatéral 360 \$ + L

Ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale) 140 \$

11. Ablation de tumeur et d'apophyse

Tissu mou

- a) 1 cm et moins, incluant biopsie 106 \$ + L
- b) tout cm additionnel 54 \$

Ablation des apophyses géni 140 \$

12. Ablation et curetage d'un kyste ou de granulôme intra-osseux

1 cm ou moins 106 \$ + L

tout cm additionnel 54 \$

par l'alvéole

13. Extension des replis muqueux avec épithélialisation secondaire

- a) segment antérieur seulement 240 \$
- b) segment postérieur (chacun) 150 \$
- c) totalité du vestibule inférieur incluant repositionnement du nerf dentaire inférieur 560 \$ + L

14. Extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique

- a) segment antérieur seulement 360 \$
- b) segment postérieur (chacun) 190 \$
- c) totalité du vestibule inférieur avec repositionnement du nerf dentaire inférieur 660 \$ + L

15. Tubéroplastie

- a) unilatérale 150 \$
- b) bilatérale 260 \$

16. Alvéolectomie (Alvéoloplastie)

- a) correction d'exostose (ex.: bosse canine) 95 \$

17. Incision et drainage

incision intra-orale au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain 28 \$

incision intra ou extra-orale située dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain 122 \$

trépanation et drainage, tissu osseux, intra-oral 89 \$

18. Attelles

Attelle intra ou péri-osseuse 66 \$

Prothèses acrylique ou « cap splint » 90 \$

Arche 100 \$

19. Ablation

Attelle intra ou péri-osseuse 66 \$

Prothèse en acrylique ou « cap splint » 40 \$

Arche 50 \$

Appareil péri-crânien 50 \$

Broche plaque ou vis utilisées pour ostéo-synthèse 115 \$

20. Réduction de fracture	
Fracture simple de la mandibule	
Réduction fermée	320 \$
Cette réduction comprend les soins post-opératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	
Fracture simple du maxillaire	
Réduction fermée	320 \$
Cette réduction comprend les soins post-opératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	
Fracture de l'os alvéolaire	
La rémunération pour la réduction d'une fracture alvéolaire comprend le débridement, les extractions nécessaires. L'immobilisation n'est pas incluse.	
plus de 1 cm à 3 cm	120 \$
plus de 3 cm à 6 cm	165 \$
plus de 6 cm à 9 cm	210 \$
plus de 9 cm	250 \$
21. Réparation d'une lacération de tissu mou	
1 cm et moins	38 \$
tout cm additionnel	19 \$
Note: Le tarif est le même pour une lacération interne ou externe; cet acte comprend les pansements additionnels requis.	
22. Lacération de part en part	
1 cm et moins	75 \$
tout cm additionnel	36 \$
23. Frénectomie	
Ablation du frein labial supérieur	101 \$
Ablation du frein inférieur	106 \$
24. Dislocation de la mandibule	
Réduction fermée sans anesthésie	53 \$
Réduction fermée sous anesthésie générale	106 \$
25. Traitement des glandes salivaires	
Dilatation de canal, par séance	88 \$
Exérèse de mucocèle	63 \$
Exérèse de grenouillette	166 \$
26. Divers	
Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs, non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)	
	50 \$
Chéiloplastie	280 \$
27. Contrôle d'hémorragie	
primaire	28 \$
secondaire	61 \$
28. Traitement post-chirurgical	
mineur, par séance	17 \$
majeur, par séance	28 \$
29. Anesthésie	
Sédation intra-veineuse	60 \$

SECTION VIII ORTHODONTIE

1. Divers

Bague avec attachement intra-alvéolaire	61 \$ + L
Arc lingual soudé (bilatéral)	122 \$ + L
Partiel fixe-pontiques attachés à un arc lingual pour remplacer des incisives absentes	179 \$ + L
Arc lingual amovible (avec tubes et fermoirs), arc d'Ellis	122 \$ + L
Couronne en acier ou bague avec attachement unilatéral	122 \$ + L
Couronne en acier ou bague avec attachement intra-alvéolaire	142 \$ + L
Appareil alvéolaire amovible en acrylique	76 \$ + L
Réparations	29 \$ + L
Modifications	29 \$ + L
Recimentation	29 \$ + L

Les honoraires suggérés pour tout appareil orthodontique incluent le coût du dessin, de la fabrication, de l'insertion ou de la cimentation, de la surveillance et des ajustements.

2. Appareil amovible

Récupération d'espace — bilatérale	273 \$ + L
Récupération d'espace — maxillaire supérieur	273 \$ + L
Récupération d'espace — maxillaire inférieur	273 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur — appareil du maxillaire supérieur	273 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur — appareil du maxillaire inférieur	273 \$ + L
Expansion de l'arcade — maxillaire supérieur	273 \$ + L
Expansion de l'arcade — maxillaire inférieur	273 \$ + L
Fermeture de diastèmes — maxillaire supérieur	218 \$ + L
Fermeture de diastèmes — maxillaire inférieur	218 \$ + L
Alignement des incisives — maxillaire supérieur	218 \$ + L
Alignement des incisives — maxillaire inférieur	218 \$ + L

3. Éruption forcée d'une dent incluse, appareil amovible

Maxillaire supérieur	218 \$ + L
Maxillaire inférieur	218 \$ + L

4. Traitement orthopédique ou myofonctionnel

Appareil orthopédique (Bionator, Activator, Frankel, L.S.U., etc.) y compris la surveillance et les ajustements	437 \$ + L
---	------------

5. Appareil fixe — bilatéral

Récupération d'espace (arc labial ou lingual avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) — maxillaire supérieur	328 \$ + L
Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) — maxillaire inférieur	328 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur — maxillaire supérieur	174 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur — maxillaire inférieur	174 \$ + L
Correction d'articulé croisé postérieur — maxillaire supérieur	174 \$ + L
Correction d'articulé croisé postérieur — maxillaire inférieur	174 \$ + L
Expansion de l'arcade appareil en « W » — maxillaire supérieur	246 \$ + L
Expansion de l'arcade appareil en « W » — maxillaire inférieur	246 \$ + L
Traction extra-orale	240 \$ + L
Expansion palatine rapide	273 \$ + L
Fermeture de diastèmes — maxillaire supérieur	399 \$ + L

Fermeture de diastèmes — maxillaire inférieur	399 \$ + L
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) — maxillaire supérieur	399 \$ + L
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) — maxillaire inférieur	399 \$ + L
6. Appareil fixe — unilatéral	
Correction d'articulé croisé postérieur (2 bagues, crochets et élastiques)	141 \$ + L
7. Éruption forcée d'une dent incluse, appareil fixe	
Maxillaire supérieur	218 \$ + L
Maxillaire inférieur	218 \$ + L
8. Appareil de contrôle des habitudes buccales	
Évaluation myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, déséquilibre musculaire, etc.	71 \$
Motivation du patient, approche psychologique et évaluation de la progression, par visite	11 \$
Appareil amovible (ex.: écran buccal)	109 \$ + L
Appareil amovible — maxillaire supérieur (ex.: écran maxillaire)	174 \$ + L
Appareil amovible — maxillaire inférieur (ex.: écran maxillaire)	174 \$ + L
Appareil fixe — maxillaire supérieur	174 \$ + L
Appareil fixe — maxillaire inférieur	174 \$ + L
Thérapie myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, lèvre hypotonique, etc., par visite	47 \$
9. Appareil de rétention	
Appareil amovible (ex.: positionneur, Hawley, etc.)	164 \$ + L
Amovible — maxillaire supérieur	99 \$ + L
Amovible — maxillaire inférieur	99 \$ + L
Fixe cimenté ou avec acide-liant	65 \$ + L
10. Traitement d'orthodontie compréhensif majeur	
Cas type — Appareil incluant les procédés diagnostiques, le traitement, l'application des bagues et des attachements, les appareils de rétention et la supervision de tout autre appareil	
Dentition permanente	
Malocclusion de classe I	2 500 \$
Malocclusion de classe II	2 900 \$
Malocclusion de classe III	3 300 \$

ANNEXE III

(a. 24, 26, 32 et 33)

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

Articles	Types de frais admissibles	Montants maximums remboursés
24	Ambulance	Montants fixés par l'arrêté ministériel fait en vertu de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) qui est en vigueur au moment du transport
26	Automobile privée	— .295 \$/km
32	Repas	— allocation quotidienne: 32,85 \$ ou — déjeuner: 7,40 \$ — dîner: 10,15 \$ — souper: 15,30 \$
33	Coucher dans un établissement hôtelier	— Île de Montréal ou hors Québec: 90 \$ — Communauté urbaine de Québec: 85 \$ — Laval, Hull, Longueuil: 66 \$ — Ailleurs au Québec: 57 \$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	— 16,40 \$

12050

Projet de règlement

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, 710, place d'Youville, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y4.

Le ministre,
PIERRE MACDONALD

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5, a. 38)

1. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q., 1981, c. M-5, r. 1), modifié par le décret 2012-83 du 28 septembre 1983 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. Les articles 5, 6, et 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 5. La demande de permis doit être accompagnée d'un chèque visé ou mandat poste à l'ordre du ministre des Finances du Québec, au montant de:

- 200 \$ pour le permis A.
- 50 \$ pour le permis B. »

Ces droits sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour l'année précédente tel qu'établi par Statistique Canada.

Aux fins de la détermination des droits payables il ne doit pas être tenu compte des fractions de dollars.

6. Les étiquettes prescrites par le présent règlement et devant être apposées sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 2.

7. L'étiquette « MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT » ne doit être apposée que sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés neufs.

Lorsque cette étiquette est apposée sur un article rembourré ou sur des matériaux de rembourrage, elle doit contenir l'indication de la nature des matériaux contenus dans l'article suivant la classification et appellation décrites à l'annexe 3. Ces indications doivent refléter le contenu réel de l'article rembourré ou la description exacte du matériau de rembourrage.

La terminologie doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 3, sans aucune addition de qualificatifs ou autres termes. ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11. Les détenteurs de permis doivent faire imprimer eux-mêmes les étiquettes prescrites pour les différents matériaux de rembourrage et articles rembourrés. Ces étiquettes doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 2 et avoir été examinées par l'inspecteur en chef. ».

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 15. Les articles visiblement souillés, contenant de la vermine ou des moisissures, doivent, avant d'être mis en vente ou offerts en location, être désinfectés conformément aux prescriptions de l'annexe 5. ».

5. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

6. Les annexes 2, 3, 4 et 5 sont remplacées par celles apparaissant en annexes.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

(a. 6 et 11)

ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir la composition, les dimensions, la couleur et les inscriptions graphiques des étiquettes destinées à être apposées sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, ainsi que leur mode d'apposition et fixation, tel que prévu à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5).

2. Classification

Les étiquettes décrites dans la présente annexe doivent être de l'un des cinq modèles suivants:

Modèle	Inscription	Format de l'inscription (en centimètres)	Couleur
1A	Matériaux neufs seulement	7 sur 5	blanc
1B	Matériaux neufs seulement	2.5 sur 7	blanc
2	Article rénové	7 sur 5	vert
3	Article d'occasion	7 sur 5	jaune
4	Vente prohibée	14 sur 8	rouge

3. Exigences

3.1 Composition des étiquettes – Les étiquettes doivent être fabriquées en mousseline, en toile simili-velin ou en tissu laminé de film thermoplastique (sauf pour emploi sur les vêtements) ne devant pas s'effiloche par le frottement, ni se déchirer facilement. Tout autre matériau doit recevoir l'approbation de l'inspecteur en chef.

3.2 Dimensions et couleur – Les dimensions et la couleur de chaque modèle d'étiquette doivent être conformes aux indications apparaissant sous chacun des modèles illustrés en annexe dans la présente annexe. Ces dimensions excluent la bordure de fixation et l'allonge utilisées pour permettre les inscriptions suivantes:

- a) le nom du fabricant si celui-ci le désire;
- b) la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage;

c) les indications requises par d'autres lois suivant leurs modalités.

3.3 Impression sur les étiquettes – Toutes les inscriptions sur les étiquettes doivent être conformes aux indications apparaissant sur chacun des modèles illustrés en annexe dans la présente et doivent être imprimées à l'encre noire indélébile sous réserve des exceptions suivantes:

a) dans le cas des étiquettes 1A et 1B, le numéro de permis peut être porté à l'aide d'un tampon en caoutchouc à condition que l'impression soit faite à l'encre noire et parfaitement lisible;

b) dans le cas des étiquettes de modèle 2, le numéro de permis, de même que le nom du propriétaire de l'article en rénovation, peuvent être inscrits au crayon à bille ou dactylographiés de façon claire et lisible.

3.4 Inscription du contenu

3.4.1 L'inscription de la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage les plus importants en masse, doit être apposée au recto des étiquettes allongées des modèles 1A et 1B seulement. Le mot « contenu » doit apparaître sur l'étiquette, précédant l'appellation des matériaux de rembourrage.

3.4.2 L'inscription découlant d'autres lois, peut être apposée à l'allonge des étiquettes de modèle 1A et 1B, mais à la suite des inscriptions exigées par le présent règlement. Ces indications peuvent être portées à l'aide d'un tampon en caoutchouc à condition que l'impression soit faite à l'encre noire et qu'elle soit parfaitement lisible.

3.4.3 Si en vertu d'autres lois, la nature des matériaux de rembourrage apparaît sur l'étiquette prescrite ou sur une autre étiquette, il n'est pas nécessaire de la répéter sur l'étiquette prescrite par les présents règlements.

4. Modèles d'étiquettes

4.1 L'étiquette blanche (modèle 1A) doit être utilisée pour les meubles rembourrés et les articles de literie ne contenant que des « matériaux neufs seulement » dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge de l'étiquette.

4.2 L'étiquette blanche (modèle 1B) doit être utilisée pour tout article rembourré autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et ne contenant que des « matériaux neufs seulement », dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.

4.3 L'étiquette verte de modèle 2 « article rénové » doit être utilisée pour tout article en rénovation ou rénové.

4.4 L'étiquette jaune de modèle 3 « article d'occasion » doit être utilisée pour tout article d'occasion.

5. Fixation des étiquettes

5.1 Dans tous les cas, les étiquettes doivent être fixées à un endroit tel qu'elles soient parfaitement visibles et de façon suffisamment solide pour que la résistance à la traction et au cisaillement de la fixation soit supérieure à celle du tissu composant l'étiquette.

5.2 Les étiquettes doivent être cousues à même l'une des coutures de l'article, fixées solidement par agrafes ou collées solidement, de telle façon qu'elles soient parfaitement visibles.

5.3 Les étiquettes pour meubles rembourrés doivent être fixées solidement en avant du bâti de telle façon qu'elles soient parfaite-

ment visibles lorsque les coussins sont enlevés ou en avant de la partie inférieure de manière à ce qu'elles pendent et qu'on puisse les apercevoir lorsque le meuble est dans sa position normale.

5.4 Lorsque le siège d'une chaise est fabriqué et installé comme une unité séparée et dont l'envers est une surface dure, l'étiquette peut y être imprimée au moyen d'un tampon en caoutchouc de façon claire et lisible avec de l'encre indélébile noire.

5.5 Pour les matériaux de rembourrage livrés aux fabricants d'articles rembourrés et aux réparateurs d'articles rembourrés, l'étiquette 1A doit être fixée solidement à l'emballage extérieur, ou collée directement sur le matériau de rembourrage, si celui-ci n'est pas emballé, de telle sorte qu'elle soit parfaitement visible.

5.6 L'étiquette de modèle 4 « vente prohibée » apposée par un inspecteur sur des articles ou des matériaux non conformes doit être fixée au tissu enveloppe des matériaux au moyen d'un fil métallique dont les deux extrémités sont liées par un sceau de plomb posé par l'inspecteur.

5.7 De façon générale, il suffit d'une étiquette pour chaque article différent. Toutefois, dans le cas d'un article rembourré composé de plusieurs éléments identiques, une seule étiquette peut être apposée sur un de ces éléments et ce, afin de réduire le nombre d'étiquettes.

ANNEXE 3

(a. 7)

CLASSIFICATION ET APPELLATION DES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir la classification et l'appellation des matériaux de rembourrage à être utilisées dans l'application de la Loi sur le rembourrage et les articles rembourrés.

2. Classification

Les matériaux de rembourrage sont classés en sept catégories:

- Coton
- Crin et poils
- Plumes et duvet
- Produits alvéolaires
- Fibres artificielles et synthétiques
- Fibres naturelles et diverses
- Fibres récupérées

3. Appellation

3.1 Coton

3.1.1 Bourre de coton – Pousse fibreuse que l'on enlève de la graine de coton lorsqu'on procède à l'égrenage.

La bourre de coton ne doit contenir aucune matière étrangère. Cependant, la présence de feuilles ou d'écales dont la masse n'excède pas 5 % du total est tolérable.

3.1.2 Feutre de coton blanc – Feutre fait d'un mélange à prédominance de bourre de coton et de fibres de coton de couleur blanchâtre ainsi que de fibres blanches de diverses natures.

3.2 Crin et poils – Production cutanée filiforme recouvrant le corps, la crinière ou la queue des mammifères tels que chevaux, bovins, cochons, chèvres, etc.

3.3 Plumes et duvet

3.3.1 Plumes – Plumage provenant de toutes sortes d'oiseaux de basse-cour ou d'oiseaux aquatiques, autre que le duvet.

3.3.2 Duvet – Plumes de poitrine ou plumes de duvet d'un canard, d'une oie ou d'un autre oiseau aquatique pourvu que, si d'autres plumes de cet oiseau sont présentes, ces plumes n'aient pas plus de 30 mm de longueur et que le poids de ces plumes n'excède pas quinze pour cent du poids de toutes les plumes et plumes de duvet qui sont présentes.

3.4 Produits alvéolaires

3.4.1 Mousse – Matériau polymérisé fait d'alvéoles produites chimiquement ou physiquement. La désignation « mousse » doit être suivie du nom générique de la substance la plus usuel. Ex.: Mousse de caoutchouc, mousse de latex, mousse de polyuréthane.

3.4.2 Termes additionnels

3.4.2.1 Mousse déchiquetée – Mousse qui a été soumise à un procédé de déchiquetage.

3.4.2.2 Mousse liée – Mousse déchiquetée, ou en morceaux, dont les constituants ont été liés ensemble par un procédé quelconque.

3.4.2.3 Mousse moulée – Mousse qui a été moulée dans la forme où elle est utilisée.

3.5 Fibres artificielles ou synthétiques

3.5.1 Fibres cellulosiques – Fibres manufacturées à partir d'une substance cellulosique régénérée et décrite par le procédé générique le plus usuel. Ex.: acétate, rayonne, triacétate, etc.

3.5.2 Fibres de polymères – Fibres manufacturées, produites à partir de substance composée d'un polymère synthétique à longue chaîne et décrites par le nom générique le plus usuel. Ex.: polyuréthane, polyester, chlorure de vinyle, acrylique, polyamide, nitrile, etc.

3.5.3 Fibres de verre – Fibres, filaments ou fils produits à partir du verre.

3.6 Fibres naturelles et diverses

3.6.1 Fibres végétales – Bois ou autre pousse végétale réduit à l'état fibreux, non décrit autrement ci-après.

3.6.2 Sciure de bois – Fines particules de bois obtenues des divers procédés de débitage du bois.

3.6.3 Copeaux de bois – Rognures de bois frisées exemptes d'autres sous-produits tels que sciure.

3.6.4 Fibres de coco – Matière fibreuse provenant de l'enveloppe extérieure de la noix de coco.

3.6.5 Fibres de sparte – Fibres de l'une ou de l'autre de deux herbes espagnole et algérienne (*stipa tenacissima* et *ligeum spartum*).

3.6.6 Fibres de lin – Fibres de la plante du genre (*linum usitatissimum*).

3.6.7 Fibres de jute – Fibre provenant de diverses espèces de plantes de l'Inde Orientale (*Corchorus*) de la famille des tilleuls.

3.6.8 Fibres de sisal – Fibres tirées de la feuille de l'agave (*agave sisalana*) ou d'autres plantes de la famille des agaves.

3.6.9 Kapok – Fibres provenant des graines de kapokier (*ceiba pentandra*).

3.7 Matériau neuf retransformé – Tout matériau de rembourrage qui est fait à partir d'un produit déjà manufacturé pour une utilisation quelconque (mais qui n'a pas fait l'objet d'un premier usage) et qui a été par la suite décheté, coupé ou réduit à l'état fibreux par un procédé quelconque. Ce matériau sera identifié par les termes « fibres récupérées ».

3.8 Autre matériau – Tout autre matériau de rembourrage ayant reçu l'approbation de l'inspecteur en chef.

ANNEXE 4

(a. 13)

TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE D'ORIGINE ANIMALE

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir le traitement que doivent subir les matériaux d'origine animale (plumes, crins, poils, etc.) destinés à être utilisés pour le rembourrage d'objets tels que meubles de ménage, de bureau, d'hôpital, de literie, etc.

2. Description du procédé

Les matériaux doivent subir successivement les étapes suivantes:

2.1 Lavage – Le lavage doit être effectué avec un détergent, pendant 30 minutes au moins; la température de l'eau de lavage doit être celle qui est recommandée par le fabricant du détergent utilisé.

2.2 Rinçage – Les matériaux doivent ensuite être rincés complètement à l'eau tiède pendant au moins 30 minutes.

2.3 Traitement à la vapeur – Après avoir été essorés, les matériaux doivent être traités à la vapeur à une température minimale de 110° C sous une pression minimale de 100 N/m² pendant au moins 30 minutes.

2.4 Séchage – Les matériaux doivent être séchés, pendant au moins 20 minutes, à une température minimale de 94° C.

ANNEXE 5

(a. 15)

DÉSINFECTION ET STÉRILISATION DES ARTICLES REMBOURRÉS

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les traitements de désinfection ou de stérilisation que doivent subir les articles rembourrés susceptibles de présenter un danger pour la santé de l'individu.

2. Procédé de stérilisation

1) Agent de stérilisation – L'agent de stérilisation doit être la formaldéhyde, une dispersion de 40 gr de formaldéhyde par 100 ml de solution. L'utilisation de tout autre agent doit recevoir une acceptation préalable de l'inspecteur en chef.

2) Procédé – L'agent de stérilisation doit être vaporisé en concentration de 0,002 % dans la chambre, pour une durée minimale de 10 heures continues.

3) Chambre de stérilisation –

a) la chambre de stérilisation doit être hermétiquement close et équipée d'au moins une arrivée et une sortie d'air. Les conduits d'arrivée et de sortie d'air doivent être munis chacun d'une vanne

ou d'une soupape étanche aux gaz. Le conduit de sortie d'air doit être d'une longueur suffisante pour évacuer les gaz usés à l'air libre à un endroit éloigné de toute porte, fenêtre ou autre ouverture;

b) les étagères, tablettes ou toute autre surface utilisée pour disposer les objets rembourrés dans la chambre de stérilisation doivent être perforées, ou faites en lattis ou en treillis pour permettre la pénétration du gaz sur toutes les surfaces des objets;

c) quand plusieurs articles rembourrés sont traités simultanément dans une même chambre de stérilisation, ils doivent être séparés les uns des autres de telle sorte que les gaz puissent circuler librement et facilement.

3. Procédé de désinfection

1) Les produits suivants doivent être utilisés comme désinfectants: le cyanure d'hydrogène (HCN) ou autres composés de cyanure, le bromométhane (CH₃BR) ou le fluorure sulfureux (F₂SO₂).

L'utilisation de tout autre désinfectant doit recevoir l'acceptation préalable de l'inspecteur en chef.

2) Local

a) le local dans lequel est effectué la désinfection doit être hermétiquement clos et parfaitement étanche à la pénétration et à l'échappement de gaz ou des vapeurs. Les portes ou autres ouvertures doivent être munies de joints en caoutchouc, rendant celles-ci étanches sur tout leur pourtour;

b) la chambre doit être munie d'un ventilateur avec contrôle à l'extérieur; son débit à l'heure doit être équivalent à 10 fois le volume de la chambre;

c) l'entrée des vapeurs ou gaz doit être contrôlée de l'extérieur;

d) le conduit d'évacuation doit permettre la sortie des gaz à un endroit éloigné, évitant toute entrée de ceux-ci dans des bâtiments;

e) le système d'évacuation des gaz doit se conformer aux règles ou règlements ayant trait à la pollution de l'atmosphère ou de l'air ambiant.

3) Manipulation

a) l'opérateur qui procède à la désinfection doit disposer à portée de la main, d'un masque à gaz, gardé à l'extérieur de la chambre. Il doit être prêt à l'utilisation et approprié au désinfectant utilisé;

b) l'opérateur doit avoir subi un entraînement spécial le rendant familier avec les précautions à prendre avant et après la désinfection. Le cas échéant, il doit posséder un certificat d'aptitude professionnelle. ».

12041

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1525-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances
IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 28 septembre 1989 au 4 octobre 1989, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

Décret 1526-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Renaud Caron comme sous-ministre du ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Renaud Caron, secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires internationales, au même classement, au salaire correspondant au premier échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 10 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

Décret 1527-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude R. Beausoleil comme secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Claude R. Beausoleil, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs à ce même ministère, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire correspondant au troisième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 10 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

Décret 1528-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Deschênes comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Deschênes, administrateur d'État I, sous-ministre du ministère de l'Environnement, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail, à compter du 10 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

Décret 1529-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé à l'Aménagement et au Développement régional au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Environnement, au même classement, au salaire correspondant au troisième échelon du niveau II de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 10 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

Décret 1530-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT monsieur Jacques Beaudoin, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE monsieur Jacques Beaudoin a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Sécurité publique par le décret 1524-88 du 12 octobre 1988;

ATTENDU QU'en vertu des conditions d'emploi de monsieur Jacques Beaudoin annexées au décret précité, son salaire est révisé par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le salaire de monsieur Jacques Beaudoin, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, soit fixé à 75 785 \$ au 1^{er} juillet 1989;

QUE le ministère de la Sécurité publique verse à monsieur Jacques Beaudoin un montant forfaitaire de 1 240 \$;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Beaudoin comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, annexées au décret 1524-88 du 12 octobre 1988, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
12030

Gouvernement du Québec

Décret 1534-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la location d'espaces d'entreposage par le Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le musée est locataire d'un espace de 578,92 mètres carrés en vertu d'un bail signé le 10 avril 1987 avec la Société immobilière du Québec dans un immeuble situé au 650, rue Godin, ville Vanier, pour la période débutant le 1^{er} avril 1986 avec option de renouvellement annuel;

ATTENDU QUE le musée est aussi locataire d'un espace de 921,57 mètres carrés en vertu d'un bail signé avec la Société immobilière du Québec au 1665, boulevard Hamel, Québec, pour un terme expirant le 31 juillet 1989;

ATTENDU QUE le musée désire profiter de la disponibilité d'environ 390 mètres carrés d'espace adjacent aux locaux déjà occupés au 650, rue Godin, dans le but d'y entreposer de façon sécuritaire une partie de sa collection d'œuvres d'art durant les travaux d'agrandissement du musée et ce, au coût de 85,65 \$ le mètre carré, pour un coût additionnel annuel de 33 400 \$;

ATTENDU QUE le musée désire également augmenter de 102,15 mètres carrés la superficie qu'il occupe au 1665, boulevard Hamel, pour répondre à ses besoins d'entreposage général et ce, au coût de 60,00 \$ le mètre carré, pour un coût additionnel annuel de 6 129 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut louer un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces locations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à louer, à même son budget, de la Société immobilière du Québec, un espace de 578,92 mètres carrés du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1989 et un espace de 968,92 mètres carrés du 1^{er} avril 1989 au 30 juin 1991, au 650, rue Godin, ville Vanier;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à louer, à même son budget, de la Société immobilière du Québec, un espace de 921,57 mètres carrés du 1^{er} avril 1986 au 30 juin 1989 et un espace de 1 023,72 mètres carrés du 1^{er} juillet 1989 au 31 juillet 1992 au 1665, boulevard Hamel, Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
12030

Gouvernement du Québec

Décret 1535-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, certains membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Cyr, nommé président par le décret 1474-85 du 17 juillet 1985, a démissionné le 20 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et que la consultation prévue à la loi a été effectuée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Mariette Clermont soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à madame Mariette Clermont.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
12031

Gouvernement du Québec

Décret 1536-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT un emprunt de 9 000 000 \$ pour la restauration de certains immeubles de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles est une compagnie à fonds social, constituée et régie par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-10.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, la SOGIC peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, restaurer, rénover, gérer ou exploiter des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret 360-89 du 15 mars 1989, la SOGIC a été autorisée à acquérir 47 immeubles du parc immobilier du ministère des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE la SOGIC est devenue propriétaire des immeubles en vertu d'un contrat notarié entre la SOGIC et le

ministère des Transports, lequel a été signé le 22 juin 1989 et qu'en conséquence elle doit assumer la pleine responsabilité de la restauration de ces immeubles;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1989-1992 du ministère des Affaires culturelles, approuvé par le C.T. 171151 du 20 juin 1989, prévoit une enveloppe d'engagements de 9,0 M\$ pour la restauration des actifs immobiliers de la SOGIC dont 2,0 M\$ devraient être dépensés en 1989-1990;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 20 de sa loi, la SOGIC ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est approprié de permettre à la SOGIC de restaurer, rénover, gérer et exploiter ces immeubles et de prévoir le financement des coûts de leur restauration ainsi que les autres frais reliés à ceux-ci au moyen d'un financement temporaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société générale des industries culturelles soit autorisée à gérer et exploiter les 47 immeubles dont elle est devenue propriétaire suite au décret 360-89 du 15 mars 1989;

QUE la Société générale des industries culturelles soit autorisée à restaurer et rénover pour un montant de 9,0 M\$ les immeubles visés par l'annexe au présent décret;

QUE le financement temporaire des travaux de restauration et de rénovation de ces immeubles s'effectue selon le rythme de réalisation des travaux tout en respectant les limites de dépenses imposées par le plan triennal d'immobilisations du ministère des Affaires culturelles;

QUE, pour l'exécution de ces travaux, la Société générale des industries culturelles soit autorisée à contracter, jusqu'au 30 septembre 1994, des emprunts temporaires, à taux variables ou à taux fixe, auprès d'institutions financières; le tout aux conditions et modalités déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le montant du capital global en circulation des emprunts temporaires de la Société générale des industries culturelles ne devra en aucun temps excéder neuf millions de dollars (9 000 000 \$) en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

e) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES INDUSTRIES CULTURELLES PLAN DE RESTAURATION ET DE RÉNOVATION D'IMMEUBLES

Identification des projets	Coût total (1) du ou des projets
Louis et Gervais Beaudoin à Place Royale	1 194,0 \$
Canac à Place Royale	580,0 \$
La Gorgendière à Place Royale	1 126,0 \$
Boulangerie à Terrebonne	990,0 \$
Hazeur à Place Royale	1 470,0 \$
Smith à Place Royale	924,0 \$
Moulin Ouellet à Cap Saint-Ignace	200,0 \$
Paradis à Place Royale	772,0 \$
Domptail à Place Royale	334,0 \$
Barbier Duburon à Place Royale	700,0 \$
Batterie Royale	110,0 \$
Projets mineurs	600,0 \$
Total	9 000,0 \$

(1) Une transférabilité de 20 % entre les budgets alloués à chaque immeuble pourra être exercée à la discrétion de la SOGIC.

12031

Gouvernement du Québec

Décret 1537-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et des ressources historiques à Winnipeg, les 4 et 5 octobre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 4 et 5 octobre 1989, la conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et des ressources historiques;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

ATTENDU QUE la composition de la délégation québécoise est limitée aux seules personnes dont le titre et les responsabilités les habilite à fournir un soutien essentiel à la ministre des Affaires culturelles.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la culture et des ressources historiques, qui se tiendra à Winnipeg, les 4 et 5 octobre 1989;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Affaires culturelles, de:

M. Antoine Godbout, chef de cabinet, Affaires culturelles;

Mme Nicole Malo, sous-ministre, Affaires culturelles;

M. Pierre-Denis Cantin, directeur des Relations intergouvernementales, Affaires culturelles;

Mme Michèle Messier, conseillère aux Affaires canadiennes, Affaires culturelles;

M. Jean Maurice Paradis, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12031

Gouvernement du Québec

Décret 1538-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la signature d'un mémoire d'entente entre le Québec, le Canada et la Tunisie relativement au projet de développement de la Vallée Ain-Draham/Tabarka en Tunisie

ATTENDU QUE le Canada et la Tunisie ont conclu un accord général concernant la coopération au développement;

ATTENDU QU'à la demande du Québec, le Canada a approuvé, dans le cadre des programmes d'aide pour le développement agricole volontaire (VADA) de l'ACDI, un projet de développement pour la Vallée Ain-Draham/Tabarka, lequel fut présenté par l'Association pour la promotion de l'emploi et du logement (APPEL) de Tunisie;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente aux fins de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce projet vise la réalisation de deux volets de développement lesquels permettront d'une

part, la formation d'une vingtaine d'agriculteurs et d'un groupe de jeunes filles de la Tunisie, la création et la consolidation de l'emploi relié au domaine agricole et l'amélioration des conditions de vie dans ce milieu et d'autre part, la mise en oeuvre de stages de formation en développement à l'intention de jeunes diplômés québécois;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement du Québec sera de 232 720 \$, que celle du gouvernement du Canada sera de 728 521 \$ et que celle du gouvernement de la Tunisie sera de 146 160 DT;

ATTENDU QU'une telle entente constitue, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), une entente internationale et, en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le mémoire d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Tunisie, relativement au projet de développement de la Vallée Ain-Draham/Tabarka en Tunisie, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12033

Gouvernement du Québec

Décret 1539-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT un modèle d'entente et la conclusion d'ententes relativement à la présence d'agents d'immigration du Québec au sein des missions diplomatiques et consulaires du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 20 février 1978, une Entente portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire (Entente Couture-Cullen), laquelle prévoit à son annexe 2 que toute entente particulière relative à la présence permanente d'agents du Québec au sein d'une mission canadienne sera de la nature et prendra la forme d'un bail et, qu'à cet égard, un modèle de bail fera l'objet d'un accord entre les deux Parties;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires internationales du Québec et le ministère des Affaires extérieures du Canada sont à arrêter un texte déterminant les modalités financières de la présence québécoise dans les missions canadiennes et que ce texte, sous forme de bail, sera utilisé pour la conclusion de chaque entente particulière relative à cette présence;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988 c. 41) prévoit à son article 29 que le ministre des

Affaires internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein de missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et, de ce fait, demandent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, en exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires internationales:

QUE les ententes à conclure, sous forme de bail, élaborées à partir du modèle de bail joint à la recommandation ministérielle, conformément à l'annexe 2 de l'Entente Couture-Cullen, entre le ministre des Affaires extérieures du Canada et le ministre des Affaires internationales du Québec, pour régir les modalités financières de la présence d'agents d'immigration du Québec au sein des missions diplomatiques et consulaires canadiennes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12032

Gouvernement du Québec

Décret 1540-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'établissement d'une présence temporaire du gouvernement du Québec à Chypre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en raison de la crise qui sévit au Liban, un grand nombre de ressortissants libanais ont quitté leur pays et, à partir de Chypre, demandent au Québec de les accueillir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise l'immigration de ressortissants libanais;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales et la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration ont convenu, compte tenu de leur mandat respectif, de s'apporter toute la collaboration nécessaire à cet égard;

ATTENDU QUE l'établissement à Chypre, à titre temporaire et pour une période indéterminée, d'une organisation permettant la représentation du Québec contribuera à la rencontre des objectifs gouvernementaux en matière d'immigration face à la crise qui affecte le Liban et ses ressortissants;

ATTENDU QUE la présence québécoise sera établie à même les locaux dont se sert le gouvernement du Canada à Chypre, conformément à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales et à l'Entente portant sur la collaboration en

matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire signée le 20 février 1978 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE soit établie à Chypre, à titre temporaire et pour une durée indéterminée, une présence assurant la représentation du Québec pour les fins prévues au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12033

Gouvernement du Québec

Décret 1541-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la cession d'un terrain par la municipalité de Haute-Mauricie en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par la résolution 68-89 du 5 avril 1989, le Conseil municipal de Haute-Mauricie a exprimé l'intention de céder, pour la somme de 40 000 \$, un terrain au gouvernement du Canada afin qu'un centre de réhabilitation pour autochtones y soit érigé;

ATTENDU QUE ce terrain est situé dans le parc des Chutes et qu'il est composé des lots 48-5 et 49-4 du rang I du canton de Malhiot, dans la division d'enregistrement de La Tuque;

ATTENDU QUE la cession s'effectue pour une fin qui est de compétence législative fédérale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la cession par la municipalité de Haute-Mauricie au gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le parc des Chutes et composé des lots 48-5 et 49-4 du rang I du canton de Malhiot, division d'enregistrement de La Tuque, pour la somme de 40 000 \$, afin qu'un centre de réhabilitation pour autochtones y soit érigé, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12034

Gouvernement du Québec

Décret 1545-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite

spécial » à mesdames Angèle Saint-Yves, Rosaline Ledoux et messieurs Claude Choquette, Ghislain Leblond, Claude Hayes, Jean-Pierre Rodier

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE mesdames Angèle Saint-Yves, Rosaline Ledoux et Messieurs Claude Choquette, Ghislain Leblond, Claude Hayes, Jean-Pierre Rodier ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture au Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial ».

EN CONSÉQUENCE, il est décrété sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à mesdames Angèle Saint-Yves, Rosaline Ledoux et messieurs Claude Choquette, Ghislain Leblond, Claude Hayes, Jean-Pierre Rodier.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12035

Gouvernement du Québec

Décret 1547-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de monsieur Gérard Lavoie comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gérard Lavoie comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, annexées au décret 1260-89 du 2 août 1989, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 intitulé « Régime de retraite » par le suivant:

« Monsieur Lavoie participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) dans la mesure où le transfert de ses années de service reconnues par le régime de retraite de l'Union des producteurs agricoles du Québec peut être effectué dans les 18 mois à compter des présentes.

Dans le cas contraire, monsieur Lavoie ne participe pas, à compter des présentes, au RREGOP et reçoit, en lieu de sa participation à ce régime, une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

Au terme du délai de 18 mois, le cas échéant, des ajustements administratifs et financiers sont effectués par l'employeur pour régulariser la situation de monsieur Lavoie eu égard aux dispositions de retraite qui lui auront été applicables durant cette période. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 2 août 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12035

Gouvernement du Québec

Décret 1548-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT une autorisation relative à une garantie d'emprunt en faveur de Société des Pêches de Newport Inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 285-85 du 12 février 1985, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est intervenu à un acte de prêt hypothécaire, en date du 10 mai 1985, par L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie, maintenant L'Industrielle-Alliance compagnie d'assurance sur la vie à Société des Pêches de Newport Inc., pour se porter caution conjointe et solidaire de l'emprunteur, tant pour le remboursement du capital d'un prêt de 4 525 000,00 \$ que pour le paiement de l'intérêt;

ATTENDU QUE Société des Pêches de Newport Inc. a connu des résultats financiers négatifs en 1988 par suite des difficultés rencontrées dans l'industrie de la pêche pendant l'année 1988;

ATTENDU QU'à la demande de Société des Pêches de Newport Inc. et pour lui permettre d'augmenter son fonds de roulement à un niveau acceptable, L'Industrielle-Alliance compagnie d'assurance sur la vie est consentante à ce que Société des Pêches de Newport Inc. suspende, pendant une période de six mois, ses versements mensuels en remboursement de son prêt;

ATTENDU QU'en raison de la garantie d'emprunt du gouvernement, le ministre délégué aux Pêcheries doit accepter que L'Industrielle-Alliance compagnie d'assurance sur la vie accorde à Société des Pêches de Newport Inc. un moratoire de six mois sur ses versements mensuels en remboursement de son prêt.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à permettre que L'Industrielle-Alliance compagnie d'assurance sur la vie consente à ce que Société des Pêches de Newport Inc., suspende, pendant une période de six mois, soit pour les mois de mai à octobre 1989, ses versements mensuels sur son prêt hypothécaire au montant originaire de 4 525 000,00 \$, en date du 10 mai 1985, aux conditions suivantes:

a) les intérêts courus sur le prêt, pendant cette période de six mois, seront capitalisés et à la fin de cette période, les versements à être effectués par l'emprunteur seront ajustés de façon à ce que la date d'échéance et la période d'amortissement du prêt demeurent celles prévues à l'acte de prêt du 10 mai 1985;

b) le taux d'intérêt sur le prêt demeurera le même pendant et à la fin de cette période de six mois;

c) toutes les autres conditions de l'acte de prêt hypothécaire du 10 mai 1985 demeureront inchangées et continueront d'obliger les parties, l'entente à intervenir entre le prêteur et l'emprunteur ne devant pas créer novation à l'acte de prêt hypothécaire du 10 mai 1985.

QUE l'autorisation découlant du présent décret n'ait pas pour effet de diminuer et d'affecter, en aucune manière, la validité et l'étendue de la garantie du gouvernement donnée à l'acte de prêt hypothécaire du 10 mai 1985 en vertu du décret numéro 285-85 du 12 février 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12036

Gouvernement du Québec

Décret 1549-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) a été remplacé par le projet de loi 117 sanctionné le 14 juin 1989 (L.Q. 1989, c. 12);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 tel que modifié, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 87-7 du 21 janvier 1987, le gouvernement a accepté que les membres externes d'un organisme du gouvernement soient rémunérés après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de l'organisme ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'organisme, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de l'organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié aux ministres de qui relèvent les organismes gouvernementaux le soin de mettre en oeuvre cette dernière décision;

ATTENDU QU'il y a lieu que les membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, autres que le président de la Société et ceux qui sont également employés permanents du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE les membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, à l'exception du président de la Société et de ceux qui sont également employés permanents du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration de la Société;

QUE les frais de déplacement de ces membres soient remboursés selon les conditions prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses amendements futurs;

QUE les décrets 1450-87 du 23 septembre 1987 concernant la nomination de Mme Monique Harvey, 795-88 du 25 mai 1988 concernant la nomination de Mme Suzanne Masse et de MM. Marcel Lacaille, Giuseppe Morselli, Charles E. Plamondon, Marcel Beaudry et Jean Boucher et 560-89 du 19 avril 1989 concernant la nomination de M. Marcel Lacroix comme membres du

conseil d'administration de la Société immobilière du Québec soient modifiés en conséquence;

QUE le décret 449-85 du 13 mars 1985 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12037

Gouvernement du Québec

Décret 1550-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants et l'Hôpital de Montréal pour enfants

ATTENDU QUE La Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants et l'Hôpital de Montréal pour enfants ont signé une entente dont copie est annexée;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la communication par l'Hôpital de Montréal pour enfants à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants de renseignements sur ses bénéficiaires sans que leur consentement ait été donné;

ATTENDU QUE l'Hôpital de Montréal pour enfants est un organisme public au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 68 de cette loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

ATTENDU QUE les renseignements sur les bénéficiaires sont des renseignements nominatifs;

ATTENDU QUE selon l'article 70 de cette même loi, une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente intervenue entre La Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants et l'Hôpital de Montréal pour enfants, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Protocole d'accès et d'utilisation

ENTENTE en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA FONDATION DE L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS, représentée par monsieur James N. Morton, président, dûment autorisé par le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour Enfants,

ci-après appelée « la Fondation »,
ET

L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS, représenté par monsieur Nicolas Steinmetz, directeur général, dûment autorisé par le conseil d'administration de l'Hôpital de Montréal pour Enfants,

ci-après appelé « le Centre hospitalier ».

Les parties conviennent que:

1. OBJET DE L'ENTENTE

La Fondation aura accès à certains renseignements nominatifs détenus par son cocontractant et elle n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

Les échanges de renseignements seront effectués pour permettre à la Fondation d'obtenir des données pouvant faciliter la levée de fonds au profit de celle-ci.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 La description des renseignements transmis est la suivante:

- a) le nom, l'adresse des bénéficiaires de 14 ans et plus;
- b) le nom, l'adresse des bénéficiaires de moins de 14 ans et de leurs parents;
- c) le service consulté;
- d) le service externe ou hospitalier;
- e) la date de sortie.

2.2 Les renseignements fournis pourront provenir du fichier des bénéficiaires appartenant au Centre hospitalier.

2.3 Le Centre hospitalier mettra en vigueur les moyens suivants pour informer ses bénéficiaires:

Installation d'affiches bien en vue aux bureaux d'inscription des bénéficiaires. De plus, l'on fera une insertion dans un dépliant destiné aux bénéficiaires au moment de leur admission.

3. MODALITÉS ET COMMUNICATION

3.1 Fréquence

La Fondation aura accès aux renseignements sur demande.

3.2 Mécanismes d'accès

La Fondation accèdera aux renseignements par les moyens suivants:

- a) accès sur place;
- b) accès à distance (téléphone, terminal, bandes magnétiques, disques informatisés, envoi de documents).

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

La Fondation reconnaît le caractère confidentiel des renseignements lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à:

4.1 Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

4.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité appropriées (Voir annexe). À cette fin, sont considérées les

personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe également.

4.3 Destruction

Détruire, conformément à la loi, les renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli, c'est-à-dire après trois (3) ans.

4.4 Responsabilité

Prendre fait et cause pour le Centre hospitalier si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la Fondation, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Le Centre hospitalier lorsqu'il transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à:

5.1 Accès aux renseignements

Maintenir opérationnels les mécanismes d'accès dont il a le contrôle, sauf pour les périodes d'entretien ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

5.2 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais il ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.3 Changements

Prévenir son cocontractant dans des délais raisonnables de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à cent vingt (120) jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

6.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente: telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la clause 2.1. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non

détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne peut être inférieure à soixante (60) jours de la date d'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Personnes responsables

Les noms des interlocuteurs responsables de l'application de l'entente pour chaque partie sont les suivants:

- le président de la Fondation
- le directeur général du Centre hospitalier.

7.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

- pour la Fondation:

La Fondation de l'Hôpital de Montréal pour Enfants,
2300, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal, QC,
H3R 2R5

- pour le Centre hospitalier:

L'Hôpital de Montréal pour Enfants,
2300, rue Tupper,
Montréal, QC,
H3H 1P3.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Durée

La présente entente prendra fin le 1^{er} juillet 1990. Cette entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des parties n'adresse un avis contraire à son cocontractant soixante (60) jours au préalable.

8.2 Entrée en vigueur

Conformément à la loi, la présente entente entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 30^e jour de mai 1989.

JAMES N. MORTON,
Président

LA FONDATION DE L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS

NICOLAS STEINMETZ,
Directeur général

L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS

ANNEXE
SÉCURITÉ

Au nom de la Fondation, les personnes suivantes auront accès aux renseignements:

- le président;
- la vice-présidente exécutive; et

— le personnel de secrétariat, de développement (solicitation) et du service des dons.

Nous pouvons assurer à la Commission que les locaux de la Fondation sont fermés à clef et accessibles seulement par le personnel de la Fondation. De plus, les renseignements nominatifs obtenus sont classifiés dans un fichier fermé à clef. D'autre part, le terminal ayant accès aux données nécessite un code d'accès confidentiel connu seulement du personnel autorisé de la Fondation. Enfin, ce code est changé à tous les trois mois.

12029

Gouvernement du Québec

Décret 1551-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la dénomination de l'édifice G de la Colline parlementaire

ATTENDU que cette année 1989 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création du ministère de l'Éducation et, partant, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science qui s'en est détaché par le décret 2870-84 du 20 décembre 1984;

ATTENDU QUE cet anniversaire commémore un événement particulièrement significatif de l'histoire de l'éducation, aussi bien que de l'évolution de la société québécoise tout entière, et qu'il convient d'attacher à cet événement le symbole d'un souvenir durable, de portée éducative;

ATTENDU QUE l'édifice G est devenu, depuis son inauguration, le siège du ministère de l'Éducation, puis également du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'une consultation a permis de dégager la proposition que le nom de Marie Guyart soit choisi pour dénomination de l'édifice G;

ATTENDU QUE Marie Guyart, née à Tours en 1599 et décédée à Québec en 1672, épouse et mère, puis artisane et directrice d'entreprise, puis encore religieuse sous le nom de Marie de l'Incarnation et mystique dont les écrits spirituels demeurent un héritage reconnu, s'est illustrée singulièrement dans la part qu'elle a prise à l'édification de la Nouvelle-France en fondant et dirigeant le premier couvent des Ursulines à Québec, en établissant l'école des Ursulines et en laissant, dans ses lettres et chroniques, un témoignage littéraire de haute valeur aussi bien que de grande ampleur sur les origines de la Nouvelle-France;

ATTENDU QU'en cette même année 1989 se célèbre le 350^e anniversaire de l'arrivée des Ursulines à Québec et de la fondation de l'école des Ursulines, la plus ancienne des écoles actuelles du Québec qui constitua, avec le collège des Jésuites et le Séminaire de Québec, la cellule-mère à partir de laquelle s'est édifié tout le système éducatif jusqu'à sa taille d'aujourd'hui de quelque trois mille écoles, cent collèges et neuf établissements universitaires;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 2477-80 du 13 août 1980, a adopté les dénominations « Hôtel du Parlement », « Édifice Pamphile-Lemay », « Édifice Honoré-Mercier » et « Édifice André-Laurendeau » pour les édifices A, B, C et E de la Colline parlementaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis, à sa réunion des 20 et 21 juin 1989, un avis favorable à la dénomination « Édifice Marie-Guyart » pour l'édifice G.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE la dénomination « Édifice Marie-Guyart » soit donnée à l'édifice G de la Colline parlementaire à compter du jour du dévoilement d'une plaque commémorative proclamant cette dénomination par le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et par le ministre des Approvisionnements et Services.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12038

Gouvernement du Québec

Décret 1552-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 16, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation de ce Conseil qui a consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques:

Madame Maria Furlan di Maulo, à titre de représentante des éducateurs, en remplacement de monsieur Martin Jeffery, pour un premier mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992;

Monsieur Gérard Dionne, à titre de représentants des parents, en remplacement de monsieur Jacques Séguin, pour un premier mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12038

Gouvernement du Québec

Décret 1553-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de six membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément aux articles 17, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation de ce Conseil qui a consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs:

Madame Anne MacWhirter, comme représentante des éducateurs, pour un second mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992;

Monsieur Bryden Murray, comme représentant des éducateurs, pour un second mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992;

Monsieur Howard-A. Stutt, comme représentant des éducateurs, pour un second mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992;

Monsieur James-R. Bissel, comme représentant des éducateurs, pour la durée non écoulée du mandat de M. David C. D'Aoust, soit jusqu'au 31 août 1990;

Monsieur John Russell Fisher, comme représentant des parents, pour un mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992, en remplacement de madame Carolyn Pratt dont le mandat est expiré;

Monsieur Charles-F. Morris, comme représentant des Églises, pour un mandat allant de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1992, en remplacement de monsieur Thomas Bean dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12038

Gouvernement du Québec

Décret 1554-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la Conférence fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra les 4-5-6 octobre 1989 à Niagara Falls, Ontario

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres des Forêts du Canada, les 4-5-6 octobre 1989 à Niagara Falls, Ontario;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette réunion est importante en vue de faire valoir ses intérêts sur divers sujets reliés au secteur forestier.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Forêts, M. Albert Côté dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera en outre composée de:

M. Mario Simard, chef de cabinet du ministre délégué aux Forêts, Énergie et Ressources;

M. Bernard Harvey, sous-ministre associé aux forêts (par intérim), Énergie et Ressources;

M. Jean-R. Gagnon, secrétaire exécutif du sous-ministre associé aux Forêts, Énergie et Ressources;

M. Roger Pâquet, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12039

Gouvernement du Québec

Décret 1555-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT les dédommagements monétaires accordés aux producteurs de plants en récipients à la suite des gelées tardives de 1986 et 1987

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a amorcé, en 1983, un programme de reboisement dont l'objectif annuel atteignait 250 millions de plants en 1988-1989;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement annuel atteignait 250 millions de plants en 1988-1989, alors qu'il se situait à 65 millions en 1983-1984;

ATTENDU QUE les modalités de ce programme prévoient l'implication de fournisseurs privés spécialisés dans la production de plants;

ATTENDU QUE les gelées tardives survenues en 1986 et 1987 ont provoqué la perte de quelque 10 millions de plants chez les producteurs du secteur privé;

ATTENDU QUE la plupart des entreprises touchées en étaient à leur première année de livraison de plants;

ATTENDU QUE les pertes monétaires subies par ces producteurs compromettaient leur situation financière et la poursuite de leurs opérations;

ATTENDU QU'aucun programme d'assurance-récolte n'est disponible pour combler le manque à gagner de ces entreprises en phase de consolidation budgétaire;

ATTENDU QUE les producteurs visés ont demandé de se prévaloir de la clause de force majeure inscrite à leur contrat, et de conserver les avances monétaires correspondant aux pertes de plants dues à des facteurs naturels incontrôlables;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources désire acquiescer aux demandes monétaires des producteurs privés;

ATTENDU QUE la clause de force majeure de la plupart des ententes paraphées à ce jour ne permet pas au Ministère de laisser à tous les producteurs, les avances monétaires en cas de pertes de plants attribuables à une force majeure ou à un gel printanier tardif;

ATTENDU QUE l'amendement demandé permettra une gestion équitable de tous les contrats de production de plants en récipients à long terme déjà paraphés avant le mois de mai 1988;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources entend retirer la clause de force majeure de tous les contrats de production qui seront octroyés à compter de 1989.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Forêts:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, un amendement rétroactif aux contrats de production de plants en récipients à long terme paraphés avant le mois de mai 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12044

Gouvernement du Québec

Décret 1556-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT des modifications au décret 804-88 du 25 mai 1988 sur le dégrèvement que peut accorder le ministre à une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut, en prescrivant les droits payables en vertu des articles 5, 71, 72, 88, 89 ou 234, accorder un dégrèvement sur le montant des droits que doit payer en argent annuellement une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe en vertu d'un décret ou d'une entente non visée à l'article 228;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, ce dégrèvement doit être calculé de manière à tenir compte, dans la mesure et pour la période que détermine le gouvernement, de tout dégrèvement de taux ainsi consenti sur les taux qui auraient été autrement applicables à l'exploitation forestière de cette personne au moment de l'adoption du décret ou de la conclusion de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du décret 804-88 du 25 mai 1988, le gouvernement a déterminé dans quelle mesure et pour quelle période un tel dégrèvement peut être accordé;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le dégrèvement est applicable jusqu'à l'expiration de la période en cours le 31 mars 1987 du régime de droits de coupe à taux fixe en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui bénéficiaient d'un régime de droits de coupe à taux fixe le 31 mars 1987 a été jointe en annexe au décret précité;

ATTENDU QUE Malette Waferboard et Cie Gaspésia Ltée bénéficiaient d'un régime de droits de coupe à taux fixe le 31 mars 1987;

ATTENDU QUE Malette Waferboard et Cie Gaspésia Ltée apparaissent sur la liste des personnes bénéficiaires d'un régime de droits de coupe à taux fixe jointe en annexe au décret 804-88;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées à l'annexe précitée dans la date d'expiration de la période en cours le 31 mars 1987 en ce qui concerne Malette Waferboard et Cie Gaspésia Ltée;

ATTENDU QUE cette date d'expiration est le 31 mars 1990, au lieu du 31 mars 1989, en ce qui concerne Malette Waferboard, et le 30 avril 1991, au lieu du 31 mars 1991, en ce qui concerne Cie Gaspésia Ltée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QU'à l'annexe du décret 804-88 du 25 mai 1988, sous la rubrique « EXPIRATION DE LA PÉRIODE EN COURS LE 31 MARS 1987 », la date du 31-03-1989 soit remplacée par celle du 31-03-1990 en ce qui concerne Malette Waferboard;

QU'à l'annexe du même décret et sous la même rubrique, la date du 31-03-1991 soit remplacée par celle du 30-04-1991, en ce qui concerne Cie Gaspésia Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12044

Gouvernement du Québec

Décret 1557-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord Québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) définit les modalités de rotation de la vice-présidence et de la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 252-82 du 8 février 1982 madame Jeannine Auger, par le décret numéro 2556-83 du 6 décembre 1983 monsieur Peter Foggin et par le décret numéro 1455-84 du 20 juin 1984 messieurs Antonio Flamand et Charles Martijn, soit les quatre membres qu'il lui appartient de nommer au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces quatre membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE madame Marie Lessard, urbaniste, vice-doyenne de la faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal, et messieurs Gilles Frisquet, directeur du Centre multirégional de recherche en foresterie de l'Université du Québec, Benoît Gauthier, environnementaliste au Conseil de la conservation et de l'environnement et Alain Soucy, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soient nommés membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Jeannine Auger et de messieurs Peter M. Foggin, Antonio Flamand et Charles Martijn;

QUE monsieur Benoît Gauthier assume la vice-présidence ou la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James selon les modalités prévues aux paragraphes a et b de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord Québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16);

QUE madame Marie Lessard et messieurs Gilles Frisquet et Alain Soucy soient remboursés de leurs frais de déplacement suivant les normes de la Directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

12040

Gouvernement du Québec

Décret 1558-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la vente de certains lots dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE Dominion Textile Inc. demande au gouvernement de lui céder des parties de lots identifiées dans le document intitulé: « Description technique » numéro T-6233-6, et plus amplement décrites ci-après comme étant:

Parties du lot 1371 et lot 1374 — Anciens lots 829-B partie et 829-D parties —, totalisant une superficie de 1 523,62 mètres carrés

ATTENDU QUE ces parties de lots ont fait l'objet d'un arpentage aux frais de Dominion Textile Inc.;

ATTENDU QUE les documents appuyant la présente demande d'acquisition sont les suivants:

1. Devis descriptif intitulé:

Description technique, 26 août 1988 et signé par Roger Trudeau, a.g., # T-6233-6

2. Plan intitulé:

Plan accompagnant une description technique, 26 août 1988 et signé par Roger Trudeau, a.g., # T-6233-6

ATTENDU QUE ces parties de lots sont sous la juridiction du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE depuis 1901 Dominion Textile Inc. et ses compagnies devancières, The Montreal Cotton Company et The Montreal Cottons Limited, ont toujours utilisé les lots décrits ci-haut;

ATTENDU QUE Dominion Textile Inc. et ses compagnies devancières, ont érigé à compter de 1901 un complexe industriel de textile;

ATTENDU QUE, vu la nature des structures érigées à ce jour sur les parties de lots ci-haut décrits, il y a lieu d'autoriser leur aliénation en faveur de Dominion Textile Inc., sous réserve des conditions suivantes:

1. La présente cession sera valable moyennant un paiement par chèque visé de 34 932,52 \$ adressé au ministre des Finances lors de la signature de l'acte de vente;

2. Cette cession est faite sans préjudice aux droits que Hydro-Québec détient sur les forces hydrauliques répertoriées par elle sous les ententes numéros 27877A, 27878A et 27879A. De plus, l'objet et le sens des conditions pour lesquels les ententes ont été consenties ne sont d'aucune façon modifiés par la présente cession.

3. Tous les frais reliés à la réalisation de ce projet de vente notamment ceux d'arpentage et de notariat, seront à la charge de l'acquéreur.

ATTENDU QUE ces parties de lots correspondent, à ceux apparaissant au cadastre de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir une telle cession aux conditions qu'il détermine dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89, du 11 janvier 1989);

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique ne peut s'appliquer à l'aliénation des lots susmentionnés puisque cette cession n'est pas prévue au Règlement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE le ministre délégué à l'Environnement soit autorisé, conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, à céder à Dominion Textile Inc., les parties de lots faisant partie du domaine public, tels que décrits précédemment aux présentes;

QUE cette vente soit faite aux conditions suivantes:

1. La présente cession sera valable moyennant un paiement par chèque visé de 34 932,52 \$ adressé au ministre des Finances lors de la signature de l'acte de vente;

2. Cette cession est faite sans préjudice aux droits que Hydro-Québec détient sur les forces hydrauliques répertoriées par elle sous les ententes numéros 27877A, 27878A et 27879A. De plus, l'objet et le sens des conditions pour lesquels les ententes ont été consenties ne sont d'aucune façon modifiés par la présente cession.

3. Tous les frais reliés à la réalisation de ce projet de vente notamment ceux d'arpentage et de notariat, seront à la charge de l'acquéreur.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12040

Gouvernement du Québec

Décret 1559-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1989-1990

ATTENDU qu'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'ensemble de toutes les implantations industrielles dans le parc industriel de Bécancour oblige la Société du parc industriel du centre du Québec à fournir, entretenir et améliorer les services aux entreprises clientes;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a approuvé, le 18 avril 1989, son programme en immobilisations pour l'année 1989-1990;

ATTENDU qu'il y a lieu que la Société contracte des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 440 000 \$ pour financer son programme en immobilisations.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est ordonné ce qui suit:

La Société du parc industriel du centre du Québec est autorisée pour financer les travaux suivants:

a) la réhabilitation du réseau d'égouts sanitaires (boul. Raoul-Duchesne, Arthur-Sicard, rue Georges-E. Ling, rue G.-A. Boulet et rue Yvon-Trudeau);

b) inventaire et étude de la qualité des eaux de rejet dans le réseau d'égouts sanitaires;

c) étude et élaboration d'un plan de développement d'une partie du territoire en zone P.M.E;

d) réserve pour travaux imprévus;

à contracter au Canada des emprunts auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques, mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) Aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse, en dollars canadiens, émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, réajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) Le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 440 000 \$ en monnaie du Canada;

g) Le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder le 31 décembre 1990;

h) Les emprunts temporaires ainsi autorisés seront, au besoin, attestés par l'émission de billets remboursables à demande ou d'acceptations bancaires, de la manière et selon la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12041

Gouvernement du Québec

Décret 1560-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente conclue entre la Société du parc industriel du centre du Québec et la ville de Bécancour portant sur certains services et sur l'imposition du quai de Bécancour

ATTENDU qu'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société du parc industriel du centre du Québec est autorisée à conclure avec la ville de Bécancour une entente relativement à l'application de ses règlements et à l'exercice de ses pouvoirs sur le territoire du parc industriel de la Société;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 25 de cette Loi, lesdites parties peuvent conclure une entente afin de fixer le montant des taxes que la Société paiera à la ville Bécancour;

ATTENDU qu'en vertu des articles 24 et 25 de ladite Loi, une telle entente doit, pour être valide, être soumise au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et au ministre des Affaires municipales et être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU qu'une entente a été conclue entre la Société du parc industriel du centre du Québec et la ville de Bécancour portant sur certains services et sur l'imposition du quai de Bécancour;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver cette entente.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, il est ordonné ce qui suit:

L'entente intervenue entre la Société du parc industriel du centre du Québec et la ville de Bécancour portant sur certains services et sur l'imposition du quai de Bécancour, dont le texte est annexé aux présentes, est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

CONVENTION INTERVENUE À BÉCANCOUR LE PREMIER JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL DU CENTRE DU QUÉBEC

(ci-après appelé la « Société »)

ET

VILLE DE BÉCANCOUR

(ci-après appelé « Ville »)

FAIT FOI QUE:

ATTENDU QUE par arrêté en conseil no 2448 en date du 20 août 1969, la Société a été autorisée à signer une entente avec la Ville;

ATTENDU QUE cet arrêté en conseil prévoyait une participation de la Société pour le remboursement d'un emprunt de 3 150 000,00 \$ (règlement no 44, Ville de Bécancour);

ATTENDU QUE les coûts envisagés par la Ville ont excédé les estimés et que la Ville a été autorisée par la Commission municipale à faire un emprunt additionnel de 450 217,33 \$;

Durée de la convention

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

La présente convention est pour une durée de dix (10) ans, s'étendant du 1^{er} avril 1980 au 31 mars 1990

ou

jusqu'à ce que des investissements majeurs soient requis pour augmenter la capacité de l'usine de filtration et que ces investissements s'imposent pour suffire aux demandes provenant des industries du Parc; laquelle des deux périodes sera la plus courte, après quoi;

Interviendra une seconde entente pour préciser une nouvelle répartition des droits et obligations de chaque partie et un nouveau partage des revenus et dépenses entre les deux parties;

Obligations de la Ville

La Ville s'engage à:

Fournir à la Société

a) fournir, sans autres frais, toute quantité d'eau que peut produire l'usine de filtration, déduction faite de la consommation des usagers de la Ville hors du parc; toutefois cette quantité ne devra pas être inférieure à 1 000 000 gallons U.S. par 24 heures;

Pression 60 livres

b) maintenir en tout temps une pression minimale de 60 livres pouce carré à l'entrée du réservoir;

Fourniture d'eau:

c) ne pas fournir ou vendre d'eau à d'autres municipalités;

Entretien: réseaux d'aqueduc égout sanitaire et installations connexes:

d) assumer à ses frais et à la satisfaction de la Société:

— les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux d'aqueduc et d'égout situés à l'intérieur du Parc,

— les coûts d'opération, de réparation et de remplacement d'équipements défectueux des installations de la Société,

et ce, jusqu'à concurrence des revenus en taxes foncières perçues par la Ville des contribuables situés à l'intérieur du Parc.

En cas de bris, lesdites réparations devront être faites dans un délai raisonnable, à défaut de quoi la Société pourra elle-même exécuter les travaux aux frais de la Ville;

Services municipaux

e) assurer, à la demande de la Société, la fourniture de tous les services municipaux à l'intérieur du Parc et en assumer le coût;

Remboursement

f) à l'égard des items d et e précités, la Ville s'engage à verser à la Société une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour

l'année 1983, le premier versement sera versé le 31 mai 1983, et chacun des remboursements subséquents seront versés le 31 mai de chacune des années de l'entente, sauf pour l'année 1990 où le remboursement sera effectué le 31 mars 1990. Pour les années suivantes, une indexation de 7,5 % du montant de l'année précédente sera ajoutée en autant que le total n'excède pas la dépense réelle.

En cas de dépenses majeures, une entente préalable devra intervenir entre les deux parties;

Budget pré-exercice:

g) présenter en détail annuellement un budget pré-exercice concernant les réseaux d'aqueduc et d'égout et fournir en tout temps tous les renseignements requis par la Société.

Obligations de la Société

La Société s'engage à:

Païement:

verser annuellement, pendant la durée de la présente convention, un montant à être appliqué pour le remboursement des annuités des emprunts effectués, en vertu des règlements nos 44 et 63 de la Ville de Bécancour, le tout conformément aux modalités décrites à l'arrêté en conseil no 1297-73.

Assurances:

La Ville prendra, en faveur de la Société, des assurances feu et responsabilité publique sur le réservoir, les installations de pompage et autres actifs assurables;

Subventions à recevoir:

toute subvention que pourra recevoir la Ville en rapport avec la construction ou le fonctionnement du service de l'aqueduc devra être distribuée au moins en partie aux règlements nos 44 et 63;

La Société aura droit de regard:

Droit de regard:

Sur l'embauchage du personnel, sur l'opération et le bon fonctionnement de ladite usine de filtration.

Taxes foncières municipales quai:

À compter de l'année financière municipale 1984, en guise de taxes foncières municipales pour le quai, excluant les bâtiments, la Société s'engage à payer le montant qui sera déterminé d'après la valeur du quai au rôle d'évaluation révisé pour l'année 1982 au taux de 1,45 \$ du 100 \$ d'évaluation et en tenant compte de l'utilisation de cet immeuble.

Ce montant demeure et demeurera ainsi fixé et inchangeable pour toute la durée de la présente entente.

Décision finale:

La Société déterminera les conditions d'opération et d'usage de toutes les installations de ses réseaux et ses décisions seront finales.

Amendements:

D'un commun accord et en aucun temps la Ville et la Société pourront amender, ajouter ou retrancher les dispositions de cette convention sauf en ce qui a trait aux ordonnances qui sont incluses dans l'arrêté en conseil numéro 1297-73.

Compteurs:

Des compteurs d'eau devront être installés par la Ville pour toutes les industries et commerces de la Ville situés dans les limites de la Ville de Bécancour et pour les usagers du Parc.

Clause d'annulation:

La présente annule et remplace la convention signée entre la Ville et la Société le 27 mai 1973.

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL DU CENTRE DU QUÉBEC

Par: MICHEL ADAM

Par: ROLAND LÉCLERC

VILLE DE BÉCANCOUR

Par: MAURICE RICHARD

Par: JULES THIBEAULT

Copie certifiée conforme

Le secrétaire exécutif,

ANDRÉ VILLENEUVE

12041

Gouvernement du Québec

Décret 1561-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT une contribution financière non remboursable, ainsi qu'un prêt sans intérêt, à Mitel Corporation, par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 8 275 000 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Mitel Corporation, 360, Legget Drive, P.O. Box 13320, Kanata (Ontario), K2K 1X5, envisage de réaliser à Bromont (Québec), un projet de l'ordre de 48 105 000 \$, visant le développement et l'implantation d'un nouveau procédé de fabrication de micro-circuits;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que des aides gouvernementales étaient requises pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 alinéa b de la loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la loi;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une des aides financières accordées par la Société de développement industriel du Québec soit financée à même des avances du ministre des Finances;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 11 juillet 1989, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Mitel Corporation une aide

financière sous forme d'une contribution financière non remboursable maximale de 2 650 000 \$, ainsi qu'une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt maximal de 5 625 000 \$, le tout pour un montant maximal de 8 275 000 \$.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la loi pour accorder à Mitel Corporation, une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable maximale de 2 650 000 \$, ainsi qu'une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt maximal de 5 625 000 \$, le tout pour un montant maximal de 8 275 000 \$, et conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés à l'élément 1 du programme 2 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement industriel du Québec un montant n'excédant pas 5 625 000 \$ aux mêmes termes et conditions que ceux convenus entre la Société et Mitel Corporation relativement au prêt sans intérêt;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte relative à ce prêt, advenant le défaut de Mitel de rembourser ledit prêt, soient imputées à l'élément 1 du programme 2 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE ces aides financières de la Société de développement industriel du Québec soient conditionnelles à des contributions financières équivalentes du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12041

Gouvernement du Québec

Décret 1562-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la modification des déficits nets accumulés de certains centres hospitaliers publics pour la période du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1986 et leur reconnaissance comme comptes à payer par le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 464-87 du 25 mars 1987, le montant inscrit en regard du nom de chaque centre hospitalier public, sous la colonne intitulée « TOTAL - déficit net », tel que mentionné dans le rapport en date du 19 mars 1987 annexé à ce décret, a été reconnu comme dette ou compte à payer de la part du gouvernement du Québec en faveur de cet établissement public pour couvrir le déficit de ce dernier accumulé pour la période du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1986;

ATTENDU QUE la liste des déficits nets accumulés pour reconnaissance de comptes à payer avait été dressée avant l'acceptation par tous les conseils d'administration des centres hospitaliers publics concernés de l'analyse de leurs états financiers;

ATTENDU QUE des corrections apportées à certaines analyses financières et des engagements spécifiques envers certains établissements ont eu pour résultats de modifier à la hausse le déficit net à payer aux 19 centres hospitaliers mentionnés dans la liste jointe au présent décret comme annexe « A » et ce, pour un montant total de 1 934 389 \$;

ATTENDU QUE, par ailleurs, les surplus nets accumulés au 31 mars 1986 des cinq centres hospitaliers mentionnés dans la liste jointe au présent décret comme annexe « B » totalisent la somme de 1 934 389 \$ et ne peuvent être libérés au profit de ces établissements parce qu'ils résultent d'une baisse significative du volume de leurs activités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le montant inscrit en regard du nom de chaque centre hospitalier public mentionné dans la liste jointe au présent décret comme annexe « A » soit reconnu comme dette ou compte à payer de la part du gouvernement du Québec en faveur de cet établissement public pour couvrir la limite révisée du déficit de ce dernier accumulé pour la période du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1986;

QUE le paiement de chacune de ces dettes ainsi reconnues soit effectué par la ministre de la Santé et des Services sociaux en utilisant le montant du surplus net accumulé au 31 mars 1986 de chaque centre hospitalier public mentionné dans la liste jointe au présent décret comme annexe « B ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

LISTE DES CENTRES HOSPITALIERS POUR LESQUELS DES CORRECTIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES AUX DÉFICITS NETS ACCUMULÉS AU 31 MARS 1986

Établissements	Déficits supplémentaires à payer
Centre hospitalier Jonquière	201 833 \$
Hôpital Chibougamau Limitée	10 228
Centre hospitalier de la région de l'Amiante	43 403
Hôpital Cloutier	40 921
Hôpital St-Vincent de Paul de Sherbrooke	181 910
Hôpital Reddy Memorial	21 568
Hôpital Royal Victoria	43 202
Centre hospitalier de Verdun	58 000
La Corporation de l'Hôpital Saint-Charles Borromée	78 000
Centre hospitalier Gériatrique Maïmonides	150 000
Hôpital Louis-H. Lafontaine	162 500
Centre hospitalier Laurentien	267 740
Hôpital du Haut-Richelieu	230 593
Hôpital Brôme-Missisquoi-Perkins	37 442
Centre hospitalier Gatineau Memorial	2 225
La Corporation du Centre hospitalier de Maniwaki	130 934
Centre hospitalier Malartic Inc.	53 942
Hôpital de l'Ungava	153 583
Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie James	66 365
Total	1 934 389 \$

ANNEXE « B »**LISTE DES CENTRES HOSPITALIERS AYANT DES
SURPLUS NETS ACCUMULÉS AU 31 MARS 1986**

Établissements	Montant
Hôpital Marie Enfant	1 005 338 \$
Hôpital Ste-Jeanne d'Arc de Montréal	322 855
Institut Philippe Pinel de Montréal	300 000
Centre hospitalier de Valleyfield	116 099
La corporation de l'Hôpital de Sept-Îles	190 097
Total	1 934 389 \$

12043

Gouvernement du Québec

Décret 1563-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT une modification au décret 1317-83 du 22 juin 1983

ATTENDU qu'en vertu du décret 1317-83 du 22 juin 1983, le gouvernement a confié au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec la responsabilité d'assumer le solde, en date du 1^{er} avril 1982, des obligations contractées par la corporation Partagec Inc. auprès de La Financière Laurentide Ltée aux termes de contrats de location sous seing privé signés à Québec les 26 octobre et 9 novembre 1981 et dont photocopies sont annexées à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a également confié audit conseil régional la responsabilité d'exercer les options d'achat de l'équipement contenues dans lesdits contrats de location;

ATTENDU qu'en vertu de ce même décret et conformément à l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), une subvention a été accordée au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec, payable d'année en année en versements mensuels, aux dates et pour les montants indiqués auxdits contrats de location, à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par l'Assemblée nationale pour le paiement à chaque échéance des intérêts et du capital dus à l'égard du montant de 2 252 041,65 \$ que le conseil régional devait assumer aux termes desdits contrats de location;

ATTENDU QUE ce décret stipulait en outre que la subvention accordée comprenait toutes les sommes que le gouvernement pouvait être appelé à payer à l'égard du capital et des intérêts dus sur les contrats de location assumés par le conseil régional;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce décret, le ministère du Revenu du Québec a émis un avis de cotisation au locateur exigeant la somme de 141 088,27 \$ en paiement de la taxe provinciale de vente de 9% exigible en pareil cas pour la période du 30 avril 1985 au 31 octobre 1988;

ATTENDU QUE le locateur réclame ce montant au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec;

ATTENDU qu'un montant de 139 534,27 \$ devra ultérieurement être déboursé par le conseil régional en paiement de la taxe de

vente de 9% sur les versements subséquents, soit du 1^{er} novembre 1988 à la fin du contrat, de même que sur les montants à être déboursés lors de l'exercice des options d'achat;

ATTENDU QUE le paiement de cette taxe de vente est exigible en vertu des articles 2 paragraphe 9°, 6 et 13 de la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail (L.R.Q., c. I-1);

ATTENDU qu'il est nécessaire d'augmenter la subvention versée au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec d'un montant supplémentaire de 280 622,54 \$ afin de lui permettre d'acquitter la somme due en paiement de la taxe de vente de 9% et qu'il y a lieu de modifier le décret 1317-83 du 22 juin 1983 en conséquence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'un montant supplémentaire de 280 622,54 \$ soit ajouté à la subvention accordée au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec en vertu du décret 1317-83 du 22 juin 1983 afin de lui permettre de payer les montants exigibles en paiement de la taxe de vente de 9% sur les contrats de location;

QUE les sommes requises pour couvrir les montants de la taxe de vente déjà dus en date de ce jour soient payables immédiatement et que le solde soit payable d'année en année en versements mensuels, aux dates et pour les montants mentionnés au document annexé à la recommandation du présent décret, à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par l'Assemblée nationale pour le paiement à chaque échéance de la taxe de vente due sur le loyer assumé par le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec en vertu du décret 1317-83 du 22 juin 1983;

QUE le décret 1317-83 du 22 juin 1983 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12043

Gouvernement du Québec

Décret 1568-89, 27 septembre 1989

CONCERNANT la détermination de l'endroit où est situé le secrétariat du Conseil de la famille

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil de la famille (1988, c. 6) est entrée en vigueur le 28 septembre 1988;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer l'endroit où est situé le secrétariat du Conseil de la famille.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le secrétariat du Conseil de la famille soit situé à l'endroit suivant: Édifice 1, Parc Samuel Holland, 1245, chemin Sainte-Foy, suite 342, Québec (Québec), G1S 4P2.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12043

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires internationales, ministère des... — Nomination d'un sous-ministre	5411	N
Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants et l'Hôpital de Montréal pour enfants	5417	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Atteintes permanentes	5327	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Définition de certains mots et expressions	5368	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois	5370	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de procédure, de preuve et de recouvrement d'une dette	5377	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	5378	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Atteintes permanentes	5327	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à mesdames Angèle Saint-Yves, Rosaline Ledoux et messieurs Claude Choquette, Ghislain Leblond, Claude Hayes, Jean-Pierre Rodier	5415	N
Baie James, environnement de la... — Certains membres du Comité consultatif	5422	N
Composition de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et des ressources historiques à Winnipeg, les 4 et 5 octobre 1989	5413	N
Conférence fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra les 4-5-6 octobre 1989 à Niagara Falls, Ontario	5420	N
Conseil canadien des ministres des forêts — Conférence fédérale-provinciale qui se tiendra les 4-5-6 octobre 1989 à Niagara Falls, Ontario	5420	N
Conseil de la famille — Détermination de l'endroit où est situé le secrétariat	5427	N
Conseil exécutif, ministère du... — Nomination du secrétaire général associé	5411	N
Conseil exécutif, ministère du... — Nomination d'un secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs	5411	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres du comité catholique	5420	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de six membres du comité protestant	5420	N
Dédommagements monétaires accordés aux producteurs de plants en récipients à la suite des gelées tardives de 1986 et 1987	5421	N

Définition de certains mots et expressions (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5368	Projet
Dénomination de l'édifice G de la Colline parlementaire	5419	N
Détermination des revenus et des emplois (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5370	Projet
Environnement, ministère de l'... — Nomination du sous-ministre	5411	N
Exercice des fonctions du ministre des Finances	5411	N
Gouvernement du Québec — Établissement d'une présence temporaire à Chypre	5415	N
Gouvernement du Québec — Modification des déficits nets accumulés de certains centres hospitaliers publics pour la période du 1 ^{er} avril 1982 au 31 mars 1986 et leur reconnaissance comme comptes à payer	5426	M
Haute-Mauricie, municipalité de... — Cession d'un terrain en faveur du gouvernement du Canada	5415	N
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5)	5407	Projet
Modèle d'entente et la conclusion d'ententes relativement à la présence d'agents d'immigration du Québec au sein des missions diplomatiques et consulaires du Canada	5414	N
Modification au décret 1317-83 du 22 juin 1983	5427	M
Modifications au décret 804-88 du 25 mai 1988 sur le dégrèvement que peut accorder le ministre à une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe	5421	M
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration	5412	N
Musée du Québec — Location d'espaces d'entreposage	5412	N
Règles de procédure, de preuve et de recouvrement d'une dette (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5377	Projet
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5378	Projet
Salaberry-de-Valleyfield, ville de... — Vente de certains lots	5422	N
Sécurité publique, ministère de la... — Monsieur Jacques Beaudoin, sous-ministre	5411	N
Signature d'un mémoire d'entente entre le Québec, le Canada et la Tunisie relativement au projet de développement de la Vallée Ain-Draham/Tabarka en Tunisie	5414	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable, ainsi qu'un prêt sans intérêt, à Mitel Corporation	5425	N
Société des Pêches de Newport Inc. — Autorisation relative à une garantie d'emprunt	5416	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Approbation d'une entente conclue avec la ville de Bécancour portant sur certains services et sur l'imposition du quai de Bécancour	5424	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Autorisation donnée d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1989-1990 ..	5423	N
Société générale des industries culturelles — Emprunt pour la restauration de certains immeubles	5412	N

Société immobilière du Québec — Allocation de présence des membres du conseil d'administration	5417	N
Tableau des modifications et liste des lois publiques sanctionnées	5301	N
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Modifications aux conditions d'emploi d'un membre	5416	N

LES SENTENCES DE L'ÉDUCATION

ça m'intéresse!



Recueil des sentences de l'Éducation

Les sentences arbitrales de l'Éducation sont publiées en fascicules hebdomadaires, à raison de 35 numéros par année. Chaque fascicule contient un résumé et le texte intégral des sentences arbitrales rendues dans le secteur de l'Éducation, ainsi que différents index (parties, présidents, législations citées, sujets) qui facilitent le repérage.

Le nombre de sentence varie d'un numéro à l'autre au rythme des dépôts au Greffe des tribunaux d'arbitrage. L'abonnement annuel, au prix de **225 \$** comprend 35 numéros, soit 34 numéros réguliers, dont trois accompagnés d'un index partiel et un index cumulatif.

Recueil des sentences de
l'Éducation
Abonnement annuel
225 \$

Cahier relieur
12,95 \$ plus taxe

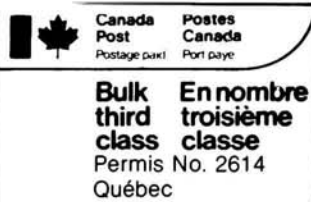
Abonnement et Information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle - Abonnements
7, chemin Bates
Ville d'Outremont (Québec)
H2V 1V6
Tel : (514) 270-7172

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec